



# COMMENTAIRES SUR LES RÉSOLUTIONS

*DU*

**43<sup>IÈME</sup> CONGRÈS NATIONAL**

**LA LÉGION ROYALE CANADIENNE  
TENU À WINNIPEG, MANITOBA**

**12 JUIN – 16 JUIN 2010**



**NOTRE MISSION EST  
DE SERVIR LES ANCIENS COMBATTANTS  
ET LES PERSONNES À LEUR CHARGE,  
PROMOUVOIR LE SOUVENIR  
ET ÊTRE AU  
SERVICE DU CANADA  
ET DE SES COMMUNAUTÉS**





Le 15 novembre 2011

Camarades,

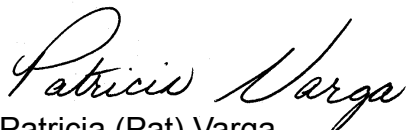
Ce livret contient les résolutions provenant du 43<sup>ième</sup> Congrès national de 2010, tenu à Winnipeg. Les commentaires de la plupart des répondants sont très détaillés, bien conçus et offrent un retour d'information valable. Dans certains cas, le plaidoyer de la Légion a mené à des améliorations; dans d'autres cas, il existe sans aucun doute une possibilité pour améliorations additionnelles. Lorsque la réponse n'est pas constructive, nous avons indiqué notre fermeté de continuer notre plaidoyer.

Les résolutions et réponses seront maintenant avancées pour considération par les comités compétents de la Direction nationale et le Conseil exécutif national (CEN). Des décisions seront prises, à savoir quelle action additionnelle est justifiée et la meilleure façon de procéder pour réaliser du progrès sur les questions en suspens.

La participation de tous les membres de la Légion est absolument cruciale à la structuration d'objectifs de plaidoyer qui répondront aux besoins des membres des Forces canadiennes en Service actif, des membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et des Anciens combattants et leurs familles. Nous avons une dette à l'égard de ces gens en reconnaissance de leur Service illimité. Il est aussi important pour la Légion de se prononcer d'une seule voix, à titre de la plus importante organisation d'Anciens combattants.

Cette tâche devrait être effectuée en présentant des questions à la Direction nationale, par l'entremise de résolutions soumises selon les procédures de la Légion, telles que prescrites au Statut général 110; c'est-à-dire, d'un membre à sa filiale, de la filiale à la direction provinciale et puis à la Direction nationale. Des résolutions peuvent aussi être développées et soumises par les comités de la Direction nationale pour approbation par le CEN.

Nous nous souviendrons d'eux.



Patricia (Pat) Varga  
Présidente nationale

L'information fournie dans cette publication est la propriété unique de la Légion royale canadienne et ne devra être reproduite dans toute forme quelconque sans la permission expresse, écrite de la Direction nationale, la Legion royale canadienne.

# TABLE DES MATIÈRES

## CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

1.	Jour national du Drapeau .....	1
 <b>ANCIENS COMBATTANTS, SERVICE ET AÎNÉS</b> 		
2.	Proposition – Jour de Vimy .....	1
3.	Mise en œuvre d'un bureau d'Ombudsman avec Mandat imposé par la Loi .....	2
4.	Priorité aux Anciens combattants – Soins de Santé .....	2
5.	Niveaux de Dotation en Personnel .....	3
6.	Dépenses de Courses en Taxi .....	4
7.	Gestion des Cas .....	5
8.	Communication avec Réservistes .....	6
9.	Une Culture axée sur la Famille dans tous les Programmes d'ACC. ....	8
10.	Tribunal des Anciens combattants (révision et appel). ....	9
11.	Année du Conjoint militaire .....	10
12.	Agent Orange – Demande .....	11
13.	Lettres – Pensions d'Invalidité. ....	12
14.	Bénéfice du Doute. ....	13
403.	Programme des Anciens combattants Sans-abri. ....	15
15.	Offset de la Pension d'Invalidité d'ACC par l'Invalidité de Longue Durée du RARM .....	15
16.	Réduction annuelle de 10 % dans la Prestation de Décès acquittée en vertu de la Prestation de Décès supplémentaire .....	17
17.	Exposition de l'Environnement .....	17
18.	Ajustement annuel d'Indemnité d'Invalidité .....	19
19.	Terminer l'approche basée sur l'Assurance pour prestations économiques. ....	20
20.	Assurer que les Anciens combattants handicapés reçoivent un revenu équitable et compatible avec une carrière militaire normale .....	22
21.	Indemnité d'Invalidité. ....	24
22.	Services et Prestations pour Anciens combattants du Commonwealth. ....	25
23.	Prestation de Décès en vertu de la Nouvelle Charte des Anciens combattants .....	28
24.	Rationalisation des Prestations de Soins de Santé .....	29
25.	PAAC pour la GRC .....	30
26.	Prestations du PAAC, Anciens combattants de santé fragile. ....	31
27.	Transférabilité des Services .....	32
28.	Lignes directrices pour Utilisation de Contraintes chimiques .....	32
29.	Allocation de lits aux Anciens combattants. ....	33
30.	Omission pour Transition de Soins aigus .....	34
31.	Soins palliatifs des Anciens combattants .....	35
32.	Assurer des Soins de Longue Durée de Qualité aux Anciens combattants. ....	36
33.	Emploi d'Employés à plein temps dans Établissements de Soins de Longue Durée. ....	37
34.	Soutien des Survivants et Familles des Blessés et Décédés. ....	37
35.	Lits dans Établissements de Soins .....	39
36.	Traitement de Dégénérescence maculaire .....	40
37.	Honoraire d'Escorte .....	40
38.	Politique de Services de Soins personnels d'ACC .....	41

404. Hôpital Ste-Anne-De-Bellevue . . . . .	42
39. Détermination de Pension de Survivant, Pension de Retraite des Forces canadiennes . . . . .	44
40. Élimination de l'offset du Régime de Pensions du Canada (RPC), à l'âge de 65 ans . . . . .	45
41. Prestations d'ACC aux Membres de la Police civile canadienne qui servent sur des Missions des NU . . . . .	47
401. Législation-Protection de Pension. . . . .	48
402. Régime de Pensions du Canada et Prestations de Décès. . . . .	51
42. Augmentation immédiate des prestations de funérailles et d'inhumation pour Anciens combattants. . . . .	51
43. Prestations de Funérailles et d'Inhumation d'ACC . . . . .	52
44. Augmentation de L'exemption Pour Les Successions des Survivants et Dépendants. . . . .	53
45. Soins de Santé mentale améliorés pour membres des FC, Vétérans et Familles . . . . .	54
46. Financement de Cliniques de Transition pour Militaires et Vétérans canadiens. . . . .	56
47. Dispositions pour Soins de Santé dans Nouvelle Charte des Anciens combattants . . . . .	58
48. Programme pour l'Autonomie des Aînés canadiens . . . . .	59
49. Déclaration des Droits des Aînés . . . . .	60
50. Programmes de Réadaptation . . . . .	62
51. Accès aux Services de Réadaptation d'ACC . . . . .	63
52. Accès à des Pourvoyeurs de Soins de Santé qualifiés et bien informés . . . . .	64

## **COQUELICOT ET SOUVENIR**

53. Fonds en fidéicommiss du Coquelicot – Centre de Soutien aux Familles des Militaires . . . . .	66
54. Vente à l'Encan d'Articles commémoratifs de la Coupe Memorial . . . . .	66
215. Utilisation des Fonds en Fidéicommiss du Coquelicot—Programme de Lecture pour Étudiants . . . . .	67
305. Fonds en fidéicommiss du Coquelicot . . . . .	67
310. Dépenses des Fonds en Fidéicommiss du Coquelicot – Avis Public. . . . .	68
405. Section 1109. des Statuts généraux, Financement des Cadets . . . . .	69

## **ADHÉSION**

55. Auxiliaires féminins – Années continues de Service . . . . .	69
221. Adhésion à Titre de Membre Associé. . . . .	71

## **SPORTS**

56. Légion – Boule #«8»Billard Américain . . . . .	71
--	----

## **DÉFENSE**

57. Épingle de Service pour Membres avec moins de 12 années de Service. . . . .	72
58. Médaille canadienne du Volontaire, 2ième Guerre mondiale – Réduction du Temps de Qualification . . . . .	73

## **RITUEL ET RÉCOMPENSES**

60. Médailles de Service de Filiale . . . . .	74
61. Barrette de Secrétaire-Trésorier aux niveaux de District et de Zone . . . . .	75
62. Épingle – Honorer Anciens combattants autochtones . . . . .	75
232. Port de la Médaille de Cadet sur l'Uniforme de la Légion. . . . .	76

## CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL

### 1. Jour national du Drapeau

**N.É./NUNAVUT 5; QUÉ 8/C**

**ATTENDU QUE** le Canada a atteint le statut de nation avec acceptation de ses pairs à la Crête de Vimy, en 1917;

**ATTENDU QUE** le statut de nation a été obtenu sans que le Canada ait possédé un symbole de Drapeau national

**ATTENDU QUE** la recherche pour un design convenable pour un Drapeau national débuta en 1925, mais n'a pas été résolu par la Chambre des Communes et le Sénat jusqu'en 1964, et proclamé par la Reine Elizabeth II pour entrée en vigueur le quinzième (15ième) jour de février 1965. Le drapeau flotta au-dessus de la Tour de la Paix sur la Colline du Parlement ce jour là.

**ATTENDU QUE** ce symbole historique national a seulement une acceptation occasionnelle au Canada, mais est reconnu et respecté comme un symbole de Paix et de Bonne Volonté dans le monde entier;

**ATTENDU QUE** plusieurs provinces ont établi un jour férié provincial le quinze (15) février pour résidents et employés provinciaux; et

**ATTENDU QUE** des organisations civiles et groups travaillistes ont indiqué le besoin d'un jour férié national à la fin de l'hiver:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** la Légion royale canadienne fasse représentation auprès du Gouvernement fédéral afin d'établir le quinzième (15ième) jour de février comme jour férié à être connu comme Jour du Drapeau du Canada.

#### **RÉPONSE:**

Les opinions exprimées dans cette résolution ont été notées avec soin.

#### **POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion continuera de faire valoir cette importante question.

## ANCIENS COMBATTANTS, SERVICE ET AÎNÉS GÉNÉRALITÉS

### 2. Proposition – Jour de Vimy

**ACSA 1**

**ATTENDU QUE** la Bataille de la Crête de Vimy, une bataille qui débuta le lundi de Pâques 1917, est un jour aussi important à travers l'histoire pour les Canadiens que la signature du premier document qui créa le Canada en 1867 (l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867);

**ATTENDU QUE** la capture actuelle de la crête par les Forces militaires du Canada, combattant ensemble pour la première fois, accorda le droit au Canada, de participer, à titre de pays signataire, au Traité de Versailles, en 1919;

**ATTENDU QUE** le Premier ministre du jour, Sir Robert Borden, avais promis l'appréciation de la nation immédiatement avant la bataille; et

**ATTENDU QUE** 90 années se sont maintenant écoulées depuis ce jour en 1917, et ce jour est devenu une incarnation de l'esprit canadien; et

**ATTENDU QUE** le projet de loi C227, adopté par le Parlement en 2003, déclarait que le 9 avril de chaque année serait connu comme «Jour de la Crête de Vimy», mais ne serait pas désigné fête nationale:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Gouvernement fédéral soit exhorté à déclarer «Jour de la Crête de Vimy» comme fête nationale, et que jour soit inclus dans la Loi instituant des jours de fête légale.

**RÉPONSE:**

Les opinions exprimées dans cette résolution ont été notées avec soin.

**POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion continuera de faire valoir cette importante question.

**3. Mise en œuvre d'un bureau d'Ombudsman avec Mandat imposé par la Loi ACSA 2**

**ATTENDU QUE** le Gouvernement fédéral a reconnu la nécessité de nommer un Ombudsman pour investiguer des questions systémiques afférentes aux Anciens combattants;

**ATTENDU QUE** le Gouvernement fédéral a aussi nommé un nombre d'Ombudsmans dans d'autres ministères; et

**ATTENDU QUE** le mandat de tous ces Ombudsmans fédéraux n'est pas garanti par la Loi, ce qui est considéré une condition indispensable à leur indépendance et impartialité:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le gouvernement agisse immédiatement pour regrouper tous les Ombudsmans fédéraux en un bureau centralisé d'Ombudsmans, avec pouvoirs législatifs élargis semblables aux pouvoirs d'investigation décrits dans le Projet de Loi 102 de l'Ontario (Une Loi pour établir l'Ombudsman des Aînés), de façon à couvrir la pleine gamme de programmes et services du secteur publique, y compris ceux qui fournissent des prestations et soins aux Anciens combattants, par l'entremise de programmes provinciaux.

**RÉPONSE:**

Les opinions exprimées dans cette résolution ont été notées avec soin.

**POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion continuera de faire valoir cette importante question. Cette proposition accorderait des pouvoirs d'investigation plus grands à tous les ombudsmen fédéraux, résultant en des réductions de coûts pour le Gouvernement fédéral.

**4. Priorité aux Anciens combattants – Soins de Santé ACSA 3**

**ATTENDU QUE** différents instruments juridiques au sujet des Anciens combattants pourvoient pour une interprétation libérale et appréciation afin que l'obligation reconnue du peuple et du Gouvernement du Canada à l'égard de ceux qui ont servi leur pays et les personnes à leur charge puisse être exécutée;

**ATTENDU QUE** la Loi canadienne sur la santé a été rédigée sans toute référence spécifique ou regard pour les Anciens combattants et les personnes à leur charge; et



**ATTENDU QUE** les membres de la Gendarmerie royale du Canada, le personnel des Forces canadiennes, les clients des conseils de sécurité et d'assurance des milieux de travail provinciaux et les prisonniers sous garde fédérale sont exemptés des restrictions dans la Loi canadienne sur la santé, en fait, leur accordant priorité sur les Anciens combattants et les personnes à leur charge sur les de plus en plus longues listes d'attente pour soins de santé et sources médicales spécialisées:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** la législation et les règlements du gouvernement soient modifiés afin d'accorder priorité aux Anciens combattants et les personnes à leur charge, aux soins de santé au Canada.

### **RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

Anciens Combattants Canada (ACC) fournit aux anciens combattants blessés lors de leur service actif des prestations pour soins médicaux en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*. Ces prestations couvrent les soins médicaux, chirurgicaux et dentaires, les prothèses, les adaptations de domicile, les prestations supplémentaires comme le coût des déplacements pour subir des examens ou des traitements ainsi que d'autres soins de santé communautaires et prestations.

Les programmes de soins de santé d'ACC sont conçus de manière à améliorer la qualité de vie des anciens combattants et de leurs familles, à promouvoir l'indépendance, à aider à garder les clients dans leur domicile et dans leur collectivité en leur assurant une continuité de soins.

Au fil des ans, ACC a adapté ses programmes de soins de santé pour mieux répondre aux besoins changeants des anciens combattants et de leurs familles. Ainsi, un réseau de dix cliniques de traitement des traumatismes liés au stress opérationnel a été mis sur pied pour assurer un accès prioritaire des anciens combattants aux soins de santé mentale. ACC continuera de rechercher des moyens de renforcer et d'améliorer ses programmes et services de santé destinés aux anciens combattants et à leurs familles.

Actuellement, ACC n'a pas le pouvoir de donner aux anciens combattants et à leurs personnes à charge un accès prioritaire aux soins de santé provinciaux.

### **POSITION DE LA LÉGION:**

Vu que les prisonniers sous garde fédérale ont accès prioritaire, il est incontestable que le Gouvernement fédéral pourrait rendre une décision au nom des Anciens combattants, membres de la GRC et leurs familles. La Légion continuera de faire valoir ce concept.

## **5. Niveaux de Dotation en Personnel**

### **ACSA 4; N.-B. 11/C**

**ATTENDU QU'**Anciens Combattants Canada (ACC) a l'obligation de fournir des services exemplaires axés sur le client, lesquels répondent aux besoins des Anciens combattants;

**ATTENDU QU'**il s'est produit une augmentation significative dans le nombre de personnel des Forces canadiennes et «Anciens combattants clients» au cours des 10 dernières années;

**ATTENDU QU'**il y a eu plus de 4,000 libérations de personnel des Forces canadiennes par année, en plus de tous les cas d'Anciens combattants; et

**ATTENDU QU'**avec la mise en œuvre de la Nouvelle Charte des Anciens combattants (NCAC), l'exigence pour des gérants de cas qualifiés, formés et dévoués a accru:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'ACC** prenne des mesures immédiatement pour doter en personnel un nombre suffisant de postes de gérants de cas qualifiés et formés afin d'assurer que des Anciens combattants ne soient pas délaissés dans la provision d'une réinsertion de qualité et autres services connexes.

### **RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

ACC reconnaît l'importance de doter assez de postes de gestionnaires de cas suffisamment qualifiés et formés pour fournir les services aux anciens combattants et à leurs familles.

Le 28 septembre 2010, l'honorable Peter MacKay, ministre de la Défense nationale, et l'honorable Jean-Pierre Blackburn, l'ancien ministre des Anciens Combattants et ministre d'État chargé de l'agriculture, ont annoncé une enveloppe supplémentaire de 52,5 millions de dollars sur cinq ans pour mettre sur pied le programme « Une tradition de soins » à l'intention des membres des FC gravement blessés et de leurs familles.

Un des objectifs du programme « Une tradition de soins » c'est de faciliter aux anciens combattants gravement malades ou blessés d'accéder à l'aide, à l'information et à un soutien individualisé grâce à un meilleur soutien de la gestion de cas. Dans le cadre de ce programme, ACC a embauché 20 gestionnaires de cas additionnels pour les régions qui ont le plus besoin d'accroître leur capacité de fournir les services aux anciens combattants et à leurs familles. Grâce à cette mesure, les anciens combattants gravement malades ou blessés pourront accéder plus facilement à l'aide, à l'information et à un soutien individualisé à toutes les étapes de leur guérison, de leur réadaptation et de la transition.

Le gestionnaire de cas fait partie d'une équipe qui travaille en collaboration avec d'autres experts, à l'interne et à l'externe, afin d'optimiser les services aux anciens combattants et à leurs familles. Ces experts proviennent de nombreuses disciplines dont la santé mentale, les soins infirmiers, la médecine, la réadaptation, l'ergothérapie et d'autres encore, en fonction des besoins.

### **POSITION DE LA LÉGION:**

Cette question est très importante pour la Légion. Nous continuerons de surveiller de près les niveaux de dotation en personnel d'ACC; cependant, il n'existe aucun besoin de ce faire par l'entremise du processus de résolution. Nous allons plutôt engager nos Comités d'Anciens combattants, Service et Aînés des directions provinciales à surveiller de près ces niveaux et faire rapport sur des inquiétudes spécifiques, au Comité des Anciens combattants, Service et Aînés de la Direction nationale.

## **6. Dépenses de Courses en Taxi**

### **ACSA 5**

**ATTENDU QU'**Anciens Combattants Canada (ACC), dans la plupart des cas, déduit 5.00 \$ (cinq dollars) du remboursement des dépenses de courses en taxi pour les Anciens combattants qui ont besoin de traitement ou de diagnostics de médecins aux hôpitaux ou à des établissements de soins de santé;

**ATTENDU QUE** cette politique est perçue comme un irritant par plusieurs Anciens combattants de santé fragile alors qu'ils approchent la fin de la vie, et comme tel, ne devraient pas être soumis à cette récupération ennuyeuse de ces dépenses valides; et **ATTENDU QUE** même si des exemptions sont accordées, le besoin d'une explication raisonnable par écrit est perçu par ces Anciens combattants âgés comme un fardeau exagéré:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'ACC** modifie cette politique discriminatoire et établisse un remboursement complet des dépenses de courses en taxi.

### **RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

Le *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* dispose que lorsque le moyen de transport est un taxi, les frais de déplacement pour chaque trajet sont réduits de 5 \$.

Actuellement, la réglementation du Ministère permet de renoncer à la franchise dans le cas d'un client à mobilité très réduite ou souffrant de troubles cognitifs graves, ou lorsque, en raison de la réduction, le client aurait beaucoup de difficulté à obtenir des avantages médicaux.

Le Ministère reconnaît que la franchise de 5,00 \$ puisse être problématique pour certains clients. Le Ministère continuera à simplifier la politique actuelle afin de diminuer les questions administratives et de complexité pour ce qui est d'exercer un pouvoir discrétionnaire en faveur des clients lorsque le fait d'appliquer la franchise leur crée des difficultés.

### **POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion continuera de faire valoir le besoin de résoudre cette politique extrêmement vexatoire et discriminatoire, laquelle attaque la dignité des Anciens combattants.

## **7. Gestion des Cas**

### **ACSA 6**

**ATTENDU QU'**une approche de gestion des cas est importante pour tous les Anciens combattants et familles mais c'est explicitement important pour les Anciens combattants et familles avec besoins spéciaux, y compris les Anciens combattants souffrant d'une blessure de stress opérationnel ou autre problème de santé mentale. Les Anciens combattants fortement handicapés et les Anciens combattants qui ont besoin de réadaptation. En raison de la nature de leur blessure ou maladie, les Anciens combattants avec besoins spéciaux seront vraisemblablement moins résilients et moins capables d'effectuer la transition à la vie civile sans des programmes de soutien appropriés;

**ATTENDU QUE** les Anciens combattants fortement handicapés font rapport qu'ils se sentent poussés dans la réadaptation professionnelle trop tôt, avant qu'il aient eu l'occasion d'accommoder leur blessure, et que souvent ils ne sont pas invités aux réunions d'équipe pour discuter la gestion de leur cas;

**ATTENDU QUE** la capacité de naviguer les différents programmes d'ACC et des Forces canadiennes pose un défi particulier aux Anciens combattants fortement handicapés et avec besoins spéciaux et leurs familles;

**ATTENDU QU'**il existe des inconsistances dans les services reçus par les Anciens combattants avec besoins spéciaux, dépendant où ils demeurent (par exemple, région rurale, urbaine, province);

**ATTENDU QUE** leurs droits à des prestations ne sont pas toujours expliqués pleinement et que seulement certains ont accès à des gérants de cas pour besoins spéciaux; et

**ATTENDU QUE** des études récentes font état que la qualité, l'uniformité et la concentration des services de gestion des cas varient de district à district et sont affectées par la charge de travail, les ressources, les qualifications du personnel et les rôles, politiques, processus, et accès à la technologie et le soutien:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'**afin d'améliorer les services de gestion des cas, ACC devrait établir des principes directeurs, s'assurer que les gérants des cas reçoivent la formation appropriée et développer les politiques, processus et la technologie à l'appui d'une gestion des cas efficace.

### **RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

Ces derniers mois, le gouvernement du Canada a pris des mesures importantes pour faire en sorte que les anciens combattants et leurs familles reçoivent tous les soins et tout le soutien qu'ils méritent. Anciens Combattants Canada est en train de moderniser sa façon de fonctionner dans le but d'améliorer les services aux anciens combattants et à leurs familles. L'organisation s'est engagé à accroître la capacité d'intervention du personnel existant par des possibilités d'apprentissage et de perfectionnement. Cela consiste notamment à soutenir le transfert des connaissances en plus des possibilités d'apprentissage et de perfectionnement traditionnels. En plus des activités actuelles de formation, comme le programme national de formation sur le Nouveau modèle de prise de décision au sein du ministère, des stratégies d'apprentissage à long terme sont élaborés en fonction d'une évaluation des besoins d'apprentissage.

La mise en oeuvre d'une stratégie nationale de gestion de cas est déjà en cours pour garantir que le Ministère a suffisamment de personnel possédant les compétences nécessaires, en poste là où il le faut pour s'adapter aux changements prévus dans la composition de la clientèle, dans ses besoins et dans ses attentes.

### **POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion est satisfaite qu'une stratégie de direction nationale soit mise en application.

## **8. Communication avec Réservistes**

### **ACSA 7**

**ATTENDU QUE** la communication pourrait s'avérer une importante question en ce qui a trait aux Réservistes en Service actif;

**ATTENDU QUE** les Forces canadiennes se servent de plus en plus de Réservistes pour les aider à s'acquitter des obligations internationales présentes du Canada: par exemple, un sur quatre membres déployés en Afghanistan est un Réserviste (de 500 à 600 sur 2,000), et une portion plus élevée de Réservistes sont des soldats sur la ligne de front et à un risque plus élevé d'être blessés; et

**ATTENDU QUE** quoique les Réservistes soient éligibles pour les services dans le cadre de la *Nouvelle Charte des Anciens combattants*, il est plus difficile de les connecter aux services parce qu'ils ils sont enclins à réintégrer à leur vie civile ou communauté

immédiatement suite à leur tour et pourraient ne pas être au courant des programmes et prestations disponibles:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'**Anciens Combattants Canada et les Forces canadiennes s'assurent que leur documentation d'information externe se concentre sur la pleine gamme de soutien disponible aux Réservistes et leurs familles et considère la communication sur les programmes et prestations obligatoire.

**RÉPONSE: Défense nationale**

L'Aumônerie des Forces canadiennes (FC) fournit du soutien spirituel et counseling aux membres des FC et leurs familles, faisant de l'aumônerie un composant important et vital de l'équipe de soutien communautaire des FC. Les aumôniers militaires qui servent dans la Réserve primaire ont toujours fait partie intégrale de l'aumônerie des FC et continuent de contribuer de façon significative aux FC, dans leur totalité. Les aumôniers de la réserve sont appelés à œuvrer en grande partie au sein des unités auxquels ils appartiennent, à offrir des conseils et du soutien à la chaîne de commandement dans l'exercice d'un saint ministère, leur présence parmi les membres de l'unité et de fournir et faciliter du soin spirituel aux réservistes et membres de leurs familles.

Les aumôniers de la réserve exercent un ministère de détachement arrière pour les familles des membres de l'unité, déployés à l'étranger ou en service à plein temps prolongé avec la Force régulière, ailleurs au Canada. Les aumôniers de la réserve sont déployés par tout le Canada et fournissent un réseau vital de soutien d'aumônerie prêt en tout temps à fournir de l'aide aux membres des FC (Réserve et Régulière) et leurs familles et êtres chers. Les aumôniers de la Force de réserve offrent des soins pastoraux aux membres de leur unité et leurs familles, y compris examen avant-déploiement, counseling et réinsertion sociale post-déploiement. Les services fournis par l'aumônerie des FC (aux membres de la Force régulière et la Force de réserve) sont communiqués officiellement par l'entremise de briefings avant-déploiement et réinsertion sociale.

**RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

Les membres des forces de réserve sont dans une situation unique parce qu'ils sont à la fois des civils et des membres de l'armée. Compte tenu de la nature et du lieu de leur travail, les membres des forces de réserve peuvent être difficiles à joindre. Le processus de libération des réservistes est différent de celui des membres des forces régulières, ce qui fait qu'il est difficile de savoir avec certitude quand ils sont libérés.

Anciens Combattants Canada a récemment lancé une stratégie pluriannuelle en plusieurs volets de communication et de sensibilisation concernant la nouvelle charte afin d'éduquer et de toucher les groupes cibles. Cette stratégie vise à faire mieux comprendre et accepter parmi les anciens combattants, les membres des Forces canadiennes (réguliers et réservistes) et leurs familles, les services et programmes offerts par ACC. Des activités stratégiques ont été lancées pour promouvoir les services et les avantages d'ACC, mieux expliquer ses services et processus de transition, faire savoir qu'ACC s'adapte aux besoins changeants des anciens combattants et corriger toute mauvaise compréhension liée à ses programmes et services. Les principaux groupes cibles de cette stratégie sont les membres des Forces canadiennes (réguliers et réservistes), les anciens combattants et leurs familles. La stratégie comporte des séances de sensibilisations dans les bases et les escadres.

ACC, en collaboration avec les Forces canadiennes, effectue des visites dans les principaux lieux militaires du pays. Les séances d'information d'ACC dans les sites des Forces canadiennes sont offertes depuis novembre 2010. Au 14 juin 2011, 14 bases et escadres avaient été visitées et 19 séances d'information avaient eu lieu. Quatre autres bases ou escadres seront visitées dans le cadre de cette initiative. La séance offerte le 12 mai 2011 à St. John's (T.-N.-L.) concernait particulièrement les réservistes

Le site Internet d'ACC continue d'être mis à jour, ce qui facilite aux membres des FC (réguliers et réservistes) la consultation de l'information d'ACC. Les documents imprimés d'ACC qui décrivent les avantages et les services ainsi que l'information sur les contacts, sont disponibles dans les Centres intégrés de soutien du personnel, dans les Centres de ressources pour les familles de militaires et dans d'autres lieux publics dont les bureaux de Service Canada. ACC fournit également des articles au journal de la Défense nationale et des Forces canadiennes, La Feuille d'érable, pour communiquer de l'information sur les prestations et les services aux anciens combattants et les moyens d'obtenir de l'information et de trouver les personnes ressources. ACC travaille en étroite collaboration avec le ministère de la Défense nationale dans l'élaboration d'autres activités de sensibilisation efficaces à l'intention des membres actuels et passés des Forces canadiennes (réguliers et réservistes).

### **LEGION'S POSITION:**

La Légion est satisfaite du progrès réalisé à date et continue d'être réalisé par l'entremise d'un processus formel ou familial.

## **9. Une Culture axée sur la Famille dans tous les Programmes d'ACC**

### **ACSA 8**

**ATTENDU QU'**Anciens Combattants Canada (ACC) n'a pas encore développé une approche axée sur la famille vraiment holistique pour services aux Anciens combattants et familles, au point que le membre ou l'Ancien combattant continue d'être le point central, et les services aux familles une réflexion après coup;

**ATTENDU QUE** dans la plupart des cas, les membres de la famille ne sont pas admissibles à obtenir des services jusqu'à ce que l'Ancien combattant ait été jugé admissible pour prestations; et

**ATTENDU QUE** face au stress de la vie militaire, y compris une blessure subie par le membre et la perspective de transition à la vie civile, il est tout à fait prévisible que les familles militaires éprouveraient des difficultés à y faire face et auraient besoin de soutien. Cependant, les familles qui recherchent de l'aide souvent rapportent que le processus bureaucratique et les attitudes des fournisseurs de services leur donnent l'impression d'être «faibles» et «défectueux».

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'**ACC continue d'éduquer le personnel approprié d'ACC, les fournisseurs de services et le public sur le droit aux services des Ancien combattants et familles; d'examiner les critères d'admissibilité pour tous les programmes afin d'assurer que les membres de famille ont un accès équitable; et continuer de développer des modèles de services qui traitent les Anciens combattants et familles avec respect.

**RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

ACC reconnaît que la réinsertion d'un ancien combattant inclut également la réinsertion de sa famille. Par conséquent, ACC traite tous les anciens combattants et leurs familles avec respect et leur fournit les services et les prestations auxquels ils ont droit.

ACC continue d'éduquer en permanence son personnel, ses fournisseurs de services et la population au moyen de ses nombreuses activités de formation et de relations externes.

Dans le cadre de notre programme de transformation, nous améliorerons notre niveau de service en réduisant la complexité de nos politiques, processus et pratiques, nous améliorerons la prestation de nos services, nous renforcerons nos partenariats avec la Défense nationale et d'autres organisations et nous viserons l'atteinte des objectifs de la *Nouvelle Charte des anciens combattants*.

**POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion déterminera si une nouvelle initiative est requise dans cette question importante, tout en continuant de surveiller de près le progrès visant à simplifier la livraison de service.

**10. Tribunal des Anciens combattants (révision et appel)**

**ALTA-TNO 9/C**

**ATTENDU QUE** le Tribunal des Anciens combattants (révision et appel) est un tribunal fédéral indépendant qui entend des appels au sujet de décisions défavorables sur le sujet de pension d'invalidité, à deux niveaux;

**ATTENDU QUE** le Tribunal a à travers l'histoire, entendu des appels pour «Anciens combattants militaires»;

**ATTENDU QUE** la Charte de l'Ancien combattant est spécifique et mandatée pour les Anciens combattants;

**ATTENDU QUE** la Charte de l'Ancien combattant contient aussi une citation dans la section de pension d'invalidité: «Membres de la Gendarmerie royale du Canada en Service actif ou libérés peuvent se qualifier pour une pension d'invalidité imputable à une blessure subie en Service»; et

**ATTENDU QUE** les membres du Tribunal des Anciens combattants (révision et appel) pourraient être plus familiers avec les devoirs exécutés par les «Anciens combattants militaires», mis non pas avec les devoirs exécutés au sein de la «Gendarmerie royale du Canada», notamment les sections telles que la Section canine, la Division de la Marine de la GRC et la Division aérienne, où un membre pourrait souffrir de blessures débilantes:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Ministre d'Anciens Combattants Canada soit prié d'examiner la composition du Tribunal des Anciens combattants (révision et appel), et qu'il considère nommer des anciens membres de la Gendarmerie royale du Canada pour siéger sur le Tribunal, soit comme membre permanent ou à titre de ressource pour le Conseil, notamment lorsque des membres ou anciens membres de la GRC comparaissent pour une audition.

**RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

Le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) a une équipe qui possède les compétences et les capacités voulues pour rendre des décisions justes et opportunes pour tous les demandeurs. Le Tribunal a toujours préconisé que ses membres reflètent un large

éventail d'expériences et de diplômes d'études et encourage les personnes possédant une expérience dans les domaines militaire, médical, policier ou juridique à se porter candidats.

Le Tribunal a pour mandat d'évaluer les candidatures en fonction de critères prédéfinis fondés sur le mérite dans le cadre d'un processus de sélection en trois étapes (présélection, examen écrit et entrevue). Une fois les évaluations terminées, le président du Tribunal présente les noms des candidats retenus ainsi que les exigences opérationnelles du Tribunal au ministre des anciens combattants. Celui-ci recommande ensuite les nominations au gouverneur en conseil.

Le Tribunal s'est engagé à offrir un processus d'appel qui donne aux appelants la possibilité de présenter les circonstances concernant leur cas. Il soutient ses membres dans leur rôle d'arbitres spécialisés en leur donnant une formation professionnelle continue comportant des conversations régulières et une formation sur les sujets pertinents retenus et présentés par la Gendarmerie royale du Canada.

### **POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion continuera de préconiser une représentation plus nombreuse d'Anciens combattants et de membres de la GRC sur le Tribunal des Anciens combattants (révision et appel).

#### **11. Année du Conjoint militaire**

##### **MAN/NOO 7/C**

**ATTENDU QUE** les conjoints militaires ont au cours de plusieurs années, en temps de guerre et en temps de paix, enduré la solitude, l'angoisse, la dépression et même la pauvreté durant l'absence en devoir de leurs partenaires militaires;

**ATTENDU QUE** les conjoints militaires et leurs familles ont suivi leurs partenaires militaires dans des régions isolées et dangereuses partout dans le monde;

**ATTENDU QUE** les conjoints militaires ont élevés des familles et créé un foyer pour leurs partenaires militaires, fréquemment dans des conditions difficiles;

**ATTENDU QUE** les conjoints militaires ont été obligés de sacrifier des carrières emplois et ont subi la perte d'amis et familles afin de continuer leur relation avec leurs partenaires militaires;

**ATTENDU QUE** le Programme «le Canada se souvient», d'Anciens Combattants Canada encourage les canadiens à en apprendre plus au sujet du sacrifice et des accomplissements des Anciens combattants et leurs familles, en temps de guerre et en temps de paix;

**ATTENDU QU'**Anciens Combattants Canada a établi un précédent en proclamant «l'Année de l'Ancien combattant», en 2005, et «l'Année de l'Épouse de Guerre», en 2006; et

**ATTENDU QU'**Anciens Combattants Canada célèbre traditionnellement plusieurs activités subjectives et anniversaires:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'**Anciens Combattants Canada soit exhorté à mettre de côté une année et déclarer celle-ci «Année du Conjoint militaire»; et

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** l'année désignées le soit aussitôt qu'il est possible de le faire du côté administratif et que des épingles et des souvenirs soient préparés et distribués, en conséquence.



**RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

Désigner une année comme l'année des conjoints de militaires ne relève pas du mandat d'ACC. Il serait plus indiqué de présenter la résolution en ce sens à Patrimoine Canada. Nous ferons suivre cette résolution à Patrimoine Canada.

**POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion continuera de préconiser non seulement la désignation d'une "Année du Conjoint militaire" mais aussi, dans un contexte élargi, le la famille militaire.

**12. Agent Orange – Demande**

**N.-B. 4/C**

**ATTENDU QU'**il y a eu beaucoup de discussion et de controverse au sujet de la pulvérisation de l'Agent Orange à la BFC de Gagetown;

**ATTENDU QU'**en date du 1 avril 2009, une compensation ex-gratia de 20,000.00 \$ expirait pour ces requérants, militaires et civils qui avaient souffert médicalement de la pulvérisation de l'Agent Orange à la BFC de Gagetown; et

**ATTENDU QUE** cette compensation spécifique est maintenant considérée fermée et qu'aucune discussion et demande ne seront désormais considérées:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** ces individus spécifiques qui sont de l'opinion qu'ils ont encore une réclamation importante devraient être en mesure de soumettre leurs demandes à ACC pour un supplément d'examen.

**RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

Le paiement à titre gracieux annoncé par le gouvernement du Canada correspond à sa promesse de présenter une solution sérieuse, transparente et responsable aux civils et aux militaires admissibles. Ce paiement témoigne de la compassion du gouvernement du Canada devant les inquiétudes suscitées par les tests effectués par l'armée américaine sur des herbicides non enregistrés, dont l'agent Orange, à la base des Forces canadiennes (BFC) Gagetown en 1966 et en 1967.

Le programme de départ, qui devait prendre fin en octobre 2010, a été prolongé et enrichi en décembre 2010.

La prolongation comportait cinq grands éléments:

1. le délai de présentation des demandes a été repoussé au 30 juin 2011;
2. le pouvoir du Ministère d'effectuer des paiements a été prolongé jusqu'au 30 décembre 2011;
3. il n'est plus nécessaire, comme cela était exigé à l'origine, que le demandeur ait été vivant le 6 février 2006;
4. il n'est plus nécessaire, comme cela était exigé à l'origine, que le demandeur ait été en voie d'obtenir un diagnostic le 6 février 2006;
5. les demandeurs avaient jusqu'au 30 juin 2011 pour obtenir un diagnostic médical.

Tous les autres critères de l'annonce initiale (c.-à-d., résidence et liste des conditions mise à jour en 2004 par l'Institute of Medicine) s'appliquent toujours.

Les personnes qui ont des circonstances exceptionnelles peuvent soumettre une demande après juin 2011.

### **POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion est satisfaite qu'ACC ait démontré suffisamment de flexibilité en prolongeant les dates limites des demandes pour paiements, à titre de faveur, se rapportant à l'agent Orange. Nous regrettons; cependant que l'admissibilité à ces paiements n'avait pas été étendue aux conditions médicales présentes, car des mises à jour avaient été publiées par "IOM".

### **13. Lettres – Pensions d'Invalidité**

#### **N.-B 5/C**

**ATTENDU QUE** nous avons, au cours des quelques dernières années, connu une longue période de temps avant de recevoir une décision d'invalidité;

**ATTENDU QUE** dès la réception de la lettre de décision, le bénéficiaire est avisé de différents articles et/ou tableaux de soit la Loi sur les Pensions et/ou la Nouvelle Loi des Forces canadiennes;

**ATTENDU QUE** ceci a causé au bénéficiaire une certaine confusion car le bénéficiaire n'est pas au courant ou bien informé sur les différentes Lois, Articles ou Tableaux mentionnés dans leur lettre;

**ATTENDU QUE** dans certains cas, les bénéficiaires n'ont pas accès aux Lois, Articles ou Tableaux pour voir ou lire exactement ce que la décision signifie; et

**ATTENDU QU'**en communiquant avec Anciens Combattants Canada (ACC), ils sont avisés de consulter l'Internet et ici encore, la majorité de nos Anciens combattant aînés n'ont pas accès à un ordinateur ni qu'ils soient intéressés:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'**ACC examine sa politique de rédaction de lettres afin d'assurer la simplicité et la compréhension et, si nécessaire, s'assurer que le bénéficiaire comprend la lettre de décision; une possibilité serait de joindre une copie de la Loi, l'Article et/ou Tableau à la lettre pour clarification.

### **RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

Dans le cadre de l'engagement pris par ACC en faveur de la modernisation de la prestation des services, le Ministère a adopté de nouveaux processus visant à réduire le temps d'attente des décisions concernant les prestations d'invalidité. Le 1er avril 2011, une nouvelle norme de service prévoyant la réception d'une décision écrite dans un délai de 16 semaines après la présentation initiale d'une demande de prestations d'invalidité dans 80 % des cas est entrée en vigueur. Il s'agit d'une réduction de 30 % du délai.

Conformément à la politique du gouvernement du Canada sur les communications, Anciens Combattants Canada s'est engagé à fournir aux clients une information facilement compréhensible sur les politiques, programmes, services et initiatives en utilisant toutes les formes de médias, comme l'exigent les circonstances. Cela inclut les nouveaux moyens de communication (électroniques) ainsi que les moyens traditionnels (imprimés).

Conformément à la politique gouvernementale des communications et à notre engagement en faveur de la prestation des services :

- les lettres des décisions envoyées aux demandeurs contiennent un dépliant d'information qui résume, en langage clair, les divers articles de la Loi qui s'appliquent à chaque décision;
- toutes les lettres faisant état d'une décision défavorable contiennent le nom d'un agent des pensions qui peut conseiller le demandeur au sujet de la décision et lui envoyer, au besoin, de la documentation afin de l'aider à mieux comprendre la décision;
- lorsqu'un demandeur n'a pas accès à l'information affichée en ligne, le Ministère peut imprimer les parties nécessaires de la loi ou du règlement et les lui poster.

#### **POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion est satisfaite que les lettres de décision sur les prestations d'invalidité avaient, en effet, été simplifiées pour informer les demandeurs de meilleure façon.

#### **14. Bénéfice du Doute**

##### **N.-B. 7/C**

**ATTENDU QU'**il existe un sentiment d'ordre général, notamment au sein de nos Anciens combattants de temps de paix qu'Anciens Combattants Canada (ACC) et le Tribunal des Anciens combattants, Révision et Appel (TACRA) n'appliquent pas clairement le bénéfice du doute lorsqu'ils considèrent une demande particulière pour invalidité;

**ATTENDU QUE** la majorité des ces Anciens combattants croient aussi que les membres d'ACC et de TACRA ne possèdent pas beaucoup de connaissance sur les antécédents militaires, opérations et conditions environnementales au cours de ces situations de temps de paix et, comme résultat, ces individus n'ont pas une bonne compréhension des occupations militaires et sont aussi de l'opinion que la clause du bénéfice du doute n'a pas été interrompue comme il se doit, notamment lorsqu'ils ont considéré un témoignage non contredit;

**ATTENDU QU'**il devrait être noté que la majorité de la preuve d'ordre médical au cours de notre Service en temps de paix n'a jamais été enregistrée ou rapportée par l'individu et/ou le personnel médical, parce qu'elle avait été considérée insignifiante; et

**ATTENDU QUE** seuls les cas sérieux seraient vus par un Officier médical;

**ATTENDU QUE** nous ne sommes jamais plaints, ni n'avons-nous recherché une compensation à cause d'une maladie durant notre carrière militaire, parce que nous ne voulions pas être connus comme un flanc mou qui essayait de ne pas faire son devoir, etc.; et

**ATTENDU QU'**il appert qu'ACC et le TACRA dépendent sur preuve médicale et/ou documentation dans le dossier médical de l'individu, et sil n'y a rien sur son dossier et alors rien n'est considéré disponible à l'Ancien combattant pour cette invalidité spécifique:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** les membres d'ACC et du TACRA, lorsqu'en doute, devraient appliquer résolument le bénéfice en faveur du demandeur.

#### **RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

Des dispositions législatives de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* contiennent les directives garantissant que les demandes de prestations, de service et de soins présentées reçoivent un examen raisonnable.

Le bénéfice du doute ne peut se substituer à la preuve. Elle ne doit être appliquée que lorsque les éléments de preuve du dossier sont tels qu'ils permettent de trancher autant dans un sens que dans l'autre. Dans les cas où il est impossible d'arriver à une décision claire, parce que les arguments pour et contre la question ont à peu près le même poids, tout doute entourant la question doit être réglé en faveur du demandeur. Lorsque les preuves en faveur ou contre l'octroi d'avantages sont relativement égales, le bénéfice du doute est appliqué et une décision est prise en faveur de l'ancien combattant.

Les dispositions concernant le bénéfice du doute font partie des lois et règlements sur les anciens combattants depuis nombre d'années. Cette politique doit être appliquée dans tous les cas. Si le demandeur est insatisfait, il ou elle peut présenter une demande de réexamen en s'appuyant sur de nouveaux éléments de preuve ou une erreur de fait ou de droit.

La définition de « bénéfice du doute », pour ce qui est du Tribunal des Anciens combattants (révision et appel), figure à l'article 39 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants* (révision et appel). Il convient de signaler que cette disposition s'inspire du paragraphe 5(3) de la *Loi sur les pensions* et que l'article 43 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est rédigé en termes semblables. L'article 39 de la Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) est libellé comme suit :

*Le Tribunal applique, à l'égard du demandeur ou de l'appelant, les règles suivantes en matière de preuve :*

- a. il tire des circonstances et des éléments de preuve qui lui sont présentés les conclusions les plus favorables possible à celui-ci;*
- b. il accepte tout élément de preuve non contredit que lui présente celui-ci et qui lui semble vraisemblable en l'occurrence;*
- c. il tranche en sa faveur toute incertitude quant au bien-fondé de la demande.*

Les membres du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) appliquent l'article 39 dans chaque affaire dont ils sont saisis et sont formés pour le faire selon les directives et principes de droit établis par la Cour suprême du Canada et les Cours fédérales du Canada. La Cour d'appel fédérale a déclaré que l'article 39 ne dégage pas le demandeur de son obligation d'établir les faits en cause. Il assure plutôt que la preuve présentée au soutien d'une demande est examinée sous le jour lui étant le plus favorable. Dans leurs décisions écrites, les membres du Tribunal s'efforcent d'exposer clairement aux demandeurs les motifs de leurs conclusions. Le demandeur qui n'est pas satisfait d'une décision du Tribunal est invité à discuter avec son représentant les autres recours possibles.

### **POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion continuera de suivre de près l'application de la clause «Bénéfice du Doute» dans les décisions du Tribunal des Anciens combattants (révision et appel). À cette fin, nous serons en mesure de concentrer notre plaidoyer lorsque l'Office de l'Ombudsman des Anciens combattants achèvera son examen systémique en cours des décisions du Tribunal des Anciens combattants (révision et appel).

**403. Programme des Anciens combattants Sans-abri**

**ONT 32**

**ATTENDU QUE** les médias ont fait état de nombreux Anciens combattants sans-abri qui résident dans les rues de centres urbains; et

**ATTENDU QU'**Anciens Combattants Canada ne possède pas de Programme d'Approche expressément pour identifier et offrir des services aux Anciens combattants sans-abri:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'**Anciens Combattants Canada de concert avec les directions provinciales développe et maintienne un programme de services pour Anciens combattants sans-abri.

**RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

ACC continuera de travailler en collaboration avec la Légion royale canadienne et d'autres organismes basés dans la communauté afin d'aider à repérer les anciens combattants sans abri, et ceux qui risquent de le devenir, et de les référer là où il faut pour qu'ils obtiennent les services, les prestations et le soutien dont ils ont besoin.

Trois initiatives d'Anciens Combattants Canada portant sur les vétérans sans abri sont en cours à Vancouver, à Montréal et à Toronto afin de sensibiliser les gens à la question des vétérans sans-abri, d'établir des partenariats avec les organismes locaux et d'améliorer la prestation de services aux vétérans sans-abri ou à risque de le devenir. Anciens Combattants Canada participe également à un projet pilote à Colwood (en Colombie-Britannique) afin de fournir hébergement et services de soutien aux vétérans sans-abri ou difficiles à loger.

**POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion est satisfaite du progrès conjoint réalisé sur cette question hautement critique. Nous continuerons d'exporter ces programmes très bénéfiques à d'autres juridictions où des lacunes existent.

## **PENSIONS/INDEMNITÉS D'INVALIDITÉ**

**15. Offset de la Pension d'Invalidité d'ACC par l'Invalidité de Longue Durée du RARM  
ACSA 9**

**ATTENDU QUE** ceux jugés admissible aux pensions d'invalidité d'Anciens Combattants Canada (ACC) sont victimisés par un offset du montant payé de l'Invalidité de Longue Durée, dans le cadre du Régime d'assurance-revenu militaire, comme prestations de remplacement du revenu mensuel;

**ATTENDU QUE** les pensions d'invalidité d'ACC ne sont pas imposables ni considérées un revenu, mais des prestations d'invalidité pour compenser pour la douleur et la souffrance, pour blessures subies au Service de son pays;

**ATTENDU QU'**il existe une autre contradiction dans fait que les membres des Forces canadiennes en Service actif peuvent recevoir une pension d'invalidité d'ACC tout en recevant leur plein salaire; et

**ATTENDU QUE** cette injustice a été corrigée dans la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (Nouvelle Charte des Anciens combattants)*:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** l'offset dans le cadre du RARM des pensions d'invalidité d'ACC soit terminé immédiatement quelque soit le coût au gouvernement; et  
**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** le Conseil du Trésor l'agence responsable de ces règlements reconnaisse que les besoins opérationnels et l'impact de l'environnement de travail des membres des Forces canadiennes sont très différents de ceux des fonctionnaires.

**RÉPONSE: Défense nationale**

L'ancien Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes a complété son examen de cette question. De ses cinq recommandations, quatre ont été mises en pratique par le ministère. La recommandation qui n'a pas été mise en pratique était afférente à ce qui suit: «Le ministre de la Défense nationale prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les anciens membres des FC dont les prestations d'invalidité de longue durée, dans le cadre du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) avaient été réduites à cause de pensions d'invalidité obtenues en vertu de la *Loi sur les Pensions* devraient être remboursés les montants déduits de leurs prestations, à partir du 27 octobre 2000».

Comme vous l'êtes peut-être au courant, en mars 2007, M. Dennis Manuge, un ancien membre des FC déposait une action collective proposée à la Cour fédérale, contestant le plan d'assurance d'invalidité de longue durée offert aux membres des FC par l'entremise du RARM.

En février 2009, la Cour d'appel fédérale a mis de côté l'action collective amorcée par M. Manuge au nom des demandeurs dans le cadre du RARM. Les 20-21 janvier 2010, la Cour suprême du Canada entend l'appel de M. Manuge et déterminera que M. Manuge doit contester en instituant une demande pour révision judiciaire, ou s'il peut procéder avec son action collective pour dommages. Le 23 décembre 2010, la Cour suprême du Canada admettait l'appel et remettait en vigueur l'action collective de M. Manuge. Vu que cette question est en attente, je ne suis pas en mesure de commenter davantage à présent.

En ce qui a trait à la dernière partie de la Résolution #15 réf. Conseil du Trésor, j'ai fait parvenir votre lettre à l'honorable Stockwell Day pour son examen.

**RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

Le programme d'assurance invalidité prolongée (AIP) du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) est un programme des FC. Les questions concernant le RARM doivent être renvoyées à mon collègue, le ministre de la Défense nationale.

Le cas de la « récupération » des prestations mensuelles d'invalidité par le programme d'AIP du RARM est actuellement devant les tribunaux et il serait inapproprié de le commenter.

Pour ACC, ce problème de déduction est éliminé périodiquement par l'indemnité d'invalidité. L'indemnité d'invalidité n'est pas déduite du Régime d'assurance-revenu militaire - Invalidité de longue durée ou des versements mensuels de l'allocation pour perte de revenus.

**POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion continuera de faire valoir le besoin de résoudre cette importante question.

**16. Réduction annuelle de 10 % dans la Prestation de Décès acquittée en vertu de la Prestation de Décès supplémentaire**

**ACSA 10**

**ATTENDU QU'**avec l'adoption du Projet de Loi C-78, en 1999, la réduction annuelle de 10 % de la couverture dans la prestation de décès acquittée pour fonctionnaires publics débute maintenant à l'âge de 66 ans alors que la même réduction pour les membres des Forces canadiennes (FC) débute à l'âge de 61 ans; et

**ATTENDU QUE** cette anomalie dans les prestations désavantage clairement les membres des FC qui ont servi leur pays fidèlement:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** la réduction annuelle de la couverture dans les prestations de décès acquittées soit retardée jusqu'à l'âge de 66 pour la faire concorder avec celle des fonctionnaires publics.

**RÉPONSE: Défense nationale**

Comme vous l'êtes au courant, la prestation de décès supplémentaire (PSD) est une forme d'assurance-vie temporaire fournie aux membres militaires en vertu des dispositions la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*. La PSD accorde une prestation libre d'impôt de deux fois le salaire annuel d'un membre des FC jusqu'à l'âge de 60 ans. La PSD peut être maintenue après la retraite, mais la prestation commence à diminuer à l'âge de 61 ans pour être réduite de 10 pour cent par an à 5,000 \$, à l'âge de 70 ans, avec la stipulation que les membres qualifiés ont droit à une police d'assurance acquittée de 5,000 \$, à l'âge de 65 ans. La portion acquittée est conservée à vie par le membre à aucun coût. La PSD est financée par contributions provenant du plan de pension des membres et de l'employeur, le Gouvernement fédéral.

Il existe des anomalies entre la PSD des FC et la couverture fournie aux fonctionnaires fédéraux, en vertu la *Loi sur la Pension de retraite de la Fonction publique (LPRFP)*. Par exemple, tel que vous l'avez indiqué, en vertu de la *LPRFP*, la réduction de 10 pour cent par année de couverture entre en vigueur seulement à l'âge de 66 ans.

Veuillez prendre note que le Parlement a accordé l'autorité au ministère de la Défense nationale d'examiner le plan des FC; ce travail est en cours et comprend un examen de l'âge à lequel la réduction de la prestation de base se produit. Tous changements seront basés sur les besoins du membre et les coûts, à la fois pour les membres et l'employeur.

**POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion attend les résultats de l'examen en cours. Nous continuerons de suivre de près cette question.

**17. Exposition de l'Environnement**

**ACSA 11**

**ATTENDU QUE** le Gouvernement a annoncé qu'un paiement à titre de faveur pour ceux exposés à l'agent orange, base sur si des bénéficiaires ou non étaient vivants ou avaient travaillé et été entraînés dans la région de Gagetown au cours ds'un d'un bloc de temps et dans une région spécifique;

**ATTENDU QU' Anciens Combattants Canada (ACC) des prestations d'invalidité pour exposition directe à l'agent orange, tel que la manutention, le toucher ou être directement exposé à ces produits chimiques, mais ne reconnaît pas une exposition secondaire tel que l'entièrement sur le terrain et la dispersion de sols en par excavation, le roulement du terrain avec différents matériels de guerre ou l'agent orange et autres produits chimiques avaient été dispersés; et**

**ATTENDU QU' ACC, règle générale, ne reconnaît pas exposition de l'environnement à la radiation, tels que résidus de munitions en uranium appauvri comme un lien de cause à effet pour des prestations d'invalidité:**

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU' ACC reconnaisse l'exposition à l'agent orange ou au uranium appauvri comme déterminants d'une invalidité.**

### **RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

Les pensions et indemnités d'invalidité servent à indemniser pour des invalidités liées au service. Dans le cas des invalidités liées à des produits chimiques comme l'agent Orange et l'uranium appauvri, il faut prouver l'exposition au produit et prouver que cette exposition a été suffisante (durée, dose, etc.) pour provoquer l'invalidité.

Le programme de paiement à titre gracieux lié à l'agent Orange a été annoncé pour la première fois en 2007 et, après certaines modifications, il a été prolongé en décembre 2010. Les demandeurs avaient jusqu'au 30 juin 2011 pour obtenir un diagnostic médical et présenter leur demande de paiement à titre gracieux lié à l'agent Orange. Le paiement forfaitaire à titre gracieux libre d'impôt de 20 000 \$ se rapporte aux tests faits par l'armée américaine sur des herbicides non enregistrés, dont l'agent Orange, à la base des FC Gagetown, au Nouveau-Brunswick, pendant les étés 1966 et 1967. Les meilleurs travaux de recherche disponibles ont confirmé que les tests sur l'agent Orange n'avaient pas d'effets négatifs à long terme, mais le gouvernement du Canada a agi par compassion en offrant un paiement à titre gracieux en reconnaissance de l'incertitude dans laquelle beaucoup de personnes ont dû vivre pendant des années.

Il convient de souligner que le paiement à titre gracieux est complètement distinct des programmes de prestations d'invalidité d'ACC.

Comme toujours, tout membre des FC ou ancien combattant qui croit avoir une maladie associée à une exposition à l'agent Orange ou à l'uranium appauvri ou toute autre invalidité liée au service peut présenter une demande aux programmes de prestations d'invalidité d'ACC.

### **POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion est satisfaite qu'ACC ait démontré suffisamment de flexibilité en prolongeant les dates limites des demandes pour paiements, à titre de faveur, se rapportant à l'agent Orange. Nous regrettons cependant que l'admissibilité à ces paiements n'ait pas été étendue aux conditions médicales présentes, car des mises à jour avaient été publiées par "IOM".

La Légion est insatisfaite du critère d'admissibilité rigoureux pour droit à une invalidité pour maladie associée avec l'exposition à l'agent Orange ou uranium appauvri.



**18. Ajustement annuel d'Indemnité d'Invalidité****ACSA 12**

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Nouvelle Charte des Anciens combattants*, une Indemnité d'Invalidité est pour reconnaître et compenser pour les impacts non-économiques d'une invalidité liée au Service, telles que douleur et souffrance;

**ATTENDU QUE** le montant d'une Indemnité d'Invalidité est ajusté chaque année pour le coût de la vie et autres facteur; et

**ATTENDU QUE** les impacts non-économiques d'une Invalidité ne disparaissent pas après une année:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Programme d'Indemnité d'Invalidité soit amélioré afin de fournir un incrément annuel à ces Anciens combattants et membres encore en Service actif qui sont admissibles à ce programme.

**RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

Les taux des pensions et des indemnités d'invalidité sont établis conformément aux lois applicables et sont rajustés chaque année. Une pension d'invalidité constitue une indemnisation financière pour une invalidité ou un décès lié au service. Il ne s'agit pas d'un programme de remplacement du revenu ni d'un moyen de remplacer des augmentations régulières de salaire. Les indemnités d'invalidité sont payées en reconnaissance de la douleur et de la souffrance au titre des répercussions non économiques d'une invalidité liée au service.

Le taux des indemnités d'invalidité payées en vertu de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, communément appelée la *Nouvelle Charte des anciens combattants (NCAC)*, est rajusté chaque année, le premier jour de janvier, par le plus élevé des deux facteurs suivants : l'indice des prix à la consommation ou l'augmentation du salaire composite moyen d'un groupe représentatif de fonctionnaires fédéraux.

Actuellement, l'indemnité d'invalidité maximale s'établit à 285 319,47 \$. Lorsqu'une invalidité empire avec le temps, elle peut être réévaluée. Dans le cas de la pension d'invalidité une évaluation à la hausse peut aboutir à une augmentation des prestations mensuelles. Dans le cas d'une indemnité d'invalidité, une évaluation à la hausse peut aboutir au paiement d'une somme forfaitaire additionnelle.

Des majorations annuelles nécessiteraient une modification de la loi et, jusqu'à maintenant, aucun engagement en faveur d'une telle modification n'a été pris.

Des améliorations à la NCAC qui sont proposées dans la Loi améliorant la *Nouvelle Charte des anciens combattants*, le projet de loi C-55, incluent la possibilité pour un ancien combattant de recevoir une indemnité d'invalidité sous forme de paiement forfaitaire, de paiement annuel ou d'une combinaison des deux. Des intérêts seraient accumulés et versés sur les paiements annuels.

**POSITION DE LA LÉGION**

La Légion suivra de près la mise en œuvre de mesures présentées dans la Nouvelle Charte des Anciens combattants améliorée.

**19. Terminer l'approche basée sur l'Assurance pour prestations économiques**

**ACSA 13**

**ATTENDU QUE** RARM – Invalidité de Longue Durée (ILD) est un programme obligatoire pour invalidités liées au Service; les membres des Forces canadiennes paient 15 % de leurs primes d'assurance et le gouvernement paie 85 %;

**ATTENDU QUE** s'ils sont blessés, les membres de la Force régulière sont évalués par RARM-ILD et, si jugés admissibles pour ILD, peuvent recevoir jusqu'à deux ans de paiements d'invalidité du RARM-ILD, équivalent à 75 % de leur revenu lorsqu'ils servent dans les Forces canadiennes;

**ATTENDU QUE** les membres de la Force régulière qui, en raison de leur blessure, aboutissent à une libération des Forces canadiennes pour raison médicale deviennent aussi admissibles aux prestations en vertu de la *Nouvelle Charte des Anciens combattants*, laquelle est une approche axée sur besoins pour prestations économiques. Cependant, les programmes eux-mêmes continuent d'être limités par l'exigence qu'ils soient cohérents avec le Régime d'assurance-revenu militaire, un programme axé sur l'assurance;

**ATTENDU QUE** le rapport avec le RARM mène à des limites de temps et prestations arbitraires, ce qui empêche ACC de développer un système de prestations facile à naviguer, équitable, transparent et continu qu'ACC désirerait offrir aux Anciens combattants et familles; et

**ATTENDU QUE** les Anciens combattants rapportent qu'ils doivent œuvrer sous deux systèmes et programmes distincts, ce qui est bouleversant, et qu'ils ne reçoivent pas suffisamment d'aide pour le faire:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Ministère de la Défense nationale (MDN) réorganise le RARM. Le coût total d'assurance d'invalidité dans les Forces canadiennes devrait être absorbé par le gouvernement et non pas les membres en Service actif: et

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QU'ACC** ne soit plus obligé d'aligner ses programmes et prestations avec le RARM.

**RÉPONSE: Défense nationale**

Il devrait être noté que le Programme d'Invalidité de Longue Durée, dans le cadre du RARM, est un programme axé sur l'assurance, et que 100 pour cent des primes pour protection dans cette assurance est défrayé par le Gouvernement du Canada pour invalidités imputables au Service. Seule la prime payée pour couverture d'invalidités non-imputables au Service est à frais partagés entre le personnel des FC assuré (15 pour cent) et le Gouvernement du Canada (85 pour cent). En ce qui a trait aux points présents sur l'alignement des programmes du RARM et d'Anciens Combattants Canada, on m'avise qu'une intervention directe pro active avec les membres est en cours à présent, par l'entremise du Système de Centres intégrés d'unités de Soutien du Personnel, à partir du moment où la décision d'effectuer une libération à cause de santé est effectuée. Cette intervention est fournie par les FC de concert avec ACC afin d'assurer que tous soutien subséquent de la part d'ACC demeure compatible avec le plan initié par les FC.

Le Programme d'Invalidité de Longue Durée du RARM est mandaté d'être le premier payeur de Prestations de Remplacement de Revenu et de Réadaptation professionnelle et, comme tel, travaille étroitement avec le personnel des FC qui ont été avisés de leur libération pour raisons de santé, en attente. À cette fin, le RARM développe et met en pratique les plans de Réadaptation professionnelle de concert avec les membres qui seront libérés, jusqu'à six mois avant la libération. Un effort conjoint existe entre les FC, le RARM et ACC; lorsqu'ACC

est chargé de coordonner la continuité des soins médicaux et psychosociaux après la libération, c'est une transition plutôt continue des FC à ACC, pour soutien du membre dans ces situations. Lorsque les prestations dans le cadre du RARM se sont terminées, ACC continue ce que le RARM fournissait dans le cadre de la Réadaptation professionnelle et le soutien du remplacement du revenu; ceci pouvant aller jusqu'à ce qu'il existe un besoin de réadaptation axé sur le Service. Par conséquent, il est important que les programmes du RARM et d'ACC soient en alignement et offrent continuité de soutien alors que le membre blessé effectue la transition des FC à la vie civile.

On m'avise que le MDN et le RARM œuvrent de concert avec ACC afin de renforcer davantage l'échange d'information et la coordination des plans de réadaptation dans le but de réaliser des services de réadaptation constants.

### **RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

L'assurance invalidité prolongée (AIP) du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) est un programme des Forces canadiennes (FC). Les questions concernant le RARM doivent être adressées à mon collègue, le ministre de la Défense nationale.

ACC travaille de concert avec les FC pour assurer la continuité du soutien entre les différents programmes afin que les membres puissent bien faire la transition vers la vie civile. Par exemple, les Centres intégrés de soutien du personnel (CISP) ont été créés en partenariat par ACC et la Défense nationale afin d'assurer une meilleure coordination des services et de mettre en place un système de prestations où il sera plus facile de se retrouver en faisant la transition vers la vie civile et les services de réadaptation professionnelle.

En outre, lorsque la NCAC a été mise en œuvre, en 2006, l'allocation pour perte de revenus (APR) a été modélisée sur le dispositif de remplacement du revenu de l'AIP du RARM pour assurer la cohérence et empêcher que des anciens combattants ne soient désavantagés. La NCAC donne à ACC le pouvoir nécessaire pour ajouter aux programmes et prestations du RARM. Nous travaillons en étroite collaboration avec la Défense nationale pour assurer des transitions et des interventions en temps opportun et une planification commune des soins. Par exemple, les anciens combattants admissibles à l'AIP du RARM peuvent aussi être admissibles à des prestations additionnelles d'ACC (par exemple, l'allocation pour déficience permanente et la prestation de retraite supplémentaire). De plus, les anciens combattants admissibles à l'AIP du RARM qui ont des besoins médicaux et psychosociaux peuvent recevoir les services voulus par l'intermédiaire du Programme de réadaptation pendant qu'ils touchent des prestations d'AIP du RARM.

Les anciens combattants qui ne sont pas admissibles aux prestations d'AIP du RARM ou dont le paiement de cette allocation a pris fin peuvent être admissibles au Programme de réadaptation des anciens combattants et aux avantages financiers connexes si, n'importe quand après leur libération, ils ont besoin de services de réadaptation en grande partie à cause de leur service.

### **POSITION DE LA LÉGION :**

La Légion continuera de préconiser une approche libre pour définir les prestations économiques pour Anciens combattants et leurs familles, séparées des exigences définies dans le cadre d'Invalidité de Longue Durée du RARM, et plus généreuses.

**20. Assurer que les Anciens combattants handicapés reçoivent un revenu équitable et compatible avec une carrière militaire normale**

**ACSA 14**

**ATTENDU QUE** des Anciens combattants sont admissibles à obtenir des avantages financiers (équivalents à jusqu'à 75 % de leur salaire militaire et imposable) lorsqu'ils participent en une réadaptation et recherchent un emploi;

**ATTENDU QUE** des Anciens combattants qui sont frappés d'incapacité totale et permanente peuvent recevoir des avantages financiers jusqu'à l'âge de 65 ans;

**ATTENDU QUE** le programme, tel que conçu et géré à présent (basé sur 75 % du salaire à la libération pour raison médicale et imposable) signifie une perte considérable de revenu pour tous les Anciens combattants admissibles et familles;

**ATTENDU QU'**il est explicitement dévastateur pour les Anciens combattants blessés à un jeune âge parce qu'ils continueront d'être compensés à un salaire au niveau d'entrée d'un bout à l'autre de leur vie; et

**ATTENDU QUE** des difficultés économiques sont créées pour les Anciens combattants qui atteignent l'âge de 65 ans et n'ont pas été capable (en raison de leur blessure) de bâtir leur Régime de Pensions du Canada ou d'économiser pour leur retraite:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'**afin d'assurer que les Anciens combattants handicapés en réadaptation et à la recherche d'un emploi reçoivent un revenu équitable et compatible avec une carrière militaire normale, ACC devrait établir les avantages financiers à 100 % du salaire brut, lequel est imposable; et

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** pour récipiendaires de longue durée, ACC devrait (1) utiliser une approche probable de revenu afin de tenir compte de ce que l'Ancien combattant aurait touché au cours d'une carrière militaire normale et établir un minimum au niveau du salaire d'un caporal; (2) soit continuer de fournir la prestation après l'âge de 65 ans ou d'utiliser la prestation comme base pour calculer les pensions de l'Ancien combattant; et (3) accroître la prestation de retraite supplémentaire, et que celle-ci ne soit pas imposable.

**RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

ACC continue d'évaluer l'allocation pour perte de revenus (APR) et les programmes d'avantages financiers pour s'assurer qu'ils répondent aux besoins des anciens combattants.

Par exemple, le projet de loi C-55, la *Nouvelle Charte des anciens combattants* améliorée, a reçu la sanction royale le 24 mars 2011. Le projet de loi doit encore passer par un certain nombre d'étapes réglementaires avant son entrée en vigueur, prévue cet automne.

La nouvelle Loi accompagnée de modifications réglementaires: établira à 40 000 \$ avant impôt le revenu minimum par année que reçoivent les vétérans participant au Programme de réadaptation d'ACC; améliorera l'accès aux allocations mensuelles pour les vétérans gravement blessés; et offrira un supplément additionnel de l'ADP de 1 000 \$ par mois (à vie) pour les vétérans incapables d'occuper un emploi rémunérateur et convenable malgré leurs efforts de réadaptation.

Par ailleurs, les anciens combattants admissibles pourront se qualifier soit à l'allocation pour déficience permanente, soit à l'allocation d'incapacité exceptionnelle (payable en vertu de la *Loi sur les pensions*) par la prise en compte, lors de leur évaluation, des invalidités leur ouvrant droit à l'indemnité d'invalidité et à la pension d'invalidité.

L'APR ne comporte pas de facteur de rajustement pour perte de promotion, mais l'allocation pour déficience permanente et le supplément de cette allocation accordée aux anciens combattants les plus gravement blessés ou malades a été pensée pour indemniser ceux qui sont frappés d'une déficience grave et permanente des pertes financières associées à la perte de possibilités d'emploi et d'avancement professionnel.

L'APR est destinée à remplacer le revenu des anciens combattants participant au Programme de réadaptation d'ACC ou de ceux qui, en raison de la gravité de leurs blessures, sont incapables de trouver un emploi convenable et rémunérateur en dépit de leur participation au Programme de réadaptation. Puisque l'APR est une allocation de remplacement du revenu, il a été prévu que son versement cesserait à 65 ans, l'âge traditionnel de la retraite et l'âge où d'autres pensions de retraite deviennent payables (par exemple, Régime de pensions du Canada ou Régime de rentes du Québec, Sécurité de la vieillesse).

Même si le paiement de l'APR elle-même cesse à 65 ans, la NCAC soutient les anciens combattants après l'âge de 65 ans grâce au paiement d'autres avantages financiers dont ceux-ci :

- soutien du revenu par le Soutien du revenu des Forces canadiennes (SRFC) pour anciens combattants qui recevaient l'APR à 65 ans;
- allocation pour déficience permanente (maximum de 1 631 \$ par mois en 2011) qui est une allocation mensuelle payable toute leur vie aux anciens combattants qui ont une déficience permanente et grave qui leur a donné droit à une indemnité d'invalidité et qui ont été déclarés admissibles à un plan de réadaptation lié à leur blessure (l'allocation pour déficience permanente est versée en reconnaissance des possibilités d'emploi et d'avancement professionnel perdues);
- prestation de retraite supplémentaire (PRS) sous forme de paiement forfaitaire aux anciens combattants réputés frappés d'une déficience permanente en reconnaissance de l'impossibilité de cotiser à un régime de retraite (la PRS est une somme liquide imposable versée en une seule fois que l'Agence de revenu du Canada a considérée comme étant une prestation de remplacement du salaire et, par le fait même, imposable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*).

Pour ce qui est de la question de la majoration de l'allocation pour perte de revenu à 100 %, les analyses que nous avons faites indiquent que cela irait à l'encontre des principes modernes de gestion des pensions d'invalidité et des autres programmes gouvernementaux de remplacement du revenu (par exemple, le Régime de pensions du Canada, le Régime de rentes du Québec et la sécurité de la vieillesse).

### **POSITION DE LA LÉGION:**

Quoique satisfaite avec les améliorations associées avec la *Nouvelle Charte des Anciens combattants*, la Légion continuera de préconiser des compensations pour perte de revenus plus élevées, équivalent à 100 % du salaire brut à la libération et pour un ajustement au coût de la vie plus élevé que le plafond présent de 2 %.

**21. Indemnité d'Invalidité**

**ACSA 15; ONT 11**

**ATTENDU QUE** certains Anciens combattants et familles éprouvent de la difficulté à gérer avec sagesse une large somme globale d'argent et s'avantageraient de conseils financiers et d'appui; et

**ATTENDU QU'ACC** accorde 500 \$ pour conseils financiers; ce montant n'est pas suffisant pour se procurer des services de conseils financiers disponibles:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'ACC** développe des options pour verser l'Indemnité d'Invalidité, y compris une série de paiements au fil du temps, ou permettre que la somme globale soit convertie en une annuité; et

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QU'ACC** fournisse du financement approprié (par exemple >500 \$ à présent permis) afin de permettre aux Anciens combattants et familles d'embaucher des conseillers financiers qualifiés.

**RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

L'indemnité d'invalidité est un paiement libre d'impôt pouvant atteindre 285 319,47 \$ selon la gravité de l'invalidité. Les anciens combattants sont informés de l'importance d'obtenir des conseils financiers indépendants pour les aider à gérer cette indemnité. Les honoraires du conseiller financier peuvent être couverts par ACC jusqu'à concurrence de 500 \$ pour chaque indemnité d'invalidité obtenue à la suite d'une évaluation faisant état d'une invalidité supérieure à 5 %. Par conséquent, selon le nombre d'indemnités d'invalidité que l'ancien combattant touchera au cours de sa vie (réévaluation ou nouvelle indemnité) le remboursement pour les honoraires de conseillers financiers pourrait dépasser 500 \$. Il n'est actuellement pas prévu d'augmenter le montant pour ce service.

Le 17 novembre 2010, ACC et la Défense nationale ont annoncé de nouvelles options de paiement aux membres des FC et aux anciens combattant ayant obtenu une indemnité pour une invalidité de 5 % ou plus. Une fois la nouvelle loi adoptée, les bénéficiaires auront les options suivantes :

1. recevoir un paiement forfaitaire unique;
2. recevoir des paiements annuels étalés sur un nombre d'années déterminé par le bénéficiaire; ou
3. un montant forfaitaire déterminé par le bénéficiaire et le reste sous forme de paiements annuels.

De plus, en vertu de la nouvelle proposition de paiement, un bénéficiaire qui reçoit des paiements annuels peut choisir à tout moment de recevoir un paiement forfaitaire en remplacement des paiements annuels restants.

**POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion est satisfaite des améliorations associées avec la *Nouvelle Charte des Anciens Combattants améliorée*. Cependant, l'allocation de 500 \$ (maximum) pour Services de consultation et d'aide financière est insuffisante.

## 22. Services et Prestations pour Anciens combattants du Commonwealth

### C.-B./Yukon 3/C

**ATTENDU QUE** les troupes canadiennes et leurs homologues du Commonwealth ont servi côte à côte dans les 1<sup>ière</sup> et 2<sup>ième</sup> Guerres mondiales, la Guerre de Corée et dans différentes opérations des NU et de l'OTAN

**ATTENDU QUE** plusieurs militaires du Commonwealth se sont, par la suite, établis au Canada;

**ATTENDU QUE** les Anciens combattants de guerre britanniques étaient admissibles aux services et prestations par l'entremise du Ministère des Affaires des Anciens combattants; jusqu'en 1995;

**ATTENDU QUE** les militaires du Commonwealth ne reçoivent aucun service ou aucune prestations du Ministère des Affaires des Anciens combattants; et

**ATTENDU QUE** les canadiens qui s'établissent dans d'autres pays du Commonwealth ne reçoivent aucun service ou aucune prestation du Ministère des Affaires des Anciens combattants ou ses homologues du Commonwealth:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** la Légion royale canadienne fasse pression auprès du Gouvernement fédéral pour rechercher des dispositions réciproques avec ses homologues du Commonwealth, visant à ce que les Anciens combattants du Commonwealth reçoivent des services et prestations équivalents quel, que soit l'endroit où ils s'établissent dans le Commonwealth;

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** la Légion royale canadienne fasse pression auprès des ses homologues du Commonwealth d'appuyer la quête pour des dispositions réciproques similaires, par l'entremise de leurs gouvernements respectifs; et

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** ceci soit une priorité pour la Légion royale canadienne afin que tous les Anciens combattants du Commonwealth reçoivent une aide appropriée et nécessaire alors qu'ils sont encore vivants.

### **RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

Le traitement, par le Canada, des anciens combattants alliés qui manifestent un fort attachement au Canada est un des plus généreux des pays du Commonwealth. Le Canada est un des rares pays du monde à reconnaître que les anciens combattants alliés sont admissibles aux prestations offertes aux anciens combattants. En fait, les anciens combattants alliés peuvent être admissibles aux nombreux services et prestations offerts aux anciens combattants canadiens pratiquement aux mêmes niveaux.

### **Allocation aux Anciens combattants**

Les anciens combattants alliés sont actuellement admissibles au soutien du revenu offert par le programme d'allocation aux anciens combattants. En fait, l'élargissement de l'admissibilité à ce programme est entré en vigueur le 1er janvier 2010 et rétablissait l'admissibilité pour les anciens combattants alliés de la Seconde Guerre mondiale qui ont habité au moins 10 ans au Canada depuis la fin de la guerre et qui y habitent encore. Pour la première fois, l'admissibilité était accordée à des anciens combattants alliés de la guerre de Corée et qui répondent au critère de résidence avant la guerre ou ont habité au Canada au moins 10 ans après la guerre et y habitent encore. Les bénéficiaires du programme d'allocation aux anciens combattants ont accès au programme du Fonds de secours en cas de besoin financier urgent. Ces anciens combattants alliés jouissent également d'un accès comparable à celui des anciens combattants canadiens à un très large éventail de services et de prestations

de soins de santé, dont des prestations pour traitement, le Programme pour l'autonomie des anciens combattants, et l'accès aux lits pour soins de longue durée. Une aide financière peut également être accordée pour des funérailles et un enterrement dans la dignité.

### **Prestations d'invalidité**

En plus des pensions d'invalidité prévues dans la *Loi sur les pensions*, cette loi prévoit également le paiement d'une pension supplémentaire à un ancien combattant allié qui vivait et avait une adresse au Canada avant la guerre. Une pension d'invalidité supplémentaire pourrait être payée si la pension payée par le pays allié est à un taux inférieur à ce qui serait autrement offert à un membre des Forces canadiennes.

### **Accords de réciprocité**

Depuis 1956, ACC a un accord de réciprocité avec le ministère des Anciens Combattants des États-Unis. Depuis 1923, ACC a aussi des ententes de réciprocité avec l'Agence des anciens combattants britannique, le ministère des Anciens Combattants de l'Australie, le ministère du Travail et du Revenu de la Nouvelle-Zélande et le ministère du Développement social d'Afrique du Sud. Ces accords de réciprocité fournissent des soins de santé sur la base du recouvrement des coûts, des prestations supplémentaires et des examens aux anciens combattants dont l'état a été reconnu comme étant lié au service par un pays allié avec qui ACC a un accord de réciprocité.

### **Élargissement de l'admissibilité**

ACC ne prévoit pas pour l'instant élargir davantage l'admissibilité des anciens combattants alliés aux programmes.

### **RÉPONSE: Anciens Combattants Canada, Nouvelle-Zélande**

Je note la résolution adoptée au 43<sup>ième</sup> Congrès national biennal. Les décisions de cette nature sont négociées au niveau de gouvernement à gouvernement, et toute approche transmise par le Gouvernement canadien au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande sera, bien entendu, prise en considération.

### **RÉPONSE: Anciens Combattants Australie**

Je comprends qu'à partir de janvier 2010, le Gouvernement canadien a modifié la *Loi sur l'Allocation aux Anciens combattants* afin d'accorder aux Anciens combattants alliés à faible revenu, de la 2<sup>ième</sup> Guerre mondiale et de la Guerre de Corée, admissibles, accès aux allocation aux Anciens combattants et aux prestations de santé. Ceci comprenait l'allocation aux Anciens combattants, laquelle est un fonds d'aide pour paiement de soutien, funérailles et prestations de traitement, le programme d'Autonomie des Anciens combattants et soins dans un établissement.

Le système de rapatriement de l'Australie est basé principalement sur le principe de fournir une compensation aux Anciens combattants et les personnes à leur charge pour effets de Service avec la Force de Défense de l'Australie. Au fil des ans, les Gouvernements australiens en succession ont été conscients que chaque nation devrait assumer la responsabilité de fournir une compensation et aide compensatoire aux anciens membres de ses propres forces, sans tenir compte de leur choix de résidence.



La notion fondamentale en faveur du concept de compensation est que la nation qui avait employé l'Ancien combattant est responsable de la loi qui avait placé la personne dans des circonstances où cette personne avait subi la blessure. Par conséquent, la nation responsable de la loi qui affecte la personne devrait être tenue de payer la compensation pour cette blessure. Le fait qu'une personne est à présent un citoyen australien n'a aucun effet légal ou moral sur l'obligation de l'Australie de payer la compensation de la blessure imputable au Service militaire dans une autre nation.

Néanmoins, le Gouvernement australien reconnaît la contribution des Anciens combattants du Commonwealth britannique et Alliés envers l'Australie durant et suite à la 2<sup>ième</sup> Guerre mondiale. En reconnaissance de ceci, le Gouvernement australien fournit des pensions de Service, en vertu de la *Loi sur les droits des Anciens combattants* 1986, à l'égard des Anciens combattants alliés qui possèdent un service les qualifiant et qui répondent aux exigences de résidence. Le Service qui les qualifie est un Service dans lequel un Ancien combattant fut exposé à un danger de la part de forces hostiles de l'ennemi. Cette pension est un paiement de soutien du revenu, lequel est critère de revenus et payé cinq ans plus tôt que la pension associée avec l'âge, laquelle est disponible aux membres de la communauté générale de l'Australie.

Les bénéficiaires d'une pension de Service reçoivent aussi une carte d'exploitation de pensionné, laquelle leur fournit des concessions sur une gamme de services prodigués par the Gouvernement australien, Autorités de l'État et Entreprises commerciales. Par exemple, les détenteurs de cartes d'exploitation peuvent accéder le Programme de Services de l'ouïe gratuitement.

De plus, les Anciens combattants alliés qui ont servi durant la 2<sup>ième</sup> Guerre mondiale et étaient domiciliés en Australie immédiatement avant leur enrôlement dans les Forces alliées ont droit à la même gamme de prestations du Ministère des Anciens Combattants, les mêmes que les Anciens combattants australiens.

De l'aide avec les traitements de santé et les produits pharmaceutiques sont aussi fournis aux Anciens combattants alliés. Les Anciens combattants alliés qui résident en Australie peuvent aussi être admissibles à une carte d'exploitation. Par exemple, une carte blanche est émise aux anciens militaires canadiens admissible pour traitement et pour invalidités acceptés en vertu des accords entre les Gouvernements de l'Australie et du Canada.

Je désire mentionner que les Anciens combattants alliés qui sont des résidents de l'Australie peuvent être admissibles à recevoir des services fournis par l'entremise du Programme de soins résidentiels et communautaires. Ce programme offre des services, notamment aide domestique, soins personnels ainsi que soins professionnels et services d'infirmière pour aînés et leurs aidants naturels, permettant aux aînés d'être plus autonomes à domicile et de réduire le potentiel ou le besoin inapproprié pour admission aux soins résidentiels.

Les Anciens combattants alliés de la 2<sup>ième</sup> Guerre mondiale peuvent aussi être admissibles à une Carte de Rapatriement et de Prestations pharmaceutiques (Carte Orange), laquelle leur permet d'acheter des articles pharmaceutiques à des prix concessionnels dans le cadre du plan de Rapatriement et de Prestations pharmaceutiques.

Le système de rapatriement australien est parmi l'un des plus généreux au monde et fournit des prestations en vertu d'une législation qui est interprétée libéralement. Je note que plusieurs des prestations fournies par le Gouvernement canadien offertes à présent aux Anciens combattants alliés sont fournies par le Gouvernement de l'Australie depuis un bon bout de temps.

Il n'existe aucun plan de modifier les dispositions de l'admissibilité courante au sujet des soins offerts aux Anciens combattants canadiens qui ont décidé de résider en Australie.

### **POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion est satisfaite des réponses fournies.

### **23. Prestation de Décès en vertu de la Nouvelle Charte des Anciens combattants ONT 10**

**ATTENDU QU'**en vertu de la Législation présente, les membres des Forces canadiennes célibataires tués au combat ne sont pas toujours admissibles à une prestation de décès;

**ATTENDU QUE** les membres des Forces canadiennes qui ont moins de douze (12) mois dans une relation en "Common Law" lors de déploiement et qui sont tués au combat ne sont pas admissibles à une prestation de décès; et

**ATTENDU QUE** de telles iniquités sont contraires aux démocraties de base pour lesquelles les membres des Forces ont été tués, pour les sécuriser:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** tous les individus dans le Service qui sont tués au combat au Service du Canada reçoivent la prestation de décès, accordée en vertu de la *Nouvelle Charte des Anciens combattants*; et

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** de telles prestations soient rétroactives.

### **RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

La *Nouvelle Charte des anciens combattants (NCAC)* proposée par ACC prévoit une série de prestations qui se conjugueront pour aider les membres des FC libérés et leurs familles à se réinsérer avec succès dans la vie civile.

L'indemnité de décès n'est qu'une de ces prestations intégrées. Il s'agit d'un paiement forfaitaire libre d'impôt (285 319,47 \$ au taux de 2011) versé à un conjoint marié ou à un conjoint de fait ou à des enfants à charge lorsqu'un membre des FC est tué en service ou blessé en service et meurt dans les 30 jours suivant cette blessure. Même si d'autres membres de la famille (père, mère, frère ou soeur) souffrent aussi du décès soudain d'un membre des FC, ils n'ont pas le même besoin de réinsertion.

Les membres des FC peuvent opter pour une assurance-vie du ministère de la Défense nationale qui leur permet de nommer comme bénéficiaire leur père, leur mère, un frère, une soeur ou un autre membre de leur famille.

Pour qu'une personne soit reconnue comme « conjoint de fait », la loi exige que cette personne ait vécu en relation conjugale avec un membre des FC pendant au moins un an. Auparavant, lorsqu'un membre des FC était déployé, il fallait que son partenaire ait vécu avec lui pendant un an avant le déploiement pour avoir droit aux prestations. Le

Ministère met en oeuvre une nouvelle politique visant à reconnaître les conjoints de fait dans certaines situation où la cohabitation du couple est interrompue par une période de service (militaire) spécial, par exemple, un déploiement en Afghanistan.

### **POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion est satisfaite de cette réponse au sujet des Unions de Fait et reconnaît les défis et la flexibilité requis pour traiter les questions cohabitation. Cependant, nous demeurons insatisfaits avec le manque de compensation aux parents de membres célibataires qui n'étaient pas dans une union de fait.

## **LE PAAC ET AUTRES PRESTATIONS DE SANTÉ**

### **24. Rationalisation des Prestations de Soins de Santé**

#### **ACSA 16**

**ATTENDU QUE** les politiques présentes de livraison des Prestations de Soins de Santé sont très complexes et, pour cette raison, très difficiles à comprendre, même selon la perspective de ceux qui gèrent ces prestations;

**ATTENDU QUE** ces politiques sont mêmes plus complexes selon la perspective des bénéficiaires qui sont souvent de santé fragile;

**ATTENDU QUE** le coût des médicaments et des appareils curatifs continuent d'accroître;

**ATTENDU QUE** les prestations de santé prodiguées, notamment dans la cadre du PAAC, et les prestations de traitement sont insuffisantes pour répondre aux besoins des Anciens combattants et pourvoyeurs de soins; et

**ATTENDU QU'**en raison de la complexité associée avec différent points de contact, les Anciens combattants hésitent beaucoup à solliciter des prestations, surtout sans même comprendre leurs exigences d'admissibilité:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'**Anciens Combattants Canada (ACC) s'engage à une rationalisation compréhensive des Prestations de Soins de Santé dans le but de simplifier les processus d'affaires et politiques qui déterminent les paramètres de livraison de services, et qu'ACC communique cette information aux bénéficiaires actuels et potentiels de façon simple et facile à comprendre.

#### **RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

ACC a un plan en cinq points pour accroître son efficacité et mieux répondre aux besoins et aux attentes des anciens combattants. Dans le cadre de ce plan, le programme des avantages médicaux est en voie d'être remanié dans le but de rationaliser le traitement des demandes et il sera mieux soutenu par des politiques et des pratiques révisées. Ce remaniement résultera en une amélioration du niveau de prestation des services aux anciens combattants et à leurs familles. Le a'ancien Ministre Jean-Pierre Blackburn a annoncé publiquement le plan du ministère et s'est engagé à améliorer la prestation des services et à réduire les complexités.

Le Ministère possède un comité interdisciplinaire d'examen des avantages médicaux composé de professionnels de la santé et d'experts des programmes. Ce comité, dont le mandat est de formuler des recommandations, examine les présentations dans l'optique de proposer les changements qu'il convient d'apporter au tableau des avantages.

À compter de la mi-avril 2011, ACC commencera à afficher les politiques relatives aux programmes sur son site Internet externe. En outre, lorsqu'un ancien combattant a des questions à poser au sujet de l'admissibilité aux avantages médicaux, il peut communiquer avec le Ministère au moyen du numéro de téléphone sans frais qui apparaît sur sa carte de soins de santé ou du numéro sans frais du Réseau national des centres d'appels et un représentant pourra répondre à ses demandes.

**POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion est satisfaite du progrès réalisé dans le domaine de rationalisation de prestations au sein d'ACC.

**25. PAAC pour la GRC  
ACSA 17**

**ATTENDU QUE** des modifications récentes à l'admissibilité au Programme pour l'Autonomie des Anciens combattants (PAAC) permettent maintenant aux membres des Forces canadiennes (FC) de se qualifier lorsqu'ils sont en Service actif ou suite à leur libération militaire, lorsqu'ils se qualifient en vertu de leur condition pensionnée; et

**ATTENDU QUE** les membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) sont aussi admissibles à des paiements de pension d'invalidité lorsqu'ils sont en Service actif ou suite à leur libération, avec financement de l'enveloppe fiscale du Solliciteur-général:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le PAAC soit accessible aux membres de la GRC sur la même base que pour les membres des FC, avec financement de l'enveloppe fiscale du Solliciteur-général et le plein appui du Commissaire de la GRC.

**RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

Les membres encore en service et les anciens membres de la GRC ne sont pas couverts par la *Loi sur le ministère des Anciens combattants* et ne sont donc pas visés par le mandat du ministre des Anciens Combattants. La *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* prévoient les services de santé et les pensions d'invalidité pour les blessures subies en service.

Même si ACC n'a aucun pouvoir législatif concernant la GRC, ACC est associé à la GRC depuis plus de 60 ans et a conclu un protocole d'entente sur l'administration de différents programmes et services destinés aux membres de la GRC, à la demande et au nom de la GRC.

Il appartient à la GRC de déterminer si elle veut, oui ou non, continuer d'étudier la question de l'admissibilité de ses membres au Programme pour l'autonomie des anciens combattants. ACC continuera de fournir tout le soutien qu'il peut pour l'avancement de ce dossier.

**POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion est satisfaite que la GRC possède les moyens de mettre en œuvre la disponibilité du PAAC pour ses membres, mais peut-être n'a pas la volonté de le faire. Nous reconnaissons aussi que les membres de la GRC peuvent être admissibles à recevoir l'allocation de soins, quoique les paramètres de celle-ci devraient être communiqués aux membres de la GRC à la retraite, de meilleure façon.

**26. Prestations du PAAC, Anciens combattants de santé fragile****ACSA 18; N.-B. 3/C**

**ATTENDU QUE** des Anciens combattants qui font demande pour prestations dans le cadre du Programme pour l'Autonomie des Anciens combattants (PAAC) sont souvent de santé fragile et approchent la fin de la vie; et

**ATTENDU QUE** le traitement de demandes pour prestations du PAAC pour Anciens combattants de santé fragile n'est pris en considération que lorsque ces Anciens combattants ont établi l'admissibilité à une invalidité, causant de longs retards et souvent des dépenses additionnelles à Anciens Combattants Canada; et

**ATTENDU QUE** dans ces cas, les conjoints survivants sont souvent victimes:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** tous les Anciens combattants de santé fragile soient jugés admissibles aux prestations du PAAC, sans se soucier s'ils ont établi ou non un droit à une invalidité.

**RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

ACC est le premier payeur des soins de santé reçus par les anciens combattants ayant une blessure ou une invalidité liée au service et lorsque ces soins de santé résultent de cette blessure ou invalidité donnant lieu au paiement d'une pension ou d'une allocation. Par conséquent, le Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) a été conçu pour combler les besoins des anciens combattants dont ACC a la responsabilité en vertu de la loi. Les anciens combattants ne sont pas exclus de la *Loi canadienne sur la santé* mais l'article 2 de cette loi, qui définit les « services de santé assurés » n'inclut pas les services de santé auxquels une personne a droit ou est admissible en vertu d'une autre loi fédérale.

Les anciens combattants qui reçoivent une pension ou une indemnité d'invalidité sont exclus des régimes de soins de santé provinciaux et territoriaux pour tout ce qui concerne les soins liés à l'invalidité pour laquelle ils touchent cette pension ou indemnité parce qu'ils sont couverts directement par d'autres lois fédérales (*Loi sur le ministère des Anciens Combattants, Règlement sur les soins de santé pour les anciens combattants, Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*). La détermination de l'admissibilité au PAAC a donc été rattachée aux besoins en soins de santé découlant de l'invalidité à laquelle se rattache l'indemnité ou la pension d'invalidité.

Cette approche respecte la responsabilité des provinces à l'égard des soins de santé des anciens combattants qui ne sont pas liés à des blessures ou maladies découlant de leur service et des maladies associées au vieillissement. Actuellement, il n'est pas envisagé d'élargir l'admissibilité au PAAC aux anciens combattants frères sans égard à la reconnaissance d'une invalidité liée au service.

**POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion continuera de faire valoir cette mesure qui économiserait des dollars pour les pourvoyeurs de soins de santé à tous les niveaux.

## **27. Transférabilité des Services**

### **ACSA 19**

**ATTENDU QU'**un Ancien combattant sur le Programme pour l'Autonomie des Anciens combattants (PAAC) qui réside dans un logement, type condominium/co-op, n'est pas qualifié pour remboursement d'Anciens Combattants Canada (ACC), pour l'entretien du terrain; et

**ATTENDU QU'**un Ancien combattant sur le PAAC qui réside dans un logement, type condominium/co-op, paie un honoraire mensuel d'entretien pour couvrir les coûts de tonte du gazon et déneigement, c'est-à-dire, l'entretien du terrain:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'**ACC paie l'Ancien combattant, sur le PAAC, qui réside dans un logement de retraite, type condominium/co-op, sa part respective de l'entretien du terrain, soit chaque mois au chaque année.

### **RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

Le Programme pour l'autonomie des anciens Combattants (PAAC) vise à aider les client admissibles en contribuant à l'achat de services qui leur permettent de maintenir leur autonomie dans leur propre maison et leur communauté. Dans le cadre du PAAC, une contribution pour l'entretien du terrain peut être versée à des clients qui ne seraient pas en mesure de vivre de façon autonome dans leur résidence principale en raison de leur incapacité à effectuer les tâches routinières d'entretien du terrain dont ils seraient normalement responsables.

Les clients qui vivent dans condominiums, des coopératives d'habitation ou d'autres types de logement où l'entretien du terrain est fourni selon les termes de leur bail ou de leur entente d'achat n'ont pas à effectuer de tâches d'entretien du terrain; par conséquent, ces clients ne sont pas admissibles à cet élément du PAAC, étant donné que leur incapacité d'exécuter ces tâches n'est pas un facteur nuisant à leur autonomie.

Anciens Combattants Canada continue de revoir ses programmes et services. Le ministère examine ses programmes de soins de santé pour veiller à ce qu'ils répondent aux besoins en constante évolution de notre clientèle d'anciens combattants.

### **POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion est préoccupée qu'ACC ne démontre pas suffisamment de flexibilité au sujet des besoins des Anciens combattants et leurs familles. Nous continuerons de faire valoir la portabilité des services.

## **28. Lignes directrices pour Utilisation de Contraintes chimiques**

### **ACSA 20**

**ATTENDU QUE** des contraintes chimiques sont souvent utilisées dans des établissements de Soins de Longue Durée; et

**ATTENDU QUE** des contraintes chimiques ne devraient pas être utilisées pour alléger la charge de travail du personnel sans, en premier lieu, faire une recherche sur des programmes plus humains et proactifs:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** des lignes directrices nationales soient développées pour l'utilisation de contraintes chimiques dans les établissements de Soins des Longue Durée. Ce lignes directrices devraient comprendre des directives aux directeurs et personnel

des établissements de, en premier lieu, examiner les besoins des résidents et d'offrir des programmes et un personnel adéquats. Les contraintes chimiques ne devraient être utilisées que comme dernier recours.

**RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

Il appartient aux provinces de définir les normes de soins et de veiller à ce que des soins de qualité soient dispensés dans les établissements pour soins de longue durée. ACC n'a pas les pouvoirs nécessaires pour imposer des lignes directrices sur le recours à des contentions chimiques. Le rôle du Ministère est de donner l'assurance que les anciens combattants reçoivent des soins de qualité et que le niveau de soins correspond aux besoins. ACC applique des mesures d'assurance de la qualité, notamment des questionnaires sur le degré de satisfaction des clients, des évaluations des soins infirmiers, des inspections des établissements et une surveillance des normes provinciales.

**POSITION DE LA LÉGION**

La Légion est satisfaite de cette réponse.

**29. Allocation de lits aux Anciens combattants**

**ACSA 21**

**ATTENDU QUE** le Ministre d'Anciens Combattants Canada (ACC) est responsable pour les Soins de Longue Durée des Anciens combattants, au Canada, et la plupart des établissements de Soins de Longue Durée, sauf l'Hôpital Ste-Anne, ont un composant d'Anciens combattants et d'individus qui ne sont pas des Anciens combattants;

**ATTENDU QUE** l'allocation de lits dans des régions spécifiques doit équilibrer le besoin de la population des Anciens combattants et des individus qui ne sont pas des Anciens combattants, et qu'il est souhaitable d'héberger les Anciens combattants près de leurs familles et de l'appui communautaire avec lequel ils sont familiers; et

**ATTENDU QU'**il est fréquemment souhaitable pour les conjoints des Anciens combattants de résider dans le même établissement:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'**ACC travaille étroitement avec les organisations d'Anciens combattants, les autorités provinciales et municipales pour définir des critères appropriés pour l'allocation de lits aux Anciens combattants afin de s'assurer que leurs besoins sont satisfaits, et que les critères comprennent la provision pour l'hébergement des conjoints des Anciens combattants lorsque ceci serait approprié, à tous les établissements y compris l'Hôpital Ste Anne, pourvu que les besoins des Anciens combattants aient priorité.

**RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

Dans le cadre des ententes cadres et des ententes sur les transferts qui ont été conclues avec les provinces et les établissements, les anciens combattants ont la priorité d'accès à environ 3 300 lits de soins de longue durée (lits retenus par contrat). Certaines ententes permettent l'utilisation de ces lits par des civils lorsqu'aucun ancien combattant admissible n'en a besoin. En outre, la plupart des établissements où il y a des lits retenus par contrat ont des lits supplémentaires pouvant être offerts aux conjoints des anciens combattants et à d'autres patients qui ne sont pas des anciens combattants.

Le Ministère soutient également les anciens combattants en mettant à leur disposition les 446 lits ministériels de l'Hôpital Sainte-Anne et d'autres lits dans environ 1 900 établissements communautaires répartis dans tout le Canada. Un des grands avantages du soutien des anciens combattants dans leur communauté, c'est qu'ils restent à proximité de leur famille, de leurs amis et de leur réseau de soutien social. Le premier engagement d'ACC c'est de faire en sorte que les anciens combattants reçoivent les soins de longue durée voulus, mais le personnel du Ministère travaille en étroite collaboration avec le personnel provincial pour que les conjoints soient, dans toute la mesure du possible, logés avec les anciens combattants.

### **POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion est satisfaite de cette approche coopérative. Cependant, nous continuerons de suivre de près l'allocation de lits car il s'agit d'un élément essentiel du plaidoyer de la Légion.

### **30. Omission pour Transition de Soins aigus**

#### **ACSA 22**

**ATTENDU QU'**Anciens Combattants Canada (ACC) est responsable pour les lits d'Accès en Priorité (LAPs) pour Anciens combattants, ainsi que pour un nombre d'établissements de Soins de Longue Durée, par tout le pays;

**ATTENDU QUE** de temps à autre, des Anciens combattants dans ces établissements ont besoin de soins aigus;

**ATTENDU QU'**ACC, par l'entremise du Programme pour l'Autonomie des Anciens combattants, prodigue des soins de santé aux Anciens combattants, à domicile;

**ATTENDU QUE** certains de ces Anciens combattants ont, de temps à autre, besoin de soins aigus;

**ATTENDU QU'**il n'existe aucun programme complet mené par ACC visant à s'assurer que les besoins des Anciens combattants sont satisfaits lorsque ces derniers sont dans un état de transition vers ou venant d'établissements de soins aigus, quelles que soient les circonstances; et

**ATTENDU QUE** des cas sont survenus où des Anciens combattants ont été autorisés à quitter les soins aigus et se sont retrouvés dans des circonstances périlleuses en raison du manque d'un tel programme:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'**ACC aborde un programme transitoire de soins pour répondre aux besoins de ces Anciens combattants qui effectuent la transition aux soins aigus ou des soins aigus. Ce programme transitoire de soins devrait assurer la sécurité et dignité de l'Ancien combattant.

### **RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

Anciens Combattants Canada (ACC) possède actuellement deux programmes visant à aider les anciens combattants à faire la transition vers les soins de longue durée ou de ce type de soins vers d'autres types de soins : le Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) et le Programme de soins de longue durée. Lorsqu'un ancien combattant admissible passe d'une unité de soins de longue durée à une unité de soins impératifs, ACC continuera de payer les soins qu'il reçoit dans l'établissement de soins de longue durée jusqu'à ce qu'il y retourne. Lorsqu'un ancien combattant admissible reçoit son congé d'un établissement de soins impératifs et peut rentrer chez lui, ACC lui offre différents services, dont des soins personnels.



## **POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion continuera de suivre de près la transition des Anciens combattants, de soins actifs à des soins de longue durée.

### **31. Soins palliatifs des Anciens combattants**

#### **ACSA 23**

**ATTENDU QUE** les normes canadiennes de pratique pour soins palliatifs dans les hospices, rédigées par l'Association canadienne de Soins palliatifs en Hospice, établissent les normes sociétales courantes pour l'accès opportun à des soins de qualité complets et coordonnés dans le but de soulager la souffrance et améliorer l'expérience de la vie et du décès;

**ATTENDU QUE** plusieurs Anciens combattants ayant droit aux soins, en vertu des règlements de soins de santé des Anciens combattants, sont dans leurs derniers stades de vie; et

**ATTENDU QUE** plusieurs établissements importants de soins pour Anciens combattants et établissements communautaires de Soins de Longue Durée, qui hébergent des Anciens combattants sous contrat, et autres dispositions établies par Anciens Combattants Canada (ACC), ont une capacité limitée de soins palliatifs et de ressources:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'ACC** se joigne en partenariat à des autorités provinciales de la santé et établissements à contrat afin de s'assurer que les Anciens combattants reçoivent un niveau commun de soins palliatifs, lequel satisfait les normes sociétales courantes; et

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QU'ACC** établisse des dispositions pratiques pour la livraison de soins palliatifs appropriés aux Anciens combattants dans les établissements communautaires et s'assure aussi que les Anciens combattants admissibles sont avisés de ces programmes par l'entremise d'une campagne de communication proactive.

#### **RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

Les soins palliatifs sont principalement fournis par l'intermédiaire de programmes provinciaux et municipaux. Cependant, ACC peut compléter ces programmes par le financement de différentes prestations pour soins de santé. Les services du Programme pour l'autonomie des anciens combattants et les services de soins de longue durée visent à combler les besoins uniques (physiques, psychologiques et sociaux) des anciens combattants admissibles, peu importe leur lieu de résidence.

Afin de mettre les services en place le plus rapidement possible, le Ministère accélère les processus d'approbation. Dans la plupart des cas, une réponse peut être donnée dans un délai de moins de 24 heures, ce qui est très satisfaisant pour les anciens combattants et les employés. Les anciens combattants sont avisés de ces services en utilisant des outils de communication proactifs tels que notre publication *Salut!*, notre numéro de téléphone sans frais, et l'accès à notre réseau national d'agents affectés au service aux clients.

## **POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion est satisfaite du progrès réalisé dans la provision de soins palliatifs et la communication de la disponibilité de ceux-ci pour les Anciens combattants et leurs familles. Nous continuerons; cependant, à suivre de près cet essentiel élément de Soins de Longue Durée.

## **32. Assurer des Soins de Longue Durée de Qualité aux Anciens combattants**

### **ACSA 24**

**ATTENDU QUE** l'obligation reconnue du peuple canadien et du Gouvernement du Canada envers les Anciens combattants qui ont besoin de Soins de Longue Durée fut affirmée dans le rapport de juin 2003, du Comité permanent de la Défense nationale et des Anciens combattants, intitulé: Honorer notre Engagement; Assurer aux Anciens combattants des Soins de Longue Durée de qualité;

**ATTENDU QUE** la Légion royale canadienne a eu le privilège de s'adresser au comité et de souligner les lacunes dans les soins des Anciens combattants, lesquelles sont survenues, en grande partie, dans la gestion des contrats avec les autorités provinciales de la santé, par l'entremise desquelles, le Ministre d'ACC exerce ses responsabilités pour les Soins de Longue Durée des Anciens combattants;

**ATTENDU QUE** la Légion royale canadienne appuie complètement les 25 recommandations dans le rapport, mais s'inquiète que la mise en œuvre des recommandations pourrait être entravée et la responsabilité du Ministre embrouillée par le processus de gestion des contrats; et

**ATTENDU QUE** les recommandations visent collectivement à assurer une norme commune de haute qualité de soins pour les Anciens combattants, indépendamment de toute juridiction provinciale:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Ministre d'ACC affirme la responsabilité de son ministère pour les Soins de Longue Durée des Anciens combattants, et qu'ACC promulgue et institue sa norme nationale pour Soins de Longue Durée des Anciens combattants partout au Canada, y compris une mise à jour sur le statut de la mise en œuvre des 25 recommandations du Rapport du Comité permanent.

### **RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

Le gouvernement a déposé le 7 novembre 2003 sa réponse aux 25 recommandations formulées dans le rapport de juin 2003 du Comité permanent de la défense nationale et des anciens combattants intitulé Honorer notre engagement : assurer aux anciens combattants des soins de longue durée de qualité. Dans cette réponse qui prenait la forme d'un mémoire au Cabinet, le gouvernement renouvelait son engagement à faire en sorte que les anciens combattants de tout le Canada reçoivent les soins à long terme de qualité qu'ils méritent.

Jusqu'à maintenant, dix sept recommandations ont été complétées, trois recommandations sont en cours et cinq recommandations sous l'autorité législative du gouvernement fédéral sont partiellement complétées,

Le ministre a approuvé en 2008 une Stratégie nationale pour les soins de longue durée afin d'assurer la qualité de la prestation des soins de longue durée à travers le Canada. Le Cadre d'assurance de la qualité fait partie intégrante de la stratégie qui regroupe et renforce les différentes initiatives d'assurance de la qualité utilisées par le Ministère. Le cadre a été développé par un Comité national pour l'assurance de la qualité formé de membres du Conseil consultatif national de gérontologie, de représentants de la Légion royale canadienne et d'employés affectés de programme de prestations de soins de santé et des soins en établissement d'ACC.

**POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion continuera de suivre de près la qualité de Soins de Longue Durée offerts aux Anciens combattants.

**33. Emploi d'Employés à plein temps dans Établissements de Soins de Longue Durée  
ACSA 25**

**ATTENDU QUE** les établissements de Soins de Longue Durée devaient être mandatés de prodiguer un haut niveau de soins aux Anciens combattants et autres résidents;

**ATTENDU QUE** des soins de qualité sont souvent une fonction de la qualité de la dotation en personnel. Du personnel à temps partiel pourrait être moins engagé à prodiguer des soins de haute qualité, car leur emploi continu est souvent incertain et ils ne bénéficient pas de prestations complètes; et

**ATTENDU QUE** des soins de qualité devraient être une priorité pour Anciens combattants dans les établissements de Soins de Longue Durée, en particulier, lorsque les Anciens combattants deviennent frêles et approchent la fin de leur vie:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** tous les établissements de Soins de Longue Durée qui offrent des services aux Anciens combattants devraient être encouragés à embaucher un nombre suffisant de personnel permanent. ACC devrait offrir des incitations visant à atteindre cet objectif.

**RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

La plupart des établissements où sont traités les anciens combattants sont légalement constitués par les provinces où ils se trouvent et ce sont les provinces qui les certifient conformément à la loi, en fonction du type de soins qu'ils fournissent. Chaque gouvernement provincial a la responsabilité de fixer les normes des soins et de fournir des soins de santé à l'ensemble de sa population y compris aux anciens combattants, mais le Ministère s'efforce de faire en sorte que les anciens combattants reçoivent des soins de même qualité d'un bout à l'autre du Canada. Sauf à l'Hôpital Sainte-Anne, ACC n'a aucune responsabilité sur la dotation en personnel des établissements de soins de longue durée.

**POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion est satisfaite de la réponse.

**34. Soutien des Survivants et Familles des Blessés et Décédés  
ACSA 26**

**ATTENDU QU'**en dépit du nombre de membres des Forces qui perdent la vie en devoir, il n'existe pas de politique officielle de deuil financée ou de programme pour survivants;

**ATTENDU QU'**en raison qu'il n'existe pas de services officiels de deuil, certaines familles de militaires et d'Anciens combattants utilisent des services privés de counselling de deuil, pour lesquels ces familles doivent payer elles-mêmes. Cette situation crée des difficultés à la fois émotives et économiques; et

**ATTENDU QU'**avec le décès d'un membre, les familles perdent souvent l'accès aux services des Forces canadiennes, notamment, la garde d'enfants, à une période où elles en ont besoin le plus:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'ACC** et les FC développent des programmes pour couvrir le coût de services de soutien de deuil professionnels; et  
**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QU'ACC** étende les prestations du PAAC aux conjoints survivants et familles pour au moins une année et adaptent les services du PAAC pour répondre aux besoins des familles survivantes (par exemple, les services de garde d'enfants).

**RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

ACC s'est engagé à fournir aux anciens combattants et à leurs familles tous les avantages et services possibles sous réserve de son domaine de compétence.

Les pouvoirs concernant le PAAC sont utilisés dans leur plus large extension possible. La loi actuelle ne s'étend pas à tous les conjoints survivants ni à toutes les familles.

Les conjoints survivants et les conjoints de fait des membres des FC et des anciens combattants dont le décès est attribuable au service sont admissibles à des avantages financiers d'ACC en remplacement du revenu militaire perdu. Ils sont aussi admissibles à des services d'assistance professionnelle pour les aider à s'établir comme premier titulaire de revenus de la famille. Pendant qu'ils reçoivent les services d'assistance professionnelle, les survivants peuvent obtenir une aide financière pour payer les services de garde de leurs enfants.

En cas de deuil, ACC offre, dans le cadre de son Programme de soutien social des victimes de blessures de stress opérationnel (SSBSO), un service de soutien au deuil accessible à tous les membres encore en service et aux anciens combattants ainsi qu'à leurs familles. Après notification d'un décès par la Défense nationale, le coordonnateur du soutien au deuil du SSBSO communique avec la famille et offre un soutien par des pairs par l'intermédiaire du SSBSO. Si ce soutien est accepté, le coordonnateur met un bénévole en contact avec la famille endeuillée pour qu'elle soit soutenue tout au long de sa période de deuil. Depuis janvier 2011, il y a deux coordonnateurs rémunérés du soutien par les pairs et 30 bénévoles de soutien des endeuillés qui ont reçu une formation. Plus de 200 personnes ont demandé à bénéficier du service depuis janvier 2011.

Les conjoints survivants et les familles qui en ressentent le besoin peuvent communiquer en tout temps par un numéro de téléphone sans frais avec le service d'aide d'ACC. Un simple appel téléphonique leur donne accès immédiatement à des services professionnels de soutien à court terme.

ACC reconnaît l'importance du soutien spirituel pour aider les anciens combattants à se remettre d'une maladie et pour leur bien-être et celui de leurs familles. ACC a redonné de la vitalité au service pastoral par la création d'un réseau composé de plus de 200 aumôniers militaires à la retraite qui assurent un soutien oecuménique aux anciens combattants et à leurs familles.

**POSITION DE LA LÉGION:**

Le soutien fourni aux survivants et familles des blessés et/ou décédés a besoin d'améliorations additionnelles afin d'éliminer les lacunes.

**35. Lits dans Établissements de Soins**

**ALTA-TNO 11**

**ATTENDU QU'**Anciens Combattants Canada obtient des lits dans des établissements de soins de santé par tout le Canada;

**ATTENDU QU'**Anciens Combattants Canada supprimera des lits dans certains établissements; et

**ATTENDU QU'**il se trouve un nouveau groupe d'Anciens combattants qui auront besoin de ces lits:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Ministère d'Anciens Combattants Canada examine l'utilisation présente et future de lits dans les établissements de soins et développe une solution à long-terme avant de fermer n'importe quel lit.

**RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

Le Programme de soins de longue durée d'ACC découle des soins actifs et de réadaptation que le Ministère a fourni aux anciens combattants au retour de la guerre. Puisque les types de soins offerts par les provinces étaient à cette époque limités, le Ministère avait ses propres établissements où il pouvait fournir les soins dont les anciens combattants ayant servi en temps de guerre avaient besoin. Lorsque les soins de santé sont passés sous la responsabilité des provinces, la commission Glasco avait recommandé en 1963 le transfert des établissements aux provinces. Tous les établissements, sauf l'Hôpital Sainte-Anne, à Montréal, ont donc été transférés aux provinces. Fidèle à l'engagement que le gouvernement a pris envers les anciens combattants ayant servi en temps de guerre, un nombre fixe de lits leur a été réservé en priorité dans certains établissements.

Compte tenu des besoins changeants et de l'évolution des caractéristiques Démographiques de sa clientèle, le Ministère a entrepris une analyse sérieuse des lits réservés. La demande est en diminution, comme le nombre d'anciens combattants ayant servi en temps de guerre. Lorsqu'il y a des lits vacants, pas de liste d'attente et suffisamment de lits pour soins de longue durée dans la collectivité, on envisagera le transfert de ces lits désignés. En outre, la grande majorité des anciens combattants choisissent de vivre dans des établissements communautaires plus près de leurs familles plutôt que dans des établissements où des lits leur sont réservés.

ACC continuera d'offrir un soutien pour les soins de longue durée aux anciens combattants admissibles quand c'est nécessaire et là où c'est nécessaire. Les vétérans des FC sont admissibles au paiement complet des soins de longue durée dans un établissement communautaire lorsqu'ils ont besoin de tels soins en raison d'une affection liée à leur service et leur ouvrant droit à une pension ou à une indemnité.

**POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion suivra de très près l'allocation de lits dans les établissements de Soins de Longue Durée alors que la demande diminue au cours des prochaines années. Nous préconiserons un accès plus étendu aux Soins de Longue Durée pour les Vétérans modernes, à leur propre compte, au moins pour ceux qui ont servi dans des zones de service spécial.

**36. Traitement de Dégénérescence maculaire**

**ONT 3/C**

**ATTENDU QUE** plusieurs Anciens combattants ont des problèmes avec leur vue;

**ATTENDU QUE** plusieurs problèmes sont causés par Dégénérescence maculaire, pour laquelle il n'existe pas de guérison;

**ATTENDU QUE** le traitement pour cette maladie est coûteux et continue pour les années qui restent à l'Ancien combattant; et

**ATTENDU QU'**un tel traitement n'est pas couvert par RAMO ("OHIP");

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'**Anciens Combattants Canada ajoute le coût de traitement de Dégénérescence maculaire à sa liste de paiements pour prestations de santé.

**RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

Anciens Combattants Canada (ACC) offre le traitement de la dégénérescence maculaire aux anciens combattants admissibles des groupes A et B. Ceux du groupe A reçoivent un traitement s'ils ont obtenu des prestations d'invalidité pour dégénérescence maculaire. Ceux du groupe B sont admissibles à un traitement s'ils prouvent qu'ils en ont besoin et que ce traitement n'est pas couvert par une assurance-maladie provinciale ou privée. Le paiement de médicaments prescrits nécessite une prescription et un diagnostic confirmé par angiographie. ACC pourrait également fournir une aide optique pour amblyope aux anciens combattants admissibles atteints de dégénérescence maculaire.

**POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion est satisfaite de cette réponse.

**37. Honoraire d'Escorte**

**ONT 12**

**ATTENDU QUE** les politiques présentes d'Anciens Combattants Canada (ACC) sur les paiements d'honoraires d'escorte ne permettent qu'aux membres de la famille immédiate d'un Ancien combattant qui ne réside pas avec l'Ancien combattant de recevoir le «paiement d'honoraire d'escorte»;

**ATTENDU QUE** toute personne autre qu'un membre de la famille immédiate qui réside avec l'Ancien combattant peut être bénéficiaire du «paiement de l'honoraire d'escorte»; et

**ATTENDU QUE** les politiques sur les «honoraires d'escorte» servent seulement, de par la nature même du contexte et de l'intention de la formulation, à discriminer contre une catégorie spécifique de gens, à savoir, les membres de la famille immédiate qui résident avec l'Ancien combattant:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le membre de la famille immédiate d'un Ancien combattant qui demeure avec un Ancien combattant et qui agit à titre «d'escorte» pour l'Ancien combattant devra être reconnu par ACC comme bénéficiaire qualifié de toutes les prestations et droits fournis par ACC, en vertu des dispositions de la politique «d'honoraire d'escorte».

**RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

L'autorité d'ACC de payer pour des accompagnateurs s'applique aux coûts de voyage et à la rémunération pour le temps de déplacement. L'objectif de cette politique est de permettre à l'ancien combattant de se rendre à ses rendez-vous médicaux lorsqu'il n'a pas l'aide d'un conjoint, d'un partenaire ou d'un membre de sa famille, et lorsqu'une rémunération est requise pour obtenir ce service.

Cela s'applique aux situations où l'ancien combattant risquerait de ne pas pouvoir être présent à un rendez-vous médical essentiel ou courrait un risque en tentant d'y aller seul.

Si l'ancien combattant a l'aide d'un conjoint, d'un partenaire ou d'un membre de sa famille, disposés et aptes à lui offrir ces services, ses besoins sont alors satisfaits. Ce sont des types de services dont on s'attend que les membres d'une même famille vont habituellement se rendre entre eux.

Anciens Combattants Canada procède actuellement à un examen et à la modification de toutes les politiques du PAAC afin qu'elles reflètent davantage les besoins des anciens combattants jeunes et moins jeunes et s'assure que les modifications sont de la compétence du règlement actuel.

### **POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion est satisfaite de cette réponse.

### **38. Politique de Services de Soins personnels d'ACC**

#### **ONT 14**

**ATTENDU QUE** les politiques présentes d'Anciens Combattants Canada (ACC) sur «Services de Soins personnels» déclarent selon les manuels sur les programmes et politiques des Anciens combattants, volume 2, 3.2.3 par. 3.4 et je cite »parents du client qui résident dans le domicile du client ne peuvent pas être payés pour fournir des soins personnels. Cependant, les parents du client qui résident en dehors du domicile du client peuvent être payés pour fournir ces services et doivent être traités de la même façon que tout autre pourvoyeur de soins dans la communauté (politique de référence sur parents du client, Volume sur programmes et politiques des Anciens combattants, vol. 2,3.3.3.1.9.)» fin de la citation. Cette politique d'ACC ne permet qu'aux membres de la famille immédiate d'un Ancien combattant qui ne résident pas avec l'Ancien combattant d'être bénéficiaires du paiement de «Services de soins personnels»;

**ATTENDU QUE** toute personne autre qu'un membre de la famille immédiate qui réside avec l'Ancien combattant peut être bénéficiaire du paiement de «Services de soins personnels»;

**ATTENDU QUE** les politiques d'ACC sur «services de soins personnels» servent seulement, de par la nature même du contexte et de l'intention de la formulation, à discriminer contre une catégorie spécifique de gens, à savoir, les membres de la famille immédiate qui résident avec l'Ancien combattant; et

**ATTENDU QUE** les dites politiques d'ACC placent un fardeau financier sévère sur les membres de la famille immédiate d'employer quelqu'un d'en dehors de la famille immédiate pour servir comme «pourvoyeur des services de soins»;

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** les membres de la famille immédiate d'un Ancien combattant qui résident avec un Ancien combattant et servent dans la capacité de «pourvoyeur de services de soins personnels» pour l'Ancien combattant seront reconnus par ACC comme bénéficiaires qualifiés de toutes les prestations et droits fournis par ACC, en vertu des dispositions de la politique sur les «services de soins personnels».

### **RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

Les services de soins personnels incluent les services nécessaires pour accomplir les activités quotidiennes comme manger, s'habiller, se laver, faire sa toilette, ajuster ses prothèses, satisfaire ses besoins naturels, se mouvoir et surveiller les anciens combattants qui ne peuvent pas être laissés à eux-mêmes.

Normalement, les parents d'un ancien combattant qui vivent avec lui sont capables de l'aider à accomplir beaucoup d'activités quotidiennes et de faciliter leur autonomie à la maison. ACC estime que c'est là un aspect normal des responsabilités familiales, donc qui n'ont pas à être payées.

Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, ACC peut envisager d'accorder un paiement à des parents qui habitent avec un ancien combattant lorsque ce parent a dû renoncer à un emploi à temps plein ou passer à un emploi à temps partiel afin de s'occuper de l'ancien combattant. Ce parent doit avoir la formation voulue pour fournir les soins personnels à l'ancien combattant et doit démontrer qu'il a subi une perte de revenus. Dans de tels cas, une entente de contribution peut être conclue pour payer les services fournis par le parent.

ACC examine actuellement toutes ses politiques et les modifie au besoin, en respectant le cadre réglementaire, afin de mieux répondre aux besoins des anciens combattants vieillissants et des nouveaux vétérans.

### **POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion est satisfaite de cette réponse.

#### **404. HÔPITAL STE-ANNE-DE-BELLEVUE QUE 8**

**ATTENDU QUE** Anciens combattants Canada (ACC) et le ministère de la Défense nationale (MDN) ont reconnu le statut d'ancien combattant aux anciens membres des Forces canadiennes et aux membres de la Force de réserve qui répondent aux exigences de qualification des groupes professionnels militaires et ont obtenu une libération honorable à la fin de leur service;

**ATTENDU QUE** la Légion royale canadienne a reconnu qu'un ancien combattant est un individu qui sert ou a servi honorablement dans les Forces armées du Canada, le Commonwealth ou ses alliés en temps de guerre ; ou qui a servi dans la marine marchande ou le commandement de Transport outre-mer en temps de guerre ;

**ATTENDU QUE** l'hôpital Ste-Anne-de-Bellevue est désigné comme hôpital de soins de longue durée pour les anciens combattants canadiens et est reconnu internationalement;

**ATTENDU QUE** outre les vétérans de la 2<sup>ième</sup> grande guerre et de la guerre de Corée, d'autres vétérans nécessiteront des soins dans le futur dû à leurs services avec l'OTAN ou autres engagements avec les Nations Unies;

**ATTENDU QUE** plusieurs vétérans ont actuellement et auront éventuellement besoin d'être hospitalisés pour des Blessures de Stress Opérationnel (BSO) et des invalidités causées par des blessures reçues lors de leur service militaire;



**ATTENDU QUE** l'hôpital est en danger d'un transfert possible à la province de Québec et causant par ce fait des inquiétudes et des soucis aux vétérans et à leurs dépendants vu qu'il n'est pas clair quels soins éventuels recevront ces vétérans;

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** la Légion royale canadienne défende la position afin que l'hôpital Ste-Anne-de-Bellevue demeure une institution du gouvernement fédéral sous l'auspice de ACC pour permettre aux vétérans tels que reconnus par ACC, MDN et de la Légion royale canadienne;

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** ACC crée des services pour le BSO et les handicapés physiques jusqu'à leur rétablissement complet; et

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QU'**un nombre suffisant d'espace soit disponible pour tous les futurs vétérans qui nécessiteront d'être hospitalisés pour des soins de longue durée; et

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** si l'hôpital Ste-Anne-de-Bellevue est administré par la province de Québec, le Gouvernement du Canada s'assurera qu'une allocation d'espace sera donnée en priorité à tous les vétérans et s'assurera que le haut standard de soins actuellement offert par ACC continuera.

### **RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

Puisque, dans les années 1960, l'introduction de la *Loi canadienne sur la santé* et de l'assurance-santé rendaient les provinces responsables des soins de santé, le gouvernement du Canada a pour politique depuis longtemps de transférer ses hôpitaux aux provinces. L'Hôpital Sainte-Anne est le dernier hôpital pour anciens combattants appartenant encore au gouvernement fédéral.

Tous les autres établissements qu'ACC a transférés aux provinces ont continué de fournir des soins de premier ordre aux anciens combattants après être devenus des établissements non fédéraux et c'est ce qui se fera à Sainte-Anne.

Une grande priorité du gouvernement du Canada c'est que les anciens combattants traités à l'Hôpital Sainte-Anne continuent de recevoir un accès prioritaire aux soins exceptionnels qu'ils méritent.

Le transfert possible de l'hôpital Sainte-Anne aurait des avantages à long terme pour les anciens combattants, le personnel de l'établissement et la population du Québec également.

Il y a une diminution de la demande de soins de longue durée par les anciens combattants traditionnels à l'Hôpital. Le transfert de l'établissement au gouvernement du Québec maintiendrait et maximiserait l'expertise de l'Hôpital en soins gériatriques et accroîtrait la disponibilité de lits pour d'autres Canadiens qui ont besoin d'hospitalisation.

Le Centre national pour traumatismes liés au stress opérationnel (CNTSO) fait partie intégrante du programme de santé mentale d'ACC. Le Ministère continuera d'exploiter ce centre et conservera son expertise acquise dans le domaine de la santé mentale.

Les principales considérations du gouvernement du Canada sont l'accès prioritaire à des soins et à des services de qualité pour les anciens combattants dans la langue officielle de leur choix.

### **POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion continuera de suivre de très près le transfert, les protocoles et les arrangements établis pour le transfert éventuel de Ste. Anne aux autorités provinciales.

## **FC / GRC**

### **39. Détermination de Pension de Survivant, Pension de Retraite des Forces canadiennes (PRFC)**

#### **ACSA 27**

**ATTENDU QUE** les membres qui font carrière dans les Forces canadiennes (FC) et les personnes à leur charge comptent, en grande partie, sur la pension de retraite (pension pour Service) pour fournir la portion majeure de leur revenu de retraite;

**ATTENDU QUE** la PRFC prévoit une allocation de survivant payée à seulement 50 % de la pension de retraite des membres, laquelle est basée sur une formule conçue durant des périodes économiques différentes; et

**ATTENDU QU'**un survivant fait face à plusieurs ajustement à son mode de vie, notamment en rapport aux frais de subsistance de base qui, typiquement, excèdent 50 % des dépenses absorbées par un couple avant le décès du pensionné:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** les allocations de survivant dans le cadre de la PRFC soient payées à un montant équivalent à 70 % de la pension du membre.

#### **RÉPONSE: Défense nationale**

Dans plusieurs juridictions, la législation sur les standards de pension stipule que la pension, au moment de la retraite, doit être prise sur le formulaire «réversible» Ceci signifie que la prestation de pension de base du cotisant est réduite afin d'assurer que des fonds soient mis de côté pour couvrir le coût d'une prestation de survivant qui serait payée si le retraité prédécède son/sa conjoint(e). Dans ce type de plan, le survivant a droit à 60 % de la prestation de pension réduite du membre. À titre de comparaison, la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes (LPRFC) n'exige pas que la pension d'un membre soit réduite pour fournir une prestation de survivant.

Les prestations de survivant en vertu de la LPRFC sont décrites, règle générale, comme étant des prestations à 50 %; cependant, ceci n'est pas une description exacte dans tous les cas. La formule de calcul de la prestation est, selon la Partie 1 de la LPRFC, le plan de la Force régulière, pourvoit en réalité pour une allocation de 50 % de la pension de base du membre ou pension non réduite à être versée au conjoint/à la conjointe. Dans les cas où un membre reçoit une pension réduite, tel que le cas où le membre a choisi de prendre sa retraite prématurément, ou lorsque les prestations dans le cadre du Régime de pensions du Canada sont devenues payables, le calcul de l'allocation de survivant ne prend pas compte de la réduction et ceci pourrait résulter en une prestation de survivant

qui est plus de 50 % du montant que le membre recevait au moment de son décès. En vertu du plan de la Force de réserve, la pension de survivant est calculée comme 1 % du total le plus élevé des gains ouvrant droit à pension ou son /sa total droit à pension mis à jour, et fournit une prestation semblable à la prestation en vertu de la Partie 1 du Plan.

Lorsque les prestations sont payables en vertu de la LPRFC, on doit aussi prendre en considération le total des prestations disponibles aux survivants. En plus de l'allocation de base payable au survivant, les enfants qualifiés ont droit à des prestations, tel que prescrit dans la Loi. De plus les allocations fournies en vertu de la Loi sont ajustées chaque année pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.

Il n'y a pas, en fait, de différence dans la formule pour calculer les prestations de survivant en vertu de la Loi sur la Pension de Retraite de la Fonction publique, la Loi sur la Pension de Retraite de la Gendarmerie royale du Canada et la partie 1 de la LPRFC. En d'autres mots, les conjoints des militaires ne sont pas à présent désavantagés d'aucune façon lorsque leurs prestations sont comparées aux prestations de survivant payables en vertu des termes des deux autres plans majeurs du secteur public fédéral.

Lorsqu'on considère le niveau de prestations fournit aux membres du plan, il est aussi important de noter bien que les prestations sont liées directement au taux de contribution. Par conséquent, toute augmentation dans le niveau de prestations exigerait une augmentation de la part des cotisants présents, le Gouvernement fédéral, ou les deux. Vu que les taux de contribution sont déjà nt importants, il est peu probable que les cotisants présents supporteraient une augmentation. En outre, toute augmentation dans la part de l'employeur devrait être payée par les contribuables dont plusieurs n'ont pas un plan de pension ou en ont un moins généreux. Par conséquent, il n'existe aucune intention à présent d'enrichir les prestations existantes.

### **POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion croit fermement que les pensions de survivant devraient être augmentées de 50 %, à au moins 70 % de la pension du membre. Nous continuerons de faire valoir ceci.

#### **40. Élimination de l'offset du Régime de Pensions du Canada (RPC), à l'âge de 65 ans ACSA 28**

**ATTENDU QUE** les membres des Forces canadiennes qui prennent leur retraite avec prestations de pension, en vertu de la *Loi sur la Pension de retraite des FC (LPRFC)*, sont soumis à une réduction de ces prestations lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans et qu'ils sont admissibles à recevoir des prestations du Régime de Pensions du Canada (RPC); et

**ATTENDU QUE** ceci en effet, réduit les prestations de la LPRFC lorsque ces prestations sont le plus nécessaire;

**ATTENDU QUE** les membres des FC ont, en effet, contribué à la fois au RPC et à la LPRFC, et le Fonds de Pension de la PRFC a accumulé un large surplus; et

**ATTENDU QUE** les membres des FC n'ont jamais été demandés s'ils désiraient une approche «superposée» ou non, pour les prestations de la LPRFC et du RPC:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** l'offset du RPC à l'âge de 65 ans soit éliminé et les fonds en surplus dans la PRFC soient utilisés pour payer des «prestations superposées», semblables aux prestations payées aux parlementaires.

## **RÉPONSE: Défense nationale**

La Loi sur la Pension de Retraite des Forces canadiennes (LPRFC) offre des bons plans de pension et fonctionne tel que désignée depuis 1966. Il est malheureux que l'intégration des plans de pension de la Force régulière et de la Force de réserve avec le Régime de Pension du Canada (RPC) qui se produit à l'âge de 65 ans n'est pas bien compris. Ce malentendu est perçu comme inéquitable, le changement d'une source de revenu de pension avant l'âge de 65 ans, à deux sources par la suite.

La décision d'intégrer le RPC avec le plan de pension de la Force régulière fut effectuée lorsque le RPC fut présenté, en premier lieu, par le Parlement en 1966. Le Parlement avait choisi de ne pas superposer les plans du secteur public et pour ainsi dire tous les autres plans au Canada parrainés par l'employeur ont adopté le même modèle. Si une approche superposée avait été adoptée (Le RPC payé en plus d'une prestation de transition continue), les prestations de pension auraient été plus élevées, mais les augmentations des contributions qui auraient résulté pour les membres des FC et le Gouvernement du Canada auraient été considérablement plus élevées.

L'approche intégrée signifiait que les contributions collectées en vertu de la LPRFC seraient moins élevées pour cette portion des gains des membres couverts par le RPC. De plus, il était nécessaire d'ajuster les prestations présentes payables aux membres en vertu du Plan des FC, en conséquence. Simplement déclaré, la prestation de pension fut divisée en deux parties, notamment, une prestation payable pour une durée de vie du membre et un supplément de salaire ou prestation de transition. Les composants de durée de vie de la pension militaire reçue par les membres de la Force régulière agissent tel que stipulé et paient exactement les mêmes montants avant et après que les membres aient atteint l'âge de 65 ans. Une prestation de transition existe afin d'assurer un revenu de retraite stable et est payée à partir du jour de la retraite jusqu'à son remplacement, règle générale, à l'âge de 65 ans, par un montant payé par le RPC. Lorsque le plan de pension de la Force de réserve fut établi, le 1 mars 2007, la même approche intégrée fut prise.

La prestation de transition établie dans chacun des plans des FC est liée aux gains du membre et au Service donnant droit à pension lorsque dans les FC, et non pas le montant que le membre a droit de recevoir en vertu du PRC, car les dispositions et la formule de calcul sur la prestation du RPC sont différentes de celles dans les plans des FC. Comme résultat, il pourrait se trouver des écarts dans le montant de la prestation de transition payée. Cependant, dans la plupart des cas, le montant total de la prestation de pension de revenu d'un titulaire de rente des FC est le même avant et après que le titulaire de rente ait atteint l'âge de 65 ans.

Avec la *Loi d'exécution du budget* de 2006, le Gouvernement approuvait une modification aux arrangements de pension des FC, la Fonction publique et la GRC. Cette modification fonctionnera en faveur du membre, modifiant la formule utilisée pour calculer l'ajustement de la pension pour ceux qui atteignent l'âge de 65 ans, en 2008 et au-delà. Ces modifications au calcul de la prestation de durée de vie dans ce facteur d'ajustement seront diminuées de 7 % à 6.25 %, résultant en une augmentation de la pension d'une durée de vie.

En récapitulation, la LPRFC pourvoit pour deux excellent plans, lesquels comprennent des formules d'une pension de base généreuse, pleines pensions après 20 à 25 ans de Service, prestations payables aux survivants et plein indexage du coût de la vie. Ces caractéristiques font des plans, en vertu de la LPRFC, l'un des meilleurs plans de pension au pays.

### **POSITION DE LA LÉGION:**

Nonobstant la longue explication, la Légion croit fermement qu'aucun pensionné ne devrait recevoir une pension moins élevée à l'âge de 65 ans, à cause de la disposition de la prestation de transition entre les prestations dans le cadre de la LPRFC et les prestations dans le cadre du RPC. Ceci, malheureusement, est le résultat possible des arrangements présents. La Légion est consciente que les membres des FC n'avaient pas été consultés lorsque le Gouvernement et les FC ont décidé d'adopter la prestation de transition, au lieu de l'approche superposée en ce qui avait trait aux prestations de pension. Il s'agit d'une simple question d'équité pour laquelle nous continuerons de plaider fortement.

#### **41. Prestations d'ACC aux Membres de la Police civile canadienne qui servent sur des Missions des NU**

##### **ACSA 29**

**ATTENDU QUE** le Gouvernement canadien, par l'entremise de la Gendarmerie royale du Canada, a recruté des officiers de police de départements de la Police civile canadienne pour aider en participant dans des missions de maintien de la paix, afin que notre gouvernement puisse s'acquitter de son mandat auprès des Nations Unies;

**ATTENDU QUE** les missions de Maintien de la Paix et de Rétablissement de la Paix ont résulté que des officiers de la paix ont été tués et blessés;

**ATTENDU QU'**à présent, les officiers de la Police civile qui portent le drapeau canadien sur l'épaule et servent dans ces missions, au nom des canadiens, sont exclus de la couverture accordée par Anciens Combattants Canada; et

**ATTENDU QUE** la Gendarmerie royale du Canada reçoit toutes les prestations, alors que les membres de la Police civile qui exécutent les mêmes exactes tâches en missions sont exclus:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Gouvernement canadien accorde toutes les prestations et privilèges, en vertu du ministère des Affaires des Anciens combattants, à tous les officiers de la Police civile canadienne qui se portent volontaires pour servir sur toute mission des Nations Unies.

### **RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

La *Loi sur le ministère des Anciens Combattants* a été promulguée le 30 juin 1944. Cette loi accorde les pouvoirs nécessaires pour veiller aux soins, au traitement ou à la réinsertion dans la vie civile des personnes ayant servi dans les FC, dans la marine marchande du Canada, ou encore dans la marine, une marine marchande, l'armée de terre ou l'aviation de Sa Majesté, des personnes qui ont pris part à d'autres types d'activités reliées à la guerre ainsi que des personnes désignées par le gouverneur en conseil. Sont aussi visées leurs personnes à charge et leurs conjoints survivants.

La *Loi sur le ministère des Anciens combattants* ne prévoit aucun avantage pour les agents de police civils.

La Sous-direction des missions de paix internationale (SDMPI) de la GRC déploie du personnel dans des missions de maintien de la paix partout dans le monde depuis 1989. L'objectif de ces missions est d'aider les pays qui ont connu des soulèvements politiques ou des troubles civils à remettre sur pied leurs services de police. Environ 2 500 policiers de corps municipaux et provinciaux et de la GRC ont participé à 50 missions de maintien de la paix ailleurs dans le monde depuis la création de la SDMPI.

Actuellement, chaque corps policier partenaire doit offrir une couverture à ses membres avant leur départ, comme cela est précisé dans le protocole d'entente entre la GRC et ces corps policiers. La GRC rembourse aux corps policiers partenaires 2 500 \$ par policier par trimestre pour assurer la couverture de leurs membres qui participent à une mission avec la SDMPI.

Il n'est pas envisagé pour l'instant d'étendre la Loi sur le ministère des Anciens Combattants aux agents de police civils.

### **POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion est satisfaite de cette réponse.

#### **401. Législation-Protection de Pension ONT 30**

**ATTENDU QUE** plusieurs larges compagnies éprouvent des troubles financiers, et les pensions des individus sont à risque; et

**ATTENDU QUE** le Gouvernement canadien est en mesure d'approuver une législation visant à modifier les pensions de compagnies et les lois sur les faillites:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Gouvernement canadien adopte une législation visant à protéger de meilleure façon les pensions des individus.

### **RÉPONSE: Finances**

Notre gouvernement est conscient de l'importance de garantir une retraite avec dignité pour les gens qui ont consacré leur vie à bâtir le Canada en travaillant fort. Nous avons entrepris une discussion publique sérieuse avec les Canadiens et Canadiennes sur la sécurité et la suffisance du revenu de retraite.

Reconnaissant que les questions de revenu de retraite ont à la fois des dimensions fédérales, provinciales et territoriales, nous avons établi un groupe de travail de recherche avec l'universitaire reconnu, le Dr. Jack Mintz, à titre de directeur de recherche – pour mener un examen en profondeur de la suffisance du revenu de retraite. Les résultats ont été présentés lors de la réunion des ministres des finances, en décembre 2009, et sont sur le Site WEB du ministère des finances du Canada au: [www.fin.gc.ca/activity/pubs/pension/riar-narr-eng.asp](http://www.fin.gc.ca/activity/pubs/pension/riar-narr-eng.asp).

Basés sur les résultats du groupe de travail, les ministres des finances fédéral, provinciaux et territoriaux étaient d'accord de procéder à une analyse d'options visant à améliorer le système de revenu de retraite. De mars à mai 2010, nous avons invité des commentaires directement des Canadiens et Canadiennes. Le ministre Flaherty et moi avons participé dans des discussions table-ronde, conférences d'experts et assemblées générales par tout le pays. Nous avons aussi reçu des centaines de lettres et soumissions via courriels à ce sujet.

La recherche et les consultations publiques suggèrent fortement que nous devrions étudier les possibilités de faire progresser les points forts du système du revenu de retraite du Canada. Spécifiquement, il existait une inquiétude sérieuse qu'un segment de la population du Canada n'économise pas suffisamment pour la retraite.

À la réunion de décembre 2010 des ministres des finances, le ministre Flaherty, moi-même et nos collègues provinciaux et territoriaux ont décidé sur une structure pour contributions définies dans un Régime groupé d'épargne-retraite (RGER). Ces plans aideront les Canadiens et Canadiennes, y compris les travailleurs autonomes à satisfaire leurs objectifs de retraite en fournissant accès à une nouvelle option de pension à prix modique.

Les ministres ont donné la tâche aux officiels fédéraux, provinciaux et territoriaux de travailler de concert pour mettre en œuvre le RGER et ont décidé de prendre en considération les perspectives des employeurs, employés et ceux et celles qui pourraient offrir des RGERs, dans le développement de la législation pour l'exécution de ces plans. Le Gouvernement du Canada développera aussi des modifications aux règles fiscales afin d'accommoder les RGERs.

Les ministres étaient aussi d'accord qu'un haut niveau d'harmonisation de règlements sur les pensions par toutes les juridictions serait déterminant pour accroître la balance des RGERs et réaliser des coûts moins élevés.

Notre gouvernement demeure engagé à améliorer la littératie financière des Canadiens et Canadiennes, en particulier d'aider ceux et celles qui économisent en vue de leur retraite à arriver à des décisions informées. Nous avons reçu les recommandations du groupe de travail sur la littératie financière; un dirigeant de la littératie financière sera nommé sous peu pour promouvoir les efforts nationaux.

Le budget de 2011 propose de fournir 3 \$ millions par an pour des initiatives de littératie financière. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux continuent leur travail sur des options visant à rehausser modestement le PRC. Tous changements exigeraient un consensus parmi les gouvernements et devraient aussi protéger la relance économique du Canada. Les ministres des finances discuteront ces options et inquiétudes à leur prochaine réunion.

Il est important de se rappeler d'une considérable action que notre gouvernement a déjà prise.

En reconnaissance de leurs contributions et la conviction de notre gouvernement que les Canadiens et Canadiennes devraient garder une partie plus élevée de leur argent acquis par l'entremise de leur travail ardu, nous avons réduit énormément la taxe fédérale des aînés et pensionnés. En effet, notre record à ce jour indique plus de 2 \$ milliards en allègement fiscal par année.

- Le Plan d'équité de taxe de 2006 pour Canadiens et Canadiennes a introduit la scission de revenu de pension pour 2007 et années subséquentes de taxation et un crédit en raison de l'âge au montant de 1,000 \$ pour 2006 et années subséquentes de taxation.

- Le budget de 2006 a doublé le montant de revenu admissible pour crédit pour revenu de pension (à 2,000 \$ de 1,000 \$), à partir de 2006.
- Le budget de 2007 a accru la limite d'âge pour échéance de pensions et Régime enregistré d'épargne-retraite (REER), à 71 de 69 à partir de 2007.
- Le budget de 2008 instaura le compte d'épargne libre d'impôt, lequel est, en particulier, bénéfique pour les aînés en leur aidant à rencontrer leurs besoins d'épargnes en cours sur de taxation efficiente, car ces individus ne peuvent plus contribuer à un REER.
- L'Exposé économique et financier de 2008 a réduit le minimum de retrait requis du Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) de 25 %, fournissant 200 \$ millions en aide fiscale aux détenteurs de FERRs et permettant aux retraités de garder une somme plus élevée de leurs économies dans les FEERs.
- Le budget de 2009 a accru le montant de crédit de l'âge the Age de 1,000 \$ pour 2009 et années subséquentes de taxation.

Notre record comprend aussi des améliorations importantes dans des soutiens du revenu spécifiques:

- Le budget de 2008 a augmenté le montant qui puisse être réalisé avant le Supplément de revenu garanti est réduit à 3,500 \$, afin que les receveurs seront en mesure de garder une somme plus élevée de l'argent réalisé en raison de leur travail ardu, sans une réduction des prestations du Supplément de revenu garanti.
- Le budget de 2008 a accru la flexibilité des aînés et travailleurs plus âgés avec avoirs de retraite réglementés par le Gouvernement fédéral qui sont détenus dans des fonds de revenu viager.
- En mai 2009, de concert avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, nous avons achevé l'examen triennal du RPC. Les réformes accroîtront la flexibilité et l'équité dans le plan et permettra de mieux refléter comment les Canadiens et Canadiennes vivent, travaillent et prennent leur retraite. Ces réformes sont entrées en vigueur le 1 janvier 2011.
- En octobre 2009, basés sur les résultats de consultations publiques extensives par tout le Canada, notre gouvernement a distribué un important plan de réforme visant à améliorer davantage la législation sur pensions privées et structure régulatrice. Afin de mettre en pratique cette réforme, toutes les modifications législatives nécessaires ont reçu la Sanction royale, et plusieurs ont déjà été mises en œuvre. Autres modifications de réglementation seront présentées aussitôt que possible.

Notre gouvernement partage les inquiétudes des Canadiens et Canadiennes au sujet de la sécurité et suffisance de la retraite du revenu de retraite. Nous continuerons de prendre les actions requises pour renforcer le système de revenu de retraite du Canada.

### **POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion continuera de préconiser une forte législation afin de protéger les prestations de pension par l'entremise de notre adhésion, dans le Fonds commun de Sécurité de retraite.



**402. Régime de Pensions du Canada et Prestations de Décès**

**ONT 31**

**ATTENDU QUE** les gouvernements fédéral et de l'Ontario taxent cette prestation de décès réduisant le montant accordé par plus de 500.00 \$ de son présent format; et

**ATTENDU QUE** ceci crée des difficultés additionnelles pour la plupart des aînés et conjoints des Anciens combattants qui le reçoivent:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** la prestation soit accordée libre d'impôt.

**RÉPONSE: Finances**

En ce qui se rapport à la résolution sur le Régime de pensions du Canada (RPC) et prestations de décès, les primes payées en vertu du RPC sont qualifiées pour un crédit d'impôt. Comme tel, il est approprié que les prestations reçues en vertu du RPC soient taxables, y compris les prestations de décès.

Ce traitement garantit que les gens avec revenus comparables paient des montants comparables de taxes et reçoivent les mêmes montants de prestations en fonction du revenu.

**POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion continuera de faire valoir sa position.

## **FUNÉRAILLES ET ENTERREMENT**

**42. Augmentation immédiate des prestations de funérailles et d'inhumation pour Anciens combattants**

**ACSA 30**

**ATTENDU QUE** les prestations de funérailles et d'inhumation pour services funèbres d'Anciens combattants n'ont pas été augmentées depuis novembre 2001, lorsque le maximum autorisé fut augmenté de 2,993 \$ à 3,800 \$;

**ATTENDU QUE** les coûts moyens de services funèbres ont augmenté de façon constante chaque année depuis 1995, tandis que l'Association canadienne des Services funèbres et les familles des Anciens combattants se plaignent que la prestation maximum autorisée dans le cadre du Programme de Funérailles et d'Inhumation des Anciens combattants n'a pas marché de pair avec les augmentations annuelles inflationnistes, depuis 1995;

**ATTENDU QUE** la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et les Forces canadiennes (FC) ont eu leur coût maximum autorisé, augmenté récemment à 12,700 \$ en reconnaissance des services funèbres plus élevés; et

**ATTENDU QUE** plusieurs Anciens combattants qui maintenant n'ont pas les fonds suffisants sont refusés des funérailles et une inhumation dignifiées à cause du coût accru des services funèbres:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Ministre d'Anciens Combattants Canada agisse immédiatement pour augmenter la prestation maximum autorisée des services funèbres dans le Programme de Funérailles et d'Inhumation des Anciens combattants, à un niveau équivalent à celui de la GRC et des FC.

**RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

Le Programme de funérailles et d'inhumation d'Anciens Combattants Canada (ACC) offre une aide à l'égard des frais de funérailles et d'inhumation aux anciens combattants admissibles.

Le Ministère procède actuellement à l'examen du Programme de funérailles et d'inhumation pour s'assurer qu'il répond toujours aux besoins des anciens combattants et se penche sur la question d'en étendre l'admissibilité aux vétérans de l'ère moderne sur la même base qu'aux anciens combattants traditionnels.

Nous continuerons d'être à l'écoute et de rencontrer des intervenants dans le but de comprendre leurs priorités et d'y répondre.

**POSITION DE LA LÉGION**

La Légion continuera de préconiser une augmentation des prestations de funérailles et d'enterrement pour Anciens combattants.

**43. Prestations de Funérailles et d'Inhumation d'ACC**

**ACSA 31**

**ATTENDU QU'**il appert que les prestations de funérailles et d'inhumation pourraient s'appliquer seulement aux Vétérans des Forces canadiennes qui sont qualifiés pour Compensation pour Perte de Revenus ou pour Le Programme d'Allocation de Soutien du Revenu;

**ATTENDU QUE** les critères d'admissibilité pour ces prestations sont, selon toute vraisemblance, très restrictifs car l'admissibilité au Programme d'Allocation de Soutien du Revenu exigera l'achèvement avec succès d'un programme de réadaptation suite à lequel ces Vétérans auraient été jugés inemployables, auraient atteint l'âge de 65 ans et auraient un faible revenu;

**ATTENDU QUE** le potentiel existe qu'un grand nombre de vétérans qui ont servi après la Guerre de Corée, qui ne possèdent pas suffisamment d'argent dans leur succession pour payer les prestations de funérailles et d'inhumation, ne seront pas qualifiés parce qu'ils ne se sont pas qualifiés pour Compensation pour Perte de Revenus et l'Allocation de Soutien du Revenu; et

**ATTENDU QU'** il existe à présent une anomalie entre les prestations de funérailles et d'inhumation fournies par les FC et ACC, et que les FC accordent des prestations plus généreuses:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** les prestations de funérailles et d'inhumation dans le cadre du Fonds du Souvenir soient égales à celles accordées aux membres des FC tués en devoir et soient disponibles à tous les Vétérans des FC dont les moyens financiers sont insuffisants, sans exigences d'admissibilité complexes, lesquelles sont contraires aux «principes de besoin» intronisés dans la *Loi sur les Mesures de Réinsertion et d'Indemnisation des Militaires et Vétérans des Forces canadiennes (LMRIMVFC)*.

**RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

Le Programme de funérailles et d'inhumation d'Anciens Combattants Canada (ACC) offre une aide à l'égard des frais de funérailles et d'inhumation aux anciens combattants admissibles.

Le Ministère procède actuellement à l'examen du Programme de funérailles et d'inhumation pour s'assurer qu'il répond toujours aux besoins des anciens combattants et se penche sur la question d'en étendre l'admissibilité aux vétérans de l'ère moderne sur la même base qu'aux anciens combattants traditionnels.

Nous continuerons d'être à l'écoute et de rencontrer des intervenants dans le but de comprendre leurs priorités et d'y répondre.

#### **POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion continuera de préconiser une augmentation des prestations de funérailles et d'enterrement pour Anciens combattants.

#### **44. Augmentation de L'exemption Pour Les Successions des Survivants et Dépendants QUE 5/C**

**ATTENDU QUE** La déduction pour la succession des Survivants et Dépendants est le paramètre clé de l'approbation ou du refus des bénéfices pour les funérailles et l'enterrement des Anciens Combattants;

**ATTENDU QUE** au moins de février 1995, le Gouvernement canadien a réduit cette exemption de \$24,030 à \$12,015 suite aux réductions budgétaires;

**ATTENDU QUE** le montant de l'exemption est considérablement moindre que le seuil de la pauvreté et qu'elle n'a pas été rectifiée depuis 1995;

**ATTENDU QUE** le résultat ultime est que des centaines d'Anciens Combattants parmi les plus démunis se sont vu refuser l'aide aux bénéfices pour leur funérailles et enterrement au cours des 13 dernières années;

**ATTENDU QUE** Antérieurement à 1995, l'exemption pour les successions était assujettie à une formule d'indexation basée sur la fluctuation annuelle du «CPI»; et

**ATTENDU QUE** l'exemption pour les successions n'a pas été augmentée, que le nombre d'Anciens Combattants requérant ces bénéfices a augmenté, particulièrement ceux de la 2<sup>ème</sup> Guerre Mondiale qui la plupart ont des ressources financières limitées mais se trouvent au dessus de la réduction de l'exemption établie en 1995:

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** le Ministre d'Anciens Combattants initie les procédures requises afin d'augmenter l'exemption pour les successions à un niveau supérieur du seuil de la pauvreté tel que statué par Statistiques Canada; et

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** la révision soit fait annuellement afin d'obtenir une allocation basée sur le coût de la vie équivalent au «CPI» de Statistiques Canada.

#### **RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

Le Programme de funérailles et d'inhumation d'Anciens Combattants Canada (ACC) offre une aide à l'égard des frais de funérailles et d'inhumation aux anciens combattants admissibles.

Le Ministère procède actuellement à l'examen du Programme de funérailles et d'inhumation pour s'assurer qu'il répond toujours aux besoins des anciens combattants et se penche sur la question d'en étendre l'admissibilité aux vétérans de l'ère moderne sur la même base qu'aux anciens combattants traditionnels.

Nous continuerons d'être à l'écoute et de rencontrer des intervenants dans le but de comprendre leurs priorités et d'y répondre.

**POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion continuera de préconiser une exemption de succession plus élevée pour funérailles et enterrement.

## **SANTÉ MÉDICALE/MENTALE**

**45. Soins de Santé mentale améliorés pour membres des FC, Vétérans et Familles  
ACSA 32**

**ATTENDU QU'**Anciens Combattants Canada (ACC) gère des cliniques de Blessure de Stress Opérationnel (BSO) pour Vétérans;

**ATTENDU QUE** les Forces canadiennes (FC) gèrent des Centres de Soutien de Stress et trauma opérationnels pour membres des FC;

**ATTENDU QUE** les Vétérans doivent changer à différents praticiens et différents modèles de soins lorsqu'ils prennent leur retraite, alors que les membres des FC et les familles ne peuvent pas accéder des cliniques de BSO d'ACC de façon directe; et

**ATTENDU QU'**il existe un problème explicite de capacité de répondre aux besoins grandissants pour soins de santé mentale, alors que les familles ne peuvent pas accéder ces soins de leur propre compte:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** les FC et ACC harmonisent la livraison de soins de santé mentale pour membres des FC et Vétérans qui souffrent de BSO et qu'ils modifient les règlements afin de fournir des soins de santé mentale aux familles de leur propre compte.

**RÉPONSE: Défense nationale**

Cette résolution recommande «que les FC et ACC harmonisent la livraison de soins de santé mentale aux membres des FC et Vétérans qui souffrent de blessures de stress opérationnel et que les deux intéressés modifient les règlements dans le but de fournir des soins de santé mentale aux familles de leur propre compte».

Depuis octobre 2006, un protocole d'entente (PE) existe entre les FC, ACC et la GRC pour travailler en partenariat dans le développement d'un réseau conjoint de services de santé mentale. En raison de ce PE, une suite commune de services est maintenant disponible aux clients des FC, ACC et la GRC et comprend une liste commune de services principaux. D'après la capacité de la clinique, les clients des trois organisations peuvent accéder les services de santé mentale pour blessures de stress opérationnel dans les Centres de Soutien de stress et trauma opérationnel et les cliniques de blessures de stress opérationnel d'ACC.

La contribution significative et les sacrifices que les familles des FC font à l'appui des membres des FC pour leurs rôles professionnels sont bien reconnus, et la politique des FC et les programmes se rapportant à l'appui des besoins des familles des FC se développent sans cesse. La reconnaissance de l'importance des familles dans l'appui des membres

des FC a mené au développement de plusieurs initiatives des FC axées sur la famille. Le programme d'aide de membres des FC est un service consultatif et d'orientation confidentiel en dehors des FC et disponible à tout le personnel des FC et leurs familles 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Le Réseau de Soutien social de blessure de stress opérationnel offre du soutien confidentiel par les pairs aux familles affectées par une blessure de stress opérationnel. Les Centres de Soutien aux Familles des militaires sur chaque base offrent aussi de l'information, du soutien et des programmes pour répondre aux besoins des familles des militaires des FC.

Quoique les services de soins de santé des FC ne soient pas responsables de fournir des services cliniques aux familles (sauf dans des locations isolées les services sont disponibles pour aider les familles à traiter avec les maladies du membre sous forme de psychopédagogique et counseling à court terme à toutes les cliniques de santé mentale, des FC, par tout le pays.

### **RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

Le ministère de la Défense nationale et ACC sont tous deux responsables des soins prodigués aux membres des Forces canadiennes (FC), aux anciens combattants et à leurs familles. Les deux ministères travaillent en étroite collaboration pour assurer la continuité des soins et, au moment de la libération, pour assurer la transition en douceur des membres des FC et de leurs familles vers ACC. En général, la Défense nationale fournit tous les soins de santé et les autres services nécessaires aux membres pendant leur service actif et ACC prend la relève au moment de leur libération.

Un protocole d'entente entre Anciens Combattants Canada (ACC), le ministère de la Défense nationale (MDN) et la Gendarmerie royale du Canada a permis de mettre en oeuvre un cadre pour le Réseau conjoint pour traumatismes liés au stress opérationnel. Ce réseau de 17 cliniques de traitement des traumatismes liés au stress opérationnel compte maintenant 10 cliniques d'ACC spécialisées dont neuf sont des cliniques externes qui se trouvent dans les villes de Fredericton, Montréal, Québec, Ottawa, London, Winnipeg, Calgary, Edmonton et Vancouver. Une dixième clinique est la Clinique de traitement en résidence des traumatismes liés au stress opérationnel, qui se trouve à l'Hôpital Sainte-Anne, à Montréal. Cette clinique fournit des soins intensifs aux anciens combattants les plus gravement atteints par le stress opérationnel. Les sept Centres de soutien pour traumatismes et stress opérationnels du MDN se trouvent à Halifax, Valcartier, Ottawa, Edmonton, Esquimalt, Gagetown et Petawawa. Les membres des FC et les anciens combattants et vétérans peuvent recevoir des traitements soit dans une clinique d'ACC, soit dans une clinique du MDN.

ACC a lancé une initiative qui vise à maximiser l'accès aux Cliniques pour traumatismes liés au stress opérationnel. Le réseau est à accroître son offre de services pour fournir un service de psychopédagogie et des services axés sur la personne, le couple, la famille et les enfants aux familles les plus touchées par les traumatismes liés au stress opérationnel. Ces services sont offerts directement par les cliniques pour traumatismes liés au stress opérationnel ou, en vertu d'ententes de collaboration et de partenariats, par les services compétents au sein des collectivités.

ACC travaille en étroite collaboration avec la Défense nationale à l'harmonisation des politiques et des programmes dans tout le Réseau conjoint pour les cliniques pour traumatismes liés au stress opérationnel dans le but d'assurer la continuité du soutien pendant toute la transition vers la vie civile.

En plus des cliniques, ACC compte plus de 2 000 professionnels de la santé mentale autorisés répartis dans des collectivités de tout le Canada et disponibles pour aider les anciens combattants aux prises avec un traumatisme lié au stress opérationnel ainsi que leurs familles.

ACC reconnaît également le besoin des familles des membres de recevoir des services de santé mentale indépendamment du statut du membre. Actuellement, l'accès des familles (conjointes et enfants) des membres aux services de santé mentale demeure largement tributaire de l'admissibilité du membre et de sa participation aux programmes. Cependant, les cliniques pour traumatismes liés au stress opérationnel fournissent des services indépendants de psychopédagogie aux familles touchées par les traumatismes liés au stress opérationnel et le Service d'aide d'ACC demeure accessible à tous les anciens membres des FC et à leurs familles. Le Service d'aide offre un soutien en santé mentale à court terme et sans frais et, au besoin, un service d'aiguillage vers les services communautaires. Un service téléphonique sans frais est offert 24 heures sur 24. Le Service d'aide est accessible aux membres des FC et à leurs familles avant et après la libération. ACC continue de rechercher des moyens d'améliorer le soutien offert aux anciens combattants et à leurs familles conformément à son mandat.

ACC et la Défense nationale ont également mis sur pied 24 Centres intégrés de soutien du personnel sur les bases militaires et dans les escadres. ACC compte plus de 100 employés répartis sur 32 sites qui travaillent étroitement avec le personnel de la Défense nationale pour offrir au même endroit le soutien et coordonner les services aux membres des FC et à leurs familles afin d'assurer la continuité des services au moment de la transition vers la vie civile.

Le personnel d'ACC effectue aussi des entrevues de transition avec tous les membres des FC libérés. Les membres des familles sont encouragés à assister à ces entrevues où sont notamment discutés les besoins de toute la famille au moment de la transition et où des plans sont élaborés pour les combler au moyen des services offerts par ACC et les services et programmes communautaires et provinciaux.

### **POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion est satisfaite des réponses. Cependant, nous sommes inquiets car il existe toujours des lacunes dans les soins prodigués aux familles. Nous allons suivre de très près cette situation.

#### **46. Financement de Cliniques de Transition pour Militaires et Vétérans canadiens**

##### **ACSA 33**

**ATTENDU QU'**un mandat primaire de la Légion royale canadienne est le bien-être de nos vétérans;

**ATTENDU QUE** plusieurs vétérans souffrent du Syndrome de Stress Post-traumatique;

**ATTENDU QU'**il est impératif que ces vétérans maintiennent leur vie privée; et  
**ATTENDU QU'**il semble exister un manque de fonds disponibles pour le Programme de Cliniques de Transition pour militaires et vétérans canadiens:  
**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** la Légion royale canadienne plaide pour que des agences gouvernementales aident à financer le Programme de cliniques de transition pour militaires et vétérans canadiens.

**RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

La transition de la vie militaire à la vie civile peut être difficile et les difficultés peuvent se compliquer si la personne est atteinte d'une maladie mentale comme le syndrome de stress post-traumatique. ACC met l'accent sur la nécessité d'une transition en douceur et réussie et a donc mis en place une série de services et de programmes pour cela. Par exemple, les gestionnaires de cas d'ACC travaillent dans les mêmes locaux que le personnel de la Défense nationale dans des Centres intégrés de soutien du personnel (CISP) répartis dans tout le Canada et ils s'assurent que tous les membres des FC libérés pour des raisons médicales ont une entrevue de transition axée uniquement sur leur transition. Les familles sont également invitées à participer à ces entrevues. Cela permet de définir précocement les besoins, y compris ceux des familles et d'aiguiller rapidement ceux qui en ont besoin vers des professionnels de la santé mentale au sein de la collectivité pour évaluation, diagnostic et traitement.

ACC met en oeuvre une série de programmes et de services visant le mieux-être. La *Nouvelle Charte des anciens combattants* prévoit un soutien immédiat et permanent grâce à des services et à des avantages comme la réadaptation, le soutien financier, les services de santé mentale, la gestion de cas, le soutien de la famille et les services de transition de carrière. Grâce à sa suite de services et d'avantages, ACC peut élaborer un plan de réadaptation qui met l'accent sur une transition en douceur et réussie où les bons services sont fournis au bon moment tant et aussi longtemps qu'ils sont nécessaires pour faciliter la guérison de l'ancien combattant à assurer sa transition de carrière et sa réinsertion dans la population active et dans sa collectivité.

Un soutien social est également offert en partenariat entre ACC et le ministère de la Défense nationale par le programme Soutien Social; Blessures de Stress Opérationnel (SSBSO) qui vient en aide aux anciens combattants et à leurs familles lorsqu'ils sont aux prises avec un traumatisme lié au stress opérationnel (TSO) et ses conséquences afin de les aider à faire la transition de la vie militaire à la vie civile. Le soutien est assuré par des pairs qui ont aussi connu un TSO et ont aussi eu à faire la transition. ACC et le ministère de la Défense ont établi 17 cliniques spécialisées pour aider les membres des FC, les anciens combattants et leurs familles qui doivent surmonter des blessures de stress opérationnel comme le Syndrome de Stress Post-traumatique.

ACC se tient informé des nouvelles pratiques et des nouveaux services et programmes fondés sur des éléments de preuve notamment ceux qui portent sur la transition et sensibilisent les anciens combattants et leurs familles à la disponibilité des services au sein de leur collectivité. Le processus ministériel d'approbation des nouveaux traitements des anciens combattants atteints de maladies mentales exige que ces traitements reposent sur des éléments de preuve, qu'ils soient appuyés dans des publications récentes examinées par des pairs et rédigés par des professionnels de la santé autorisés et reconnus. Avec un tel processus, les anciens combattants ont l'assurance de recevoir des traitements sûrs, efficaces et bien évalués.

Le Ministère emploie des dispensateurs de soins de santé autorisés pour traiter les anciens combattants. Tout fournisseur de service intéressé qui possède les qualifications nécessaires est invité à s'enregistrer auprès de Croix Bleue Medavie. Le processus d'enregistrement comporte une vérification des titres de compétence et une évaluation en fonction des critères établis. Le Ministère est toujours intéressé à trouver des fournisseurs de soins de santé désireux de travailler avec les anciens combattants et leurs familles.

### **POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion continuera de préconiser la reconnaissance et le financement du Programme de Transition des Anciens combattants, lequel fonctionne sous les auspices de la direction provinciale de la Colombie-Britannique/Yukon.

#### **47. Dispositions pour Soins de Santé dans Nouvelle Charte des Anciens combattants ACSA 34**

**ATTENDU QUE** la *Nouvelle Charte des Anciens combattants* comprend des dispositions pour soins de santé des Anciens combattants;

**ATTENDU QUE** les Anciens combattants à revenu admissible et des civils, c'est à dire, ces individus qui reçoivent la prestation de l'Allocation d'Ancien combattant, ou la recevrait, s'ils ne recevaient pas aussi des prestations de la *Sécurité de Vieillesse*, sont admissibles à recevoir des prestations de santé, dans le cadre du Groupe «B», sur démonstration du besoin de santé;

**ATTENDU QUE** les prisonniers de guerre (PDG) qui reçoivent des services dans le cadre du Programme pour l'Autonomie des Anciens combattants sont admissibles à recevoir des prestations de santé, dans le cadre du Groupe "B", sur démonstration du besoin de santé;

**ATTENDU QUE** les Anciens combattants, civils et Anciens combattants de Service spécial qui reçoivent des services dans le cadre du Programme pour l'Autonomie des Anciens combattants sont admissible à recevoir des prestations de santé, dans le cadre du Groupe «B», sur démonstration du besoin de santé;

**ATTENDU QUE** les Anciens combattants ayant servi au Canada, c'est à dire les Anciens combattants qui ont servi au Canada seulement durant la 1<sup>ière</sup> Guerre mondiale ou la 2<sup>ième</sup> Guerre mondiale ont plus de 65 ans, sont à revenu admissible et reçoivent des services, dans le cadre du Programme pour l'Autonomie des Anciens combattants, sont admissibles à recevoir des prestations de santé, dans le cadre du Groupe «B», sur démonstration du besoin de santé; et

**ATTENDU QUE** le terme Ancien combattant a été étendu et est accepté par ACC pour comprendre aussi ceux qui ont servi en temps de paix:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** les pensionnés de Service militaire en temps de paix ou récipiendaires d'indemnités devront être compris et couverts dans les dispositions pour les services et prestations de santé, dans le cadre du Groupe B.

### **RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

Les anciens combattants des FC qui n'ont pas fait de service spécial, appelés les pensionnés du service militaire, sont admissibles aux traitements de leurs affections ouvrant droit à pension ou à indemnité. Les anciens combattants des FC ayant fait du service spécial, appelés pensionnés du service spécial, qui ont besoin du soutien du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) en raison d'affections ouvrant droit à pension



ou à indemnité liées à leur service spécial sont admissibles à des avantages de catégorie B dans la mesure où ceux-ci ne sont pas des services assurés par les provinces. Les participants aux programmes de réadaptation sont également admissibles au Régime de soins de santé de la fonction publique par l'intermédiaire d'ACC. Ce régime offre une assurance maladie aux anciens combattants libérés et à leurs familles lorsqu'ils ne sont pas couverts par la Défense nationale ni par aucune assurance.

La protection de catégorie B a été étendue aux pensionnés du service spécial en reconnaissance du fait qu'une affection attribuable au service spécial était comparable à une affection attribuable au service en temps de guerre. La protection de catégorie B n'avait jamais été voulue pour les clients dont la pension d'invalidité était liée au service dans les forces régulières (c'est-à-dire non lié au service en temps de guerre). Ces clients, appelés pensionnés du service militaire, sont admissibles au PAAC, mais ils ne sont pas admissibles aux avantages pour soins de santé de la catégorie B en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants, (RESSAC)*.

En conclusion, si ACC est responsable de combler les besoins des anciens combattants en soins de santé liés au service en temps de guerre comme de paix, le Ministère doit également respecter le rôle des provinces dans la fourniture aux anciens combattants des soins de santé pour des affections qui ne sont pas liées au service.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas envisagé, pour le moment, d'étendre les avantages de la catégorie B aux pensionnés du service militaire.

### **POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion continuera de préconiser l'extension de la couverture de la carte B aux pensionnés de Service militaire qui ont reçu des prestations d'invalidité lorsque l'évaluation a atteint 78 % ou l'a dépassé. Ceci démontrerait alors que le pensionné de Service militaire est devenu sérieusement handicapé, en vertu des politiques d'ACC, telles qu'accordées aux Anciens combattants des 1<sup>ière</sup> et 2<sup>ième</sup> Guerres mondiales.

#### **48. Programme pour l'Autonomie des Aînés canadiens**

##### **ACSA 35**

**ATTENDU QUE** les aînés canadiens valorisent leur autonomie et préfèrent vieillir dans leur propre résidence et communauté;

**ATTENDU QUE** les restrictions physiques liées à l'âge ou les besoins de santé, lesquels limitent la capacité des aînés d'entretenir une résidence ou vivre sans soutien, les poussent prématurément dans des facilités de soins;

**ATTENDU QUE** la rentabilité de fournir des services de soutien gérés comme il se doit, afin de retarder le placement en établissement des aînés qui ont le désir et la capacité de demeurer autonomes dans leur résidence et communauté bien connues a été démontrée par le Programme pour l'Autonomie des Anciens combattants, d'Anciens Combattants Canada:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Gouvernement du Canada donne suite à une recommandation de la Légion royale canadienne, adoptée par le Groupe de Travail du Premier ministre sur les aînés, qu'un Programme pour l'Autonomie des Aînés soit mis en œuvre pour les aider à vivre de façon autonome dans leurs propres résidences et communautés aussi longtemps qu'ils peuvent le faire.

**RÉPONSE:**

Aucune réponse reçue en date de publication du Livret Vert.

**POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion est satisfaite que le modèle du PAAC soit adopté dans plusieurs provinces.

**49. Déclaration des Droits des Aînés**

**ACSA 36**

**ATTENDU QUE** les aînés augmentent en nombre alors que ceux qui contribuent à leurs prestations sociales décroissent;

**ATTENDU QUE** les aînés sont le groupe très probablement le plus à risque alors qu'ils approchent la fin de la vie; et

**ATTENDU QUE** les aînés doivent être traités avec humanité et civilité par leur pays et leur gouvernement:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'**une Déclaration des Droits des aînés fédérale soit promulguée pour protéger tous les aînés canadiens de façon standardisée, indépendamment de limites juridictionnelles au sein du pays en entier, et au sein des agences provinciales.

**RÉPONSE: Ressources humaines et Développement des Compétences**

Le Gouvernement du Canada s'est engagé à améliorer le bien-être des aînés et a effectué des investissements considérables pour rehausser leur qualité de vie dans plusieurs domaines.

E ce qui a trait à la Déclaration des droits des aînés, la Chambre des communes a adopté la Charte des Aînés du Canada, le 20 juin 2006. En 2007, le Gouvernement nommait une ministre d'État (aînés) afin de s'assurer que les inquiétudes des personnes âgées étaient entendues et connues du Gouvernement fédéral. L'honorable Alice Wong, ministre d'État (aînés) présente des questions touchant les aînés au Cabinet, travaille à favoriser le bien-être des aînés canadiens et promouvoir le partage de leurs compétences, connaissances et expériences dans leurs communautés.

Le Gouvernement du Canada a aussi créé le Conseil national des Aînés en 2007 afin d'offrir des conseils au Gouvernement du Canada sur des questions se rapportant au bien-être des aînés et leur qualité de vie.

Ce qui suit sont des exemples concrets des initiatives amorcées par le Gouvernement afin de rehausser la qualité de vie des aînés:

- 2.3 \$ milliards en allègement fiscal, en 2011-2012, pour aînés et pensionnés, par l'entremise de mesures fiscales, y compris crédits d'impôt pour revenu pour âge et pension;
- Augmentation du financement annoncée dans le budget de 2011, de 10 \$ millions, au cours de deux ans, pour le Programme de nouveaux horizons pour aînés, du budget présent de 40 \$ millions. Ce programme vise à assurer que les aînés puissent bénéficier et contribuer à la qualité de vie dans leurs communautés.

- Mise en valeur du Supplément de revenu garanti annoncé dans le budget de 2011 pour aînés avec faible revenu ou sans revenu, sauf les prestations de la Sécurité de vieillesse. Cet investissement de 300 \$ millions par an pour plus de 680,000 aînés par tout le Canada représente la plus importante augmentation aux destinataires du Supplément de Revenu garanti dans un quart de siècle; et
- Mise en œuvre du nouveau compte d'économies, libre d'impôt, lequel permet aux aînés d'accroître leurs économies sans affecter leurs prestations de Supplément de revenu garanti, en fonction du revenu.

Comme vous le savez peut-être, le Gouvernement a aussi établi une journée officielle pour honorer les aînés. Le Projet de Loi Bill C-40, une *Loi établissant la Journée nationale des Aînés*, a reçu la Sanction royale le 18 novembre 2010. Cette législation désigne le 1 octobre comme la Journée nationale des Aînés. À présent, le 1 octobre offre aux Canadiens et Canadiennes l'occasion de refléter sur les nombreuses contributions des aînés et d'apprécier ces individus pour les façons avec lesquelles ils continuent de former nos vies.

En termes de logement convenable et abordable pour aînés, le Gouvernement du Canada, par l'entremise de la Société canadienne d'Hypothèques et Logement (SCHL) offre une suite de programmes visant à aider les aînés, y compris des programmes de logements adaptés pour aînés autonomes, Le programme d'aide de la remise en état des logements pour personnes souffrant d'invalidité, suites secondaires et pavillon-jardin permettent aux aînés à faible revenu d'entreprendre des réparations mandataires qui leur permettront de continuer à vivre de façon autonome et sécuritaire dans leur domicile. Ce programme offre de l'aide financière pour du travail de modification dans le but d'éliminer les barrières physiques et les risques et à améliorer la capacité d'un individu souffrant d'une invalidité de répondre aux exigences quotidiennes dans son domicile. En vertu du programme de suites secondaires et de pavillon-jardin, un propriétaire ou un entrepreneur privé peut obtenir du financement pour la création d'une suite secondaire ou un pavillon-jardin destiné à un aîné à faible revenu ou un adulte souffrant d'une invalidité, permettant ainsi à ces individus de vivre de façon autonome dans leur communauté, près de leur famille et de leurs amis. De l'information additionnelle sur ces programmes est disponible sur le Site WEB de SCHL au: [www.cmhc.ca](http://www.cmhc.ca). ([www.schl.ca](http://www.schl.ca))

Comme vous le savez peut-être, en septembre 2008 un investissement d'une durée de 5 ans, de 2009 à 2014, de plus de 1.9 \$ milliard en logement et contre l'itinérance fut effectué afin d'adresser les besoins des Canadiens et Canadiennes à faible revenu, ceux à risque à l'itinérance et les sans-abri. En conséquence, l'initiative de logement abordable, les programmes de rénovation et la stratégie de partenariat de l'itinérance ont été renouvelés pour deux ans, jusqu'au 31 mars 2011 avec niveaux de financement présents. Le financement d'une durée de cinq ans a fourni l'occasion de prendre en considération des améliorations visant à assurer que les programmes continueront de répondre aux besoins des Canadiens et Canadiennes.

À l'automne de 2009, le Gouvernement fédéral a engagé toutes les provinces, territoires, municipalités et détenteurs d'enjeux à considérer la meilleure façon d'utiliser les investissements sur le logement et l'itinérance au cours des trois prochaines années.

À cette fin, le financement de logement abordable continuera aux niveaux présents de 253.1 \$ millions par année, jusqu'au 31 mars 2014. La SCHL travaille avec les provinces et territoires sur la livraison de logement abordable afin de mieux répondre aux différents besoins de logement pour les Canadiens et Canadiennes à faible revenu. Les besoins locaux et priorités seront ciblés afin de maximiser les effets des solutions sur les problèmes de logement.

*Le Plan d'Action Économique Canada*, bâti sur l'investissement de 1.9 \$ billion en financement de logement et d'itinérance, prenant action pour renforcer l'économie du Canada avec un investissement unique de plus de 2 \$ milliards au cours de deux ans, pour bâtir et réparer le logement social, y compris 475 \$ millions pour bâtir des logements additionnels pour aînés et individus souffrant d'invalidité.

### **POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion est satisfaite de cette réponse.

## **50. Programmes de Réadaptation**

### **ACSA 37**

**ATTENDU QU'**ACC semble utiliser encore une approche de l'industrie d'assurance plus traditionnelle pour réadaptation et retour au travail;

**ATTENDU QU'**ACC utilise un processus plutôt qu'une approche fondée sur les résultats, comptant le nombre de visites et la période de temps qu'un client fait partie du programme, au lieu d'établir des objectifs réalistes axés sur le client, et puis évaluer le progrès dans la réalisation de ces objectifs;

**ATTENDU QUE** les différents composants de la réadaptation, notamment médicale, psychosociale et professionnelle sont prodigués séquentiellement de façon que le Vétéran, règle générale achève sa réadaptation médicale et psycho-sociale avant de débiter toute réadaptation professionnelle; et

**ATTENDU QUE** les lignes directrices pour le nombre de services de réadaptation que chaque client devrait recevoir sont interprétées par certains membres du personnel d'ACC comme des limites strictes du programme, ce qui pourrait ne pas être approprié pour tous les Vétéran:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'**ACC améliore son programme de réadaptation en adoptant des meilleures pratiques, notamment intégration physique, psycho-sociale et pédagogique et réadaptation professionnelle, plutôt que de les fournir séquentiellement; éduquer le personnel d'ACC; établir contact tôt avec des lieux de travail potentiels et employeurs durant le processus de réadaptation; et éduquer les employeurs sur les avantages d'embaucher des Anciens combattants.

### **RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

Le Programme de réadaptation d'ACC repose sur les principes modernes de gestion des invalidités et est accessible au besoin par opposition à un programme où les délais, les services et les prestations sont normatifs. Le programme offre des services médicaux, psychosociaux et de réadaptation professionnelle au besoin pour permettre au participant d'atteindre ses objectifs de réadaptation.

Aucun délai (par exemple un maximum de deux ans) n'est fixé pour terminer le programme. Cependant, la réadaptation n'est pas, par nature, un programme d'une durée infinie. L'objectif est d'aider le client à déterminer quels sont ses obstacles (médicaux, psychosociaux ou professionnels) et à fixer des buts et un plan pour éliminer ou réduire ces obstacles et accroître son fonctionnement afin qu'il puisse réintégrer la vie civile. Les services sont fournis au besoin, lorsque le client est prêt à participer à l'une ou l'autre des trois étapes de la réadaptation. Les résultats obtenus par chaque client sont évalués par les gestionnaires de cas et par les gestionnaires des programmes d'ACC.

Les composantes du programme de réadaptation ne sont pas nécessairement offertes dans l'ordre. Dans certains cas, ce pourrait être indiqué (par exemple, lorsqu'il faut stabiliser l'état de santé du client avant qu'il puisse participer activement à la réadaptation professionnelle), mais dans d'autres cas, les trois composantes du programme peuvent se conjuguer dans un plan intégré. La manière de faire dépend des besoins du client, des obstacles qu'il doit surmonter et du plan élaboré de concert avec le gestionnaire de cas, compte tenu de l'opinion du client, bien sûr, mais également de l'opinion des professionnels de la santé et de l'assistance professionnelle qui travaillent avec lui.

En général, les services et les prestations ne sont pas limités. Lorsqu'il y a des limites, elles ont été fixées en fonction des normes du secteur, des meilleures pratiques connues et des dispositions du règlement. Cependant, dans la plupart des cas, la situation de chaque client peut être évaluée compte tenu du fait que les services prévus dans le programme sont fournis en fonction des besoins.

ACC forme son personnel de façon continue et mène des activités de communication externes afin de faire la promotion de ses programmes et services, y compris de son programme de réadaptation. ACC a également des activités de communication auprès de groupes cibles, par exemple, les membres des FC et leurs familles, les anciens combattants et leurs familles, des groupes associés à la réadaptation et la population en général, dans le but de faire connaître son programme de réadaptation, son fonctionnement et ses objectifs.

### **POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion est satisfaite du progrès réalisé à ce sujet.

#### **51. Accès aux Services de Réadaptation d'ACC**

##### **ACSA 38**

**ATTENDU QUE** la réadaptation est beaucoup plus efficace lorsqu'elle débute tôt, est constante et continue;

**ATTENDU QUE** les besoins varient selon l'individu; par conséquent, la durée d'un programme de réadaptation devrait être basée sur le besoin plutôt qu'une période de temps arbitraire;

**ATTENDU QU'**il existe souvent un retard entre le temps que les membres des Forces canadiennes (FC) sont blessés et le temps qu'ils sont référés/connectés au programme de réadaptation d'ACC. Dans certains cas, des membres demeurent trop longtemps dans les programmes de réadaptation des FC lorsqu'il devient clair qu'ils ne pourront pas retourner au travail dans les FC; et

**ATTENDU QUE** même quand les membres effectuent la transition des FC à ACC, il n'y a pas eu d'approche standardisée pour partager l'information, évaluer les besoins, impliquer les membres de famille et établir une ligne de temps pour action:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** les critères d'admissibilité soient modifiées afin d'assurer que les Vétérans et familles avec une condition de santé peuvent faire demande pour des services de réadaptation et que ce soit plus facile pour participants dont les besoins changent de retourner au programme à n'importe quel temps.

### **RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

*La Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* précise qui est admissible au Programme de réadaptation.

La politique a été clarifiée pour que l'on comprenne bien que les membres des FC encore en service peuvent s'inscrire au programme avant leur libération, mais ne peuvent pas toucher de prestations avant d'avoir quitté l'armée.

Les anciens combattants qui ont des besoins de réadaptation qui résultent principalement de leur service dans l'armée peuvent demander n'importe quand leur adhésion au programme de réadaptation après leur libération de l'armée. Ceux qui demandent à participer au programme peuvent espérer savoir dans un délai de deux semaines si leur demande a été acceptée ou non.

Le Programme de réadaptation fait partie du filet de sécurité sociale qui est toujours là pour les anciens combattants après leur libération. Si, après sa participation au Programme de réadaptation l'état d'un ancien combattant change et qu'il a à nouveau besoin de réadaptation principalement en raison de son service dans l'armée ou parce que l'état qui l'avait initialement rendu admissible au programme est réapparu, l'ancien combattant peut demander à nouveau à participer au programme et recevoir des prestations et des services.

### **POSITION DE LA LÉGION**

La Légion est satisfaite de cette réponse.

## **52. Accès à des Pourvoyeurs de Soins de Santé qualifiés et bien informés**

### **ACSA 39**

**ATTENDU QUE** le personnel d'Anciens Combattants Canada (ACC) sont responsables pour les services de gestion des cas et la provision de services de financement, et que les Anciens combattants et leurs familles recevront la grande partie de leurs soins primaires, des conseils et services de réadaptation des pourvoyeurs de soins dans leur communauté;

**ATTENDU QU'**il existe un manque de pourvoyeurs de soins primaires et de professionnels de la santé mentale dans la plupart des provinces et territoires, et qu'il existe une proportion très minime qui comprend la santé mentale et autres questions confrontant les membres des Forces canadiennes (FC) et les Vétérans;

**ATTENDU QU'**ACC a pris des mesures pour développer des réseaux de pourvoyeurs de services de santé mentale, mais les Vétérans et familles continent de rapporter que les pourvoyeurs ne sont pas pleinement conscients des blessures de stress opérationnel et des agents stressants associés à la vie dans les FC; et

**ATTENDU QUE** les Vétérans et familles critiquent la politique d'ACC de couvrir seulement le coût des pourvoyeurs enregistrés avec "Blue Cross" ou ceux qui peuvent satisfaire les critères d'ACC pour formation professionnelle:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'ACC** étudie à fond la gamme de stratégies, notamment, contrats avec médecins de famille, paiements pour former et employer des auxiliaires médicaux, et infirmières praticiennes, développer des programmes de formation pour pourvoyeurs de services sur l'impact du Service militaire sur la santé et s'assurer que les Vétérans et familles ont accès à une large gamme de pourvoyeurs de soins de santé et de prestations.

**RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

Le Ministère est en train d'élaborer et de mettre en oeuvre une stratégie nationale de partage d'information sur le traumatisme lié au stress opérationnel avec les fournisseurs de services. Les objectifs visés sont de promouvoir un accès optimal et d'assurer les meilleurs services cliniques aux anciens combattants atteints du traumatisme lié au stress opérationnel; promouvoir les applications pratiques des connaissances sur ce traumatisme, y compris des connaissances sur les répercussions du service militaire sur la santé; promouvoir les services d'ACC et établir des rapports efficaces avec ces fournisseurs. Le Ministère collabore également avec des organisations nationales des principales spécialités en santé mentale, comme la psychiatrie, la psychologie et le travail social.

ACC partage les préoccupations de la légion au sujet de l'accès des anciens combattants canadiens à des professionnels de la santé bien formés, mais il reste que l'embauche de ces professionnels est une responsabilité provinciale. Le rôle actuel du Ministère consiste à rembourser les fournisseurs de services de santé qualifiés, pas à être un fournisseur direct de tels services.

Anciens Combattants Canada reconnaît actuellement 21 groupes de professionnels de la santé, notamment les chiropraticiens, les infirmiers et infirmières, les optométristes, les dentistes, les physiothérapeutes, les psychologues et les travailleurs sociaux. En plus des 21 groupes de professionnels de la santé, le Ministère reconnaît les spécialistes suivants qui interviennent à un niveau professionnel ou technique : les conseillers en toxicomanie, les artothérapeutes, les musicothérapeutes, les ingénieurs biomédicaux en réadaptation et les conseillers en orientation professionnelle.

La liste des professions approuvées continue d'être mise à jour pour inclure les nouvelles thérapies dont l'efficacité a été clairement démontrée.

**POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion est satisfaite de cette réponse.

## COQUELICOT ET SOUVENIR

### 53. Fonds en fidéicomis du Coquelicot – Centre de Soutien aux Familles des Militaires

**C&S 1; T.-N./LAB 3/C; ALTA-TNO 6/C**

**ATTENDU QUE** les directions provinciales et/ou les filiales devraient approcher les membres des Forces canadiennes et les Vétérans modernes dans le cadre du Programme «On se Soucie», approuvé par le CEN; et

**ATTENDU QUE** les Centres canadiens de Soutien aux Familles des Militaires sont indépendants et à but non-lucratif, lesquels, même si financés en partie, sont appelés à appuyer des programmes de sites spécifiques non-financés, lesquels avantagent des familles seulement, notamment la garde des enfants, par le biais de dons:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'**une direction ou, sous réserve du consentement préalable de la direction provinciale, district, zone, filiale ou un groupe de filiales peut, dans le but d'appuyer les programmes non-financés axés sur la famille, des Centres canadiens de soutien aux Familles des Militaires, affecter une partie des sommes versées dans son compte de Fonds en fidéicomis du Coquelicot, ne dépassant pas dix pour cent du total existant dans le compte le trentième (30<sup>e</sup>) jour de septembre de l'année précédent la dépense pour programmes de sites spécifiques non-financés.

#### **RÉPONSE:**

A été mise en application.

#### **POSITION DE LA LÉGION:**

A été incorporé à la Sous-section 402. q. du Manuel du Coquelicot.

### 54. Vente à l'Encan d'Articles commémoratifs de la Coupe Memorial ONT 15

**ATTENDU QUE** la Coupe Memorial eut son origine en 1919, comme un monument aux morts canadiens de la 1<sup>ière</sup> Guerre mondiale et représente la vraie signification du Souvenir dans le hockey junior canadien;

**ATTENDU QUE** le tournoi de la Coupe Memorial est joué dans toutes les provinces du Canada et au niveau international dans plusieurs États du Nord;

**ATTENDU QUE** des termes de référence ont été établis par la Direction nationale pour l'utilisation du symbole du coquelicot, le port du coquelicot, l'incorporation du Souvenir et la vente de chandails et casques commémoratifs par la Ligue canadienne de Hockey (LCH);

**ATTENDU QUE** les filiales d'accueil sont responsables pour une grande partie du travail préliminaire en préparation du tournoi;

**ATTENDU QUE** les filiales font don de la grande partie de leurs Fonds en fidéicomis du Coquelicot pour aider les Anciens combattants et les personnes à leur charge, les hôpitaux et accorder des bourses, etc.; et

**ATTENDU QUE** le Comité du Coquelicot et Souvenir de la Direction nationale a décidé que toutes les recettes provenant des ventes de chandails et casques soient versées au Fonds en fidéicomis du Coquelicot de la Direction nationale:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** toutes les recettes provenant de la vente d'articles commémoratifs, tels que chandails et casques soient versées aux Fonds en fidéicomis du Coquelicot des filiales locales.



**RÉPONSE:**

Les mesures voulues seront prises.

**POSITION DE LA LÉGION:**

Ceci sera la pratique pour 2011 (Mississauga) et années subséquentes.

**215. Utilisation des Fonds en Fidéicommis du Coquelicot – Programme de Lecture pour Étudiants**

**N.É/NU 1/C**

**ATTENDU QUE** 65 années se sont écoulées depuis que des jeunes Canadiens, hommes et femmes, sont allés libérer des citoyens d'autres pays de l'oppression;

**ATTENDU QUE** différentes écoles par toute la direction provinciale de la Nouvelle-Écosse/Nunavut commémorent les sacrifices de ceux qui ont donné leur vie en notre nom;

**ATTENDU QUE** plusieurs de nos jeunes combattants, hommes et femmes, n'avaient pas à l'époque la compétence de base pour lire et écrire;

**ATTENDU QUE** d'encourager les jeunes à lire en fournissant les bibliothèques des écoles avec du matériel de lecture convenable favoriserait le développement d'une société plus alphabète;

**ATTENDU QUE** ce fut notre expérience qu'une participation étroite, de cette façon, avec les étudiants a mené à une plus grande appréciation de la Légion par les jeunes de la communauté et par leurs parents; et

**ATTENDU QU'**il a été de plus noté que les jeunes qui sont familiers avec un tel travail dans la communauté semblent considérer plus fortement la possibilité d'une adhésion dans la Légion lorsqu'ils deviennent de jeunes adultes:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** la direction provinciale de la Nouvelle-Écosse/Nunavut pétitionne la Direction nationale de permettre, sous réserve du consentement préalable de la direction provinciale, l'utilisation d'une portion des Fonds en Fidéicommis du Coquelicot pour financer un Programme de Lecture pour Étudiants.

**RÉPONSE:**

A été mis en oeuvre.

**POSITION DE LA LÉGION:**

A été incorporé à la Sous-section 402.p. du Manuel du Coquelicot.

**305. Fonds en fidéicommis du Coquelicot**

**ALTA-TNO 14**

**ATTENDU QUE** l'Article XI des Statuts généraux de la Légion royale canadienne fournit la direction nécessaire pour mener la Campagne du Coquelicot et liste les fins pour lesquelles les fonds collectés peuvent être utilisés;

**ATTENDU QUE** le Manuel du Coquelicot offre une amplification sur l'utilisation des fonds;

**ATTENDU QUE** le Manuel du Coquelicot offre aussi des conseils sur de nombreux sujets, dont l'un est le déboursement de fonds pour bourses aux enfants ou petits-enfants d'anciens militaires canadiens qui ont besoin d'aide, et que cette aide peut être accordée à n'importe quel stage d'un programme de collège ou d'université;

**ATTENDU QUE** plusieurs anciens militaires canadiens sont maintenant dans leurs 70<sup>èmes</sup> années ou plus âgés, et que leurs enfants et petits-enfants vivent maintenant leur propres vies et pourraient ne pas avoir besoin de programme d'aide éducationnelle; et **ATTENDU QUE** les arrières petits-enfants d'anciens militaires canadiens pourraient avoir besoin d'aide de bourses, mais les règlements présents de déboursement de Fonds du Coquelicot ne permettent pas à présent cette action:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** les arrières petits-enfants soient inclus dans le déboursement de Fonds du Coquelicot et de recevoir des bourses de la même façon que celle déjà établie pour les petits-enfants;

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** le Manuel du Coquelicot soit modifié pour tenir compte de cette résolution; et

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** les Statuts généraux de la Légion royale canadienne soient modifiés, tel que requis, pour tenir compte de cette résolution.

**RÉPONSE:**

A été mis en oeuvre.

**POSITION DE LA LÉGION:**

La Sous-section 401.e. du Manuel du Coquelicot a été modifiée pour inclure les arrières petits-enfants.

**310. Dépenses des Fonds en Fidéicommiss du Coquelicot – Avis Public**

**N.-É./NUNAVUT 4**

**ATTENDU QUE** la Section 606 du Manuel du Coquelicot déclare que les «filiales DEVRONT transmettre au public, par l'entremise des médias locaux un relevé financier du montant collecté, les déboursements et toute autre information pertinente sur la campagne de l'année précédente»;

**ATTENDU QUE** le coût d'effectuer ceci peut être très dispendieux pour les filiales, 1,000.00 \$ ou plus dans certaines régions; et

**ATTENDU QUE** plusieurs de nos filiales ne suivent pas les instructions dans le Manuel du Coquelicot en raison du coût que les médias locaux peuvent charger:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Comité du Coquelicot de la Direction nationale effectue des modifications au paragraphe 606 du Manuel du Coquelicot qui rendrait moins coûteux aux filiales de transmettre cette information to the public, notamment des documents aux points de distribution des coquelicots, avis publics sur tableaux d'affichage et dans les filiales de la Légion, etc.

**RÉPONSE:**

A été mis en oeuvre.

**POSITION DE LA LÉGION:**

La Section 606 du Manuel du Coquelicot a été modifiée comme suit:

**AVIS PUBLIC**

606. Avant le début de la Campagne annuelle du Coquelicot, les filiales devront fournir au public un état financier, par l'entremise des médias locaux, soit

par annonce payée ou par service d'annonce publique ou sur leur Site WEB publicisé localement. Les filiales peuvent aussi partager de telles obligations avec d'autres filiales, districts et zone afin de minimiser les dépenses.

**405. Section 1109. des Statuts généraux, Financement des Cadets  
ONT 33**

**ATTENDU QUE** la Légion royale canadienne, à tous les niveaux, est depuis longtemps un fort supporter des cadets au Canada;

**ATTENDU QU'**au cours des dernières quelques années toutes les Liges et tous les Corps de Cadets au Canada ont éprouvé des coupures significatives du Ministère de la Défense nationale;

**ATTENDU QUE** ces coupures ont eu un impact sévère dans différents domaines, notamment l'entraînement, les repas, l'assurance et autres programmes; et

**ATTENDU QUE** sans un financement adéquat, certaines liges et certains corps pourraient être forcés de fermer:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** la Section 1109. des Statuts généraux soit modifiée en supprimant ce qui suit:

**«ne dépassant pas dix pour cent».**

et le remplacer avec:

**«jusqu'à 20 %».**

**RÉPONSE:**

A été mis en œuvre.

**POSITION DE LA LÉGION:**

Incorporé dans les Statuts généraux tels que modifiés jusqu'en septembre 2010.

## ADHÉSION

**55. Auxiliaires féminins – Années continues de Service  
C.-B./Yukon 6**

**ATTENDU QUE** les Statuts généraux de la Légion royale canadienne autorisent la formation d'Auxiliaires féminins, et que des auxiliaires ont été formés par toute la nation;

**ATTENDU QUE** les Statuts généraux de la Légion royale canadienne placent les Auxiliaires féminins sous la juridiction de la direction provinciale et la filiale locale;

**ATTENDU QUE** les auxiliaires ont aidé les directions provinciales et filiales dans leurs opérations et appuyé les buts et objets de la Légion royale canadienne;

**ATTENDU QUE** les auxiliaires ont aidé les filiales dans leurs opérations et appuyé les buts et objets de la Légion royale canadienne;

**ATTENDU QUE** les membres des auxiliaires ont été reconnus pour leurs contributions, par l'entremise de médailles de Service, épingles et cartes d'adhésion, indiquant les années continues de Service;

**ATTENDU QU'**une baisse d'adhésion dans les auxiliaires a mené à la remise de chartes et la perte d'auxiliaires;

**ATTENDU QUE** les membres des auxiliaires qui ont remis leurs chartes ont l'option de transférer à un autre auxiliaire pour conserver leur adhésion dans l'Auxiliaire féminin;

**ATTENDU QUE** les membres des auxiliaires, sans que ce fut leur faute en raison de la location géographique et la proximité d'un auxiliaire existant, ne peuvent pas exercer l'option de transférer à un autre auxiliaire et de demeurer un participant actif;

**ATTENDU QUE** les membres des Auxiliaires féminins ont le droit d'être membres d'une filiale; cependant, lorsqu'elles se joignent à une filiale, elles perdent la reconnaissance de leurs années continues de Service: et

**ATTENDU QUE** les directions provinciales et les filiales locales sont animées du désir de mettre en œuvre un moyen de fournir une reconnaissance pour leurs années continues de Service:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** la juridiction des filiales locales et les directions provinciales sur leurs Auxiliaires féminins soit reconnue pour inclure la capacité de développer et de mettre en œuvre une politique visant à fournir une reconnaissance de leurs années continues de Service; et

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** dans le cas qu'un Auxiliaire féminin remet sa charte et qu'un membre de l'auxiliaire se joint à une filiale, que les années continues de Service du membre vérifiées soient reportées à la filiale; et

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** les années continues de Service soient reflétées sur la carte d'adhésion de la filiale en utilisant un adhésif numérique, tel qu'approuvé par la direction provinciale.

### **RÉPONSE:**

La Résolution #55 accorde aux directions provinciales et/ou les filiales la juridiction de développer une politique et/ou mettre en pratique un programme visant à reconnaître les années d'ancienneté continues pour les membres de l'AF qui appartenait à la Charte de l'AF qui a été remise.

Tel que spécifié dans la résolution: Advenant qu'un AF remet sa charte et que ses membres deviennent membres de la filiale locale, et que les années d'ancienneté puissent être vérifiées, les années de service de l'AF peuvent être transférées à la filiale et affichées sur la carte d'adhésion par le biais d'un adhésif numérique. Tous programmes ou politiques se rapportant à la reconnaissance d'années d'Ancienneté de l'AF doivent être développés et approuvés par la direction provinciale intéressée. La Direction nationale n'enregistre pas ni ne trace pas toute information sur les membres de l'AF et n'est pas en mesure de vérifier les années d'ancienneté. Les directions provinciales seront aussi responsables pour la conception et la production des adhésifs utilisés pour afficher les années de service de l'AF pour les membres au sein de leur juridiction.

Il est important de noter que les années d'ancienneté de l'AF ne peuvent pas être combinées avec les années d'ancienneté de la Légion. Les années de service de l'AF pour les membres dont les chartes ont été remises peuvent être affichées sur la carte d'adhésion avec un adhésif seulement.

### **POSITION DE LA LÉGION:**

Cette question a été clarifiée.

**221. Adhésion à Titre de Membre Associé**

**MAN./NOO 1/C**

**ATTENDU QUE** la Section 207 des Statuts généraux ne reconnaît que les membres des Services d'Incendies, lesquels dans la plupart des centres urbains comprennent des Services d'Intervention d'Urgence (par exemple, Personnel de Sauvetage, d'Urgence médicale/paramédicale et de produits dangereux, personnel de bureau, téléphonistes, régulateur-radio de services de secours, Mécanique d'entretien, comme individus acceptables pour Adhésion à Titre de «Membre associé»;

**ATTENDU QU'**en vertu des statuts présents, une anomalie existe, à savoir que tout le personnel attaché à une «ville, municipal, bénévole, territoires non organisés ou Service d'Incendie fédéral» sont acceptables à titre de membres associés, alors que le personnel de Services d'Incendies provinciaux et Services d'Intervention d'Urgence (non-attachés à un Service d'Incendie) ne sont acceptables qu'à titre de Membre Affiliés; et

**ATTENDU QUE** le personnel d'Intervention d'Urgence placent leur sécurité et vies à risque pour la protection des gens et de la propriété de façon régulière:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** les membres associés, Sous-section 207.h. des Statuts généraux de la Légion royale canadienne soit supprimée et remplacée par:

- h. a servi pas moins d'un an dans un Service d'Intervention d'Urgence provincial ou fédéral d'une ville, municipalité, bénévole et territoires non organisés.

**RÉPONSE:**

A été mise en application.

**POSITION DE LA LÉGION:**

Incorporé dans les Statuts généraux tels que modifiés jusqu'en septembre 2010.

## **SPORTS**

**56. Légion – Boule #«8»Billard Américain**

**ONT 8; N.-B. 9/C**

**ATTENDU QUE** la Boule «8» (Billard américain) de la Légion est un sport populaire par tout le Canada, et que l'intérêt dans ce sport est élevé dans la plupart des directions provinciales;

**ATTENDU QUE** la Boule «8» est déjà jouée sur une base compétitive au sein de plusieurs directions de la Légion;

**ATTENDU QUE** la Boule «8» est jouée dans plusieurs filiales par tout le Canada;

**ATTENDU QUE** la Boule «8» est un sport qui peut être pratiqué dans les filiales de la Légion; et

**ATTENDU QU'**une telle activité peut aider à promouvoir un intérêt plus élevé dans l'adhésion de toutes les Légions et promouvoir la camaraderie au sein des membres de la Légion:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** la Direction nationale de la Légion royale canadienne parraine un tournoi de Boule «8» avec les mêmes paramètres et le même appui que ceux offerts aux autres sports présents nationaux.

**RÉPONSE:**

Cette question sera résolue à l'avenir.

**POSITION DE LA LÉGION:**

Le jeu de Boule #8 (Billard américain) de la Légion au niveau national sera instauré comme un sport national de la Légion en mai 2012.

## DÉFENSE

**57. Épingle de Service pour Membres avec moins de 12 années de Service**

**Défense 1**

**ATTENDU QUE** la Décoration des Forces canadiennes est décernée suite à un minimum de 12 années de Service dans la Force régulière et la Force de Réserve;

**ATTENDU QU'**à la libération, un membre qui a servi de 12 à 21 années reçoit une épingle interarmées en bronze; 22-31 années reçoit une épingle interarmées en argent; et 32 années et plus reçoit une épingle interarmées en or;

**ATTENDU QUE** plusieurs membres présents et anciens de la Force régulière et la Force de Réserve ne servent pas pendant les 12 années requises pour recevoir la décoration ou l'épingle; et

**ATTENDU QUE** plusieurs militaires de la Régulière et la Réserve qui ont servi leur pays mais n'ont pas servi les 12 années exigées pour recevoir une Décoration des Forces canadiennes ou une épingle interarmées ne reçoivent aucune reconnaissance pour leur Service:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le Ministère de la Défense nationale soit prié d'examiner son programme de «Départ avec Dignité» et d'appuyer la création d'une épingle qui serait présentée aux membres qui ont servi mais ne satisfont pas l'exigence minimum présente de 12 années.

**RÉPONSE: Défense nationale**

Vous demandez que le programme Départ avec dignité (DAD) soit examiné et qu'une nouvelle épingle de Service des FC soit créée pour ceux qui ne répondent pas à l'exigence de 12 années de Service.

L'intention du programme DAD est de formaliser le processus de départ et s'assurer que tous les membres des FC obtiennent une reconnaissance appropriée après avoir complété leur Service militaire. Un standard minimum est établi au sein du programme DAD, tel qu'annoncé à l'origine par le Chef d'état-major de la Défense, en 2003. Le programme a été examiné et mis à jour le 16 janvier 2009. Le programme DAD s'applique à tous les membres qui ont achevé la qualification militaire de base ou la formation de base des officiers et qui sont libérés avec un certificat de bonne conduite des FC. Comme minimum, un Certificat de Service et le Certificat Environnemental sont présentés de façon convenable durant la cérémonie du DAD. Par conséquent, tous les membres des FC qui ont achevé la qualification militaire de base, peu importe la longueur de leur Service, recevront une reconnaissance officielle au moment de leur libération.

La création d'une nouvelle épingle de Service résulterait en un pallier additionnel de reconnaissance de Service et ne serait pas compatible avec les objectifs des FC. L'objectif des FC en offrant une reconnaissance de Service, telles que des épingles de Service des FC est double: reconnaître la carrière fidèle d'un membre et souligner la période durant laquelle le membre s'est porté volontaire afin de contribuer aux besoins militaires des FC durant des exigences en périodes de paix ou de conflits au pays ou dans des théâtres of opération à l'étranger. La dernière modification à l'instruction de reconnaissance de Service fut mise en œuvre le 1 mars 2009, et examinée en mai 2010. L'instruction est complètement en ligne avec l'objectif des FC et aussi selon l'Ordonnance administrative des FC 18-23 – Épingles de Service FC. Le type d'Épingle de Service présentée est déterminé par le statut du membre vis ,a vis la décoration des FC (CD) y compris toutes les agrafes détenues au moment de la libération. L'épingle de Service offre aux anciens membres des FC éligibles un moyen par lequel ils sont identifiés et, par conséquent, les encourage à continuer l'observance de l'éthos militaire dans la vie civile Vu que les critères d'éligibilité pour les épingles de Service des FC sont liés à la CD, offrir une quatrième épingle de Service à ceux qui ne sont pas qualifiés serait inapproprié.

Le programme DAD et l'instruction de reconnaissance de Service mis en œuvre en 2009 sont toujours appropriés. Par conséquent, votre demande de créer une nouvelle Épingle de Service pour ceux et celles qui ne répondent pas à l'exigence de longueur de Service pour se qualifier pour une Épingle de Service n'est pas appuyée.

### **POSITION DE LA LÉGION**

La Légion continuera de préconiser cette importante question. Tout Vétéran qui a servi son pays de bon gré et a complété son entraînement de classification professionnelle mérite une reconnaissance visible de son Service. (Épingle de Service des FC de moins de 12 ans – couleur rouge).

#### **58. Médaille canadienne du Volontaire, 2ième Guerre mondiale – Réduction du Temps de Qualification**

##### **Défense 3**

**ATTENDU QUE** la Médaille canadienne du Volontaire est décernée aux individus de n'importe quel rang dans la Marine, l'Armée ou les Forces aériennes du Canada qui se sont portés volontaires et ont servi activement et ont complété honorablement 18 mois (540 jours) au total de service volontaire, du 3 septembre 1939 au 1 mars 1947; et

**ATTENDU QU'**il existe des Anciens combattants qui se sont enrôlés de bon gré dans les Forces armées canadiennes après novembre 1943 et qui ont été libérés involontairement à la mi-1945 et lesquels le Canada ne reconnaît pas comme volontaires en leur refusant la Médaille canadienne du Volontaire:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** la Légion appuie la présentation de la Médaille canadienne du Volontaire à tous ceux qui se sont portés volontaires, sans tenir compte de la limite du critère de temps.

##### **RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

La Médaille canadienne du volontaire a été instaurée le 22 octobre 1943. Comme pour toutes les médailles et étoiles concernant une campagne, des critères d'admissibilité précis ont été établis. La médaille a été accordée aux personnes de tout rang de la marine, de l'armée de

terre et de la force aérienne du Canada en reconnaissance de 18 mois de service volontaire effectué entre septembre 1939 et mars 1947 et qui ont obtenu une libération honorable, se sont retirés du service ou sont morts en action (dans ce dernier cas, la médaille a été accordée à titre posthume). De plus, ceux qui ont servi à l'extérieur du Canada pour un total de 60 jours de service continu ou intermittent, ont obtenu des barres d'argent avec une feuille d'érable.

Le gouverneur général est responsable de l'administration de toutes les distinctions honorifiques du Canada. La Chancellerie des distinctions honorifiques, au Secrétariat du gouverneur général, est responsable de l'administration du système canadien de récompenses honorifiques au nom du gouverneur général. La Chancellerie seconde le comité sur la politique en matière de distinctions, qui est présidé par le Bureau du conseil privé et composé d'un groupe de hauts fonctionnaires provenant de différents ministères.

Toute modification des critères d'attribution de la Médaille canadienne du volontaire nécessiterait l'approbation du comité sur la politique en matière de distinctions et un décret en conseil précisant les changements. Par conséquent, la résolution devrait plutôt être adressée à la Chancellerie qu'au Ministère.

#### **POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion prendra en considération la possibilité de soumettre une demande officielle à la Chancellerie des Honneurs.

## **RITUEL ET RÉCOMPENSES**

### **60. Médailles de Service de Filiale**

#### **R&R 1**

**ATTENDU QU'**il semble y avoir un nombre suffisant de médailles dans les filiales et les Auxiliaires féminins (AF) de filiales pour reconnaître le service fourni aux comités de l'exécutif de filiale et de l'AF et les présidents de comités;

**ATTENDU QUE** bien qu'il existe des certificats et plaques disponibles pour reconnaître les efforts significatifs de membres, qui, pour leurs propres raisons n'ont pas encore recherché des postes de leadership à titre de présidents de comités ou à titre de membres de l'exécutif de la filiale/AF, la Légion et l'AF ne possèdent pas une méthode tangible et visible de reconnaître la valeur de ces bénévoles assidus qui œuvrent en coulisse; et

**ATTENDU QUE** de temps à autre, la Légion émet des médailles commémoratives pour marquer des anniversaires de la Légion, tel que le 50<sup>ième</sup> le 60<sup>ième</sup> et le 75<sup>ième</sup>; cependant, dans plusieurs situations, ces médailles d'anniversaires de grande valeur ne sont pas décernées à ces bénévoles qui œuvrent en coulisse:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** le congrès autorise la création de Médailles de Service de Filiale et d'AF pour membres de la Filiale et de l'AF de la filiale afin de reconnaître le travail significatif accompli par de nombreux membres en dehors ou avant leur acceptation de postes de leadership; et

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE** la Médaille de Service soit supérieure à toutes les médailles commémoratives et inférieure à la Médaille de poste de Filiale et/ou de l'AF, et que l'autorité d'approbation soit le comité exécutif de la filiale ou de l'AF et /ou la réunion générale de l'adhésion de filiale.



**RÉPONSE:**

La question a été résolue.

**POSITION DE LA LÉGION:**

Le Comité du Rituel et Récompenses a autorisé le Département des Approvisionnements à fabriquer et vendre des Médailles de Service de Filiale/AF dans les deux langues officielles. Celles-ci circulent à présent dans les filiales de la Légion. Le comité a aussi publié les critères pour l'attribution des médailles dans le Manuel des Honneurs et Récompenses, révisé en janvier 2011.

**61. Barrette de Secrétaire-Trésorier aux niveaux de District et de Zone  
C.-B./Yukon 7**

**ATTENDU QUE** les postes de Secrétaire et Trésorier sur l'exécutif sont souvent combinés; et **ATTENDU QU'**il existe des barrettes de Secrétaire-Trésorier disponibles aux niveaux de province et de filiale, mais non pas aux niveaux de district et de zone:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QU'**une barrette de Secrétaire-Trésorier soit produite pour présentation aux niveaux de district et de zone de la Légion; et

**QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QU'**une barrette de Secrétaire-Trésorier similaire soit produite pour présentation aux niveaux de district et de zone, de l'Auxiliaire féminin.

**RÉPONSE:**

La question a été résolue.

**POSITION DE LA LÉGION:**

Le Comité du Rituel et Récompenses a autorisé le Département des Approvisionnements à fabriquer et vendre ces barrettes par l'entremise du Catalogue d'Approvisionnements de Filiale. Elles sont utilisées à présent dans toutes les directions.

**62. Épingle – Honorer Anciens combattants autochtones  
ONT 4/C**

**ATTENDU QU'**il existe environ 4,000 autochtones canadiens qui s'étaient joints aux Forces alliées sur les Champ de Bataille de l'Europe au cours de la 1<sup>ière</sup> Guerre mondiale et plus de 3,000 autochtones canadiens qui ont servi au cours de la 2<sup>ième</sup> Guerre mondiale; et **ATTENDU QUE** c'était la pratique de la Légion royale canadienne de frapper une épingle commémorative différente chaque année:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** la Légion royale canadienne approche Anciens Combattants Canada (Division - le Canada se souvient) et leur suggère de prendre en considération la possibilité de frapper une médaille dans le but d'honorer les Anciens combattants du Canada des Premières nations, Métis et Inuits.

**RÉPONSE: Anciens Combattants Canada**

ACC reconnaît le service de tous les anciens combattants, y compris des anciens combattants autochtones. Les Autochtones canadiens ont souvent servi notre pays et se sont souvent sacrifiés pour lui lors de campagnes militaires canadiennes.

Le Ministère a reconnu les anciens combattants autochtones de bien des manières, y compris par l'organisation de la Tournée spirituelle autochtone en 2005 qui visait à faire reconnaître ce que les Autochtones ont apporté au Canada en temps de guerre; par la production de différents produits d'information qui mettent leur service en lumière, comme le livret commémoratif intitulé *Soldats autochtones – Terres étrangères*; par le financement de partenariats pour soutenir les activités commémoratives des collectivités autochtones au Canada; et par l'affichage d'entrevues avec des anciens combattants autochtones sur le site *Web Des héros se racontent*.

De temps à autre, Canada se souvient a produit des épinglettes pour commémorer différents événements marquants de l'histoire militaire du Canada et pour appuyer l'idéal de paix et promouvoir le souvenir. ACC a par exemple produit des épinglettes pour marquer le 80<sup>e</sup> anniversaire de la bataille de la Crête de Vimy, le 55<sup>e</sup> anniversaire de la bataille du golfe du Saint-Laurent, le 80<sup>e</sup> anniversaire de l'armistice marquant la fin de la Première Guerre mondiale et l'année des anciens combattants, en 2005. Depuis 2005, ACC n'a utilisé que l'épinglette « Le Canada se souvient » pour promouvoir le Souvenir. Le Ministère n'a plus pour pratique de frapper une nouvelle épinglette pour chaque anniversaire et il n'a pas produit d'épinglette pour honorer un groupe particulier d'anciens combattants. ACC ne prévoit pas modifier sa pratique.

Si la Légion royale canadienne désire continuer à produire une nouvelle épinglette chaque année, ACC n'a aucune objection.

#### **POSITION DE LA LÉGION:**

La Légion examinera de nouveau cette question à l'interne.

#### **232. Port de la Médaille de Cadet sur l'Uniforme de la Légion**

##### **SASK 1/C**

**ATTENDU QUE** la Légion royale canadienne parraine avec fierté la Médaille d'Excellence de Cadet de la Légion, décernée à des cadets méritants par tout le Canada chaque année; **ATTENDU QUE** la Médaille d'Excellence de Cadet de la Légion ne peut être portée que sur l'uniforme de cadet; et

**ATTENDU QUE** plusieurs cadets récipiendaires de la Médaille d'Excellence de Cadet, de la Légion sont à présent membres de la Légion royale canadienne:

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** la Médaille d'Excellence de Cadet, de la Légion, soit autorisée pour port sur le côté droit de l'uniforme de la Légion.

#### **RÉPONSE:**

La question a été résolue.

#### **POSITION DE LA LÉGION:**

Le Comité du Rituel et Récompenses a révisé à la fois le Manuel du Rituel et Insignes et le Manuel des Honneurs et Récompenses afin d'indiquer que cette médaille peut à présent être portée sur la tenue vestimentaire de la Légion.



